



Par courrier électronique :

Le 20 septembre 2021

SOUS TOUTES RÉSERVES

OBJET : Votre demande d'accès à l'information datée du 30 juillet 2021

AI_2021-2022_06

Contrats ainsi que tout autre document en lien avec ces contrats entre Encore Canada et la Société du Palais des congrès de Montréal de 2010 au 30 juillet 2021

Par la présente, nous avons le plaisir de donner suite à votre demande d'accès à l'information qui vise à obtenir une copie des contrats et de tout document en lien avec ces contrats entre Encore Canada et la Société du Palais des congrès de Montréal (ci-après la « Société ») de 2010 au 30 juillet 2021 (ci-après les « Documents »).

Cependant, veuillez noter, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [RLRQ, chapitre A-2.1] (ci-après la « Loi »), qu'une partie des renseignements contenus dans les Documents pourraient avoir des incidences sur l'économie de la Société. En conséquence, certains renseignements contenus dans les Documents ne sont pas accessibles en vertu des articles 21 et 22 de la Loi et seront donc retranchés.

Tout d'abord, l'article 21 de la Loi dispose qu'un organisme peut refuser de donner communication d'un renseignement si sa divulgation aurait pour effet de notamment révéler une transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux et que, vraisemblablement, cette divulgation procurerait un avantage indu à une personne ou porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public. En l'espèce, il est loisible de penser que non seulement la divulgation de telles renseignements apporterait un avantage incontestable aux potentiels soumissionnaires d'un éventuel appel d'offres publié par la Société en lien avec les catégories de biens, services et travaux fournis par Encore Canada et, qu'au surplus, cela aurait pour conséquence de porter atteinte aux intérêts économiques de la Société qui ne se verrait peut-être pas proposer l'offre la plus intéressante ou concurrentielle.



Ensuite, les alinéas 2 et 3 de l'article 22 de la Loi permettent à la Société, organisme public constitué à des fins commerciales, de refuser de communiquer un renseignement financier ou commercial « lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement [...] de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne » mais également si la « divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ». D'une part, nous estimons que les effets seraient similaires à ceux exposés précédemment, soit une asymétrie d'informations à l'avantage des potentiels soumissionnaires qui ne feraient pas la meilleure offre à la Société et, ainsi, cette dernière risquerait de subir une perte pécuniaire. D'autre part, cet avantage des soumissionnaires qui ne proposeraient pas la meilleure offre à la Société aurait un effet éventuel sur sa compétitivité.

Néanmoins, comme énoncé ci-haut, l'article 14 de la Loi dispose qu'un organisme public peut « donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ». Ceci signifie que la Société vous transmettra une copie des Documents demandés après s'être assurée que les informations qui ne doivent pas être communiquées soient caviardées.

Enfin, nous vous informons que, conformément à l'article 136 de la Loi, le tiers dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'opposer à notre décision de divulgation des renseignements et que les Documents ne vous seront communiqués qu'à l'expiration de ce délai ou après que la décision de la Commission d'accès à l'information aura été rendue, le cas échéant.

Nous vous rappelons, par ailleurs, que la présente décision vous est transmise conformément aux dispositions de la Loi et peut faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 135 de cette loi, d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez annexée ci-joint une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre plus proche convenance, veuillez agréer,

, l'expression de nos

DocuSigned by:

Sara Bergevin

893D68E35CEB438...

Me Sara Bergevin

Secrétaire corporative et directrice adjointe des affaires juridiques
Société du Palais des congrès de Montréal



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Société du Palais des congrès de Montréal

FOURNITURE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENT AUDIOVISUELS ET
D'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

52-2010-01

OFFRE DE SERVICES AVEC REDEVANCES ET INVESTISSEMENT

- DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES -

SEPTEMBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

1	RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES	6
1.1	DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES OFFRES	6
1.2	RÉUNION D'INFORMATION GÉNÉRALE	6
1.3	LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ	6
1.4	AVERTISSEMENT	6
1.5	COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	7
1.6	FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES	8
2	DESCRIPTION DES BESOINS	9
2.1	CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT	9
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER	9
2.3	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	10
2.4	MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT	12
3	CRITÈRES DE SÉLECTION ET GRILLE D'ÉVALUATION	17
	GRILLE D'ÉVALUATION : OFFRE DE SERVICES AVEC REDEVANCES	21
4	INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS	22
4.1	DÉFINITION DES TERMES	22
4.2	EXAMEN DES DOCUMENTS	23
4.3	ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE	23
4.4	DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE REDEVANCE	24
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	24
4.6	SOUS-TRAITANCE	25
4.7	GARANTIE DE SOUMISSION	25
4.8	GARANTIE D'EXÉCUTION	25
4.9	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRAITON	26
4.10	DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE	26
4.11	RÉCEPTION DES OFFRES	26
4.12	RETRAIT D'UNE OFFRE	27
4.13	OUVERTURE DES OFFRES	27
4.14	PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE L'OFFRE	27
4.15	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES FOURNISSEURS	27
4.16	CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES OFFRES	28
4.17	TRANSMISSION AUX FOURNISSEURS DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION	29
4.18	CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES OFFRES	29
4.19	ÉVALUATION DES PRIX	30
4.20	CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE (RAPPORT « QUALITÉ/OFFRE CHIFFRÉE »)	30

4.21 RÉSERVE.....	30
4.22 TRANSMISSION AUX FOURNISSEURS DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES OFFRES	31
4.23 PUBLICATION DU RÉSULTAT DES OFFRES	31
4.24 DÉFAUT DU FOURNISSEUR	31
ANNEXE 1 - ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE OFFRE ET À L'ABSENCE DE CONDAMNATION EN VERTU DE LA <i>LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE</i>	32
ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR	33
ANNEXE 3 – OFFRE DE REDEVANCES ET D'INVESTISSEMENT	34
ANNEXE 4 – BORDEREAU DE PRIX.....	35
ANNEXE 5 – RAPPORT DE REDEVANCES.....	36
ANNEXE 6 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	37
ANNEXE 7 - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE.....	39
ANNEXE 8 – INVENTAIRE MINIMUM REQUIS DU FOURNISSEUR OFFICIEL	40
ANNEXE 9 – CONTRATS SIGNÉS POUR DES ÉVÉNEMENTS AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL DEVANT SE TENIR PENDANT LA PÉRIODE CONTRACTUELLE.....	42
ANNEXE 10 – RÈGLEMENT 52-01	43
DEUXIÈME PARTIE : L'ADJUDICATION	52
5 CONDITIONS GÉNÉRALES	52
5.1 COLLABORATION	52
5.2 INSPECTION	52
5.3 REGISTRES DES RÉSULTATS	52
5.4 VÉRIFICATION	52
5.5 CONFLITS D'INTÉRÊTS	52
5.6 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	53
5.7 CESSIION DE CONTRAT	53
5.8 LIEN D'EMPLOI.....	53
5.9 REponsabilité du fournisseur.....	53
5.10 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL	54
5.11 LOIS ET RÈGLEMENTS.....	54
5.12 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE.....	54
5.13 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION	54
5.14 CONFIDENTIALITÉ.....	54
5.15 COMPUTATION DES DÉLAIS	55
5.16 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	55
6 CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES	56

6.1	CHARGÉ DE PROJET (DU FOURNISSEUR).....	56
6.2	RENCONTRE ANNUELLE.....	56
6.3	RÉSILIATION.....	56
6.4	RESSOURCES : REMPLACEMENT ET LIMITATION.....	57
6.5	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	58
7	CONTRAT À SIGNER	60

PREMIÈRE PARTIE :

L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES OFFRES

La présentation d'une offre constitue pour un fournisseur un contrat d'adhésion à l'appel d'offres émis par la Société.

En conséquence, le fournisseur doit décider, avant de présenter son offre, s'il accepte ou non les termes et conditions de cet appel d'offres :

- **S'il les accepte, il présente une offre**
- **S'il ne les accepte pas, il ne présente pas d'offre**

PREMIÈRE PARTIE : L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES OFFRES

1 RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.1 DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES OFFRES

Les offres concernant le présent appel d'offres doivent être présentées au plus tard à 14 h, heure en vigueur localement, le 15 octobre 2010 à l'attention de Diane Paquin, Chef – Contrats et réglementation, à l'adresse suivante :

Bureaux administratifs
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^{ième} étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2

Les heures d'ouverture des bureaux de la Société sont de 8 heures 30 à 17 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

1.2 RÉUNION D'INFORMATION GÉNÉRALE

La Société convie les fournisseurs à une réunion d'information pour fournir des renseignements additionnels sur les besoins à satisfaire et pour répondre aux questions des fournisseurs sur tout aspect de l'appel d'offres.

Cette réunion d'information se tiendra à 10 h le 1^{er} octobre 2010 à l'adresse suivante:

159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^{ième} étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2

1.3 LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'informations, la Société désigne la personne suivante pour la représenter :

Madame Lucie Vaillancourt
Contrôleur
Courriel : lucie.vaillancourt@congresmtl.com
Téléphone : 514-871-5839
Télécopieur : 514-871-3188

1.4 AVERTISSEMENT

1.4.1 Le fournisseur doit soumettre par écrit toute question ou toute demande de modifications relatives aux documents d'appel d'offres au représentant de la Société avant l'heure et la date limites de réception des offres.

Ainsi, en déposant son offre, le fournisseur accepte les termes, conditions et spécifications des documents d'appel d'offres.

- 1.4.2 Ne peut être affectée à l'exécution du mandat, toute ressource qui, au cours des deux années qui précèdent le dépôt de l'offre, a été à l'emploi de la Société, et :
- a occupé des fonctions susceptibles d'interagir avec le présent appel d'offres ou de susciter une situation de conflit d'intérêts; ou
 - a participé directement ou indirectement à l'élaboration du devis faisant l'objet du présent appel d'offres.
- 1.4.3 Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité des prestataires de services ou des conditions de conformité des offres, décrites aux articles 4.15 et 4.16 des instructions aux fournisseurs, sera rejetée.
- 1.4.4 Le truquage des offres est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi sur la concurrence du Canada*. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines.
- 1.4.5 Tout don ou paiement, offre, rémunération ou avantage de toute sorte, en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

1.5 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des offres soumises dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le fournisseur tels que le *curriculum vitae* de ses ressources ainsi que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles aux personnes siégeant au comité de sélection, au personnel concerné de la direction des ressources financières et matérielles, aux représentants de la Société et au représentant concerné des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjugé, lorsque des renseignements personnels et confidentiels sont recueillis, ces renseignements sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par un organisme public peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

1.6 FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Titre du projet	Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée
Numéro du projet	52-2010-01
FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION	
<i>Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez remplir et retourner le présent formulaire en indiquant les raisons de votre non-participation.</i>	
Nom de l'entreprise	_____
Adresse	_____
Téléphone :	_____
Veuillez cocher une des cases suivantes :	
☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offre et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
☐	Le projet mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est (spécifier le domaine) : _____
☐	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants (spécifiez) : _____
☐	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
☐	Le projet mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
☐	Autres raisons (spécifiez) : _____
Nom (en lettres moulées)	_____
Fonction	_____
Signature	_____
Adresse de retour	lucie.vaillancourt@congresmtl.com
	Télécopieur : (514) 871-3188

Note importante : **L'information contenue dans ce formulaire ne sert qu'à orienter la Société lors de ses prochains appels d'offres**

2 DESCRIPTION DES BESOINS

52 - 2010 - 01

Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée

2.1 CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT

2.1.1 Mission

La Société du Palais des congrès de Montréal, « La Société », est une institution publique à vocation commerciale qui relève de la ministre du Tourisme du Québec. Elle a pour mission d'accueillir des congrès, des expositions, des conférences, des réunions et d'autres événements, générant ainsi d'importantes retombées économiques et intellectuelles pour le Québec tout en contribuant au rayonnement international de Montréal à titre de destination de premier plan.

2.1.2 Fournisseur officiel

Un congrès, un gala, une réunion, une exposition commerciale, c'est d'abord une ambiance, une atmosphère. C'est pourquoi la fourniture de services audiovisuels et d'interprétation simultanée joue un rôle prépondérant dans la réussite de tout événement. Au Palais des congrès de Montréal, la Société, avec la collaboration de son fournisseur officiel, met tout en œuvre pour que les congressistes travaillent efficacement. Outre un aménagement fonctionnel, des lieux et des ressources matérielles de première qualité, les clients doivent pouvoir compter sur l'expertise et le professionnalisme des équipes techniques œuvrant au Palais. Le Palais des congrès de Montréal et son Fournisseur officiel doivent regrouper des conseillers chevronnés qui aideront le client à évaluer précisément ses besoins et à planifier l'utilisation de moyens techniques qui répondent le mieux à ses attentes.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER

2.2.1 L'exploitation des services d'audiovisuel comprend la représentation, la fourniture du matériel, des équipements, de l'expertise et de la main-d'œuvre requise pour satisfaire les besoins de la clientèle du Palais des congrès de Montréal. Ces services comprennent notamment mais sans s'y limiter :

- 1) La captation et la projection d'images : diaporama, multi-images, infographie, vidéo, webdiffusion, webcasting, téléconférence ainsi que tous les équipements reliés à la diffusion (écrans, projecteurs, ordinateurs, écrans / moniteurs haute définition);
- 2) L'éclairage de l'événement: lampes, câbles, ponts, équipements de levage (moteurs / palans), consoles, accessoires et conception;
- 3) La sonorisation des événements qui n'utilisent pas le système de sonorisation de la salle en conformité avec le règlement en vigueur de la Société joint à l'annexe 10 : système d'amplification, haut-parleurs, consoles audio, microphones, etc.
- 4) L'affectation de la main-d'œuvre, des équipements et des structures temporaires requises pour effectuer le travail de planification d'événements, d'estimation des coûts, de démonstrations préliminaires, de transport, d'installation et d'opération des équipements lors de répétitions ou durant l'activité, de démontage des équipements et des accessoires du Fournisseur officiel.

- 2.2.2 L'exploitation des services d'interprétation simultanée comprend la fourniture du matériel, des équipements, de l'expertise et de la main-d'œuvre requise (incluant les interprètes) pour satisfaire les besoins de la clientèle du Palais des congrès de Montréal. Ces services comprennent notamment mais sans s'y limiter:
- 1) La captation multi sources;
 - 2) La diffusion simple et multicanaux (sans fil, six (6) canaux minimum);
 - 3) L'affectation de la main-d'œuvre (incluant les interprètes), des équipements et des structures temporaires requises pour effectuer le travail de planification de réunion ou d'événement, d'estimation des coûts, de démonstrations préliminaires, de transport et d'installation des équipements lors de répétitions ou durant l'activité, de démontage des équipements et des accessoires du Fournisseur officiel.
- 2.2.3 Quel que soit le système utilisé, tout article, accessoire, équipement ou pièce d'équipement doit être installé de façon à ne présenter aucun danger pour la clientèle du Palais des congrès de Montréal et de façon à respecter les normes et règlements de sécurité en vigueur sur les lieux d'exploitation tels qu'énoncés par la Société ou par les organismes reconnus.
- 2.2.4 La Société se réserve le droit de prohiber la vente de tout service autre que celui faisant l'objet du présent appel d'offres.

2.3 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

- 2.3.1 Le Fournisseur officiel accepte et reconnaît le droit de supervision de la Société sur l'ensemble des services audiovisuels et d'interprétation simultanée offerts aux clients et locataires de cette dernière.
- 2.3.2 Des contrôles de la qualité des services audiovisuels et d'interprétation simultanée offerts aux clients de la Société seront effectués par cette dernière. Le niveau de qualité requis reposera sur les normes normalement en vigueur dans l'industrie et tiendront aussi compte des particularités techniques de l'édifice du Palais des congrès de Montréal.
- 2.3.3 Dans l'exécution du contrat, le Fournisseur officiel devra obligatoirement utiliser en priorité, lorsqu'ils sont disponibles, les équipements suivants de la Société: rideaux, ponts, moteurs, matériels d'accrochage et autres équipements reliés à l'infrastructure. De même, lorsqu'ils sont disponibles, le fournisseur devra utiliser en priorité les consoles de sonorisation de type «ordinateur portable» dans les salles de réunion du niveau 5, à l'exception de la salle 517. Ces consoles seront installées par le personnel de la Société.
- 2.3.4 Toutes poses de points d'accrochage ainsi que l'utilisation de l'appareil de levage lié à la pose de points seront effectués exclusivement par des techniciens de la Société tel que prescrit au règlement de la Société en vigueur joint à l'annexe 10.
- 2.3.5 La Société se réserve l'exclusivité de tous les branchements et de la gestion de ses réseaux de câbles audio, vidéo, r.f., fibres optiques et de communication (téléphonie, Internet, etc.).
- 2.3.6 La Société se réserve l'exclusivité de tous les branchements et de la gestion de sa centrale technique d'équipements et de ses sous régies.
- 2.3.7 Dans les trois (3) cas précédents, la Société assignera un technicien, en tout temps sur les lieux du montage, pour fournir les services décrits ci haut ainsi que pour s'assurer de la conformité

des plans d'installation préalablement approuvés par la Société, pour la tenue d'un événement au Palais des congrès de Montréal.

- 2.3.8 Tous les équipements appartenant à la Société seront installés par les employés de la Société; ils seront également entretenus et réparés par les employés de la Société.
- 2.3.9 La Société remettra au Fournisseur officiel, avant le début du contrat, une liste de prix décrivant la marque, le modèle, la quantité disponible et les coûts de location de chacun des équipements stipulés à l'article 2.3.3 ci-dessus. Les changements aux prix de location des équipements de ces listes et aux tarifs de main-d'œuvre seront transmis au Fournisseur officiel le 1er janvier de chaque année, soit trois (3) mois avant son entrée en vigueur.
- 2.3.10 Les équipements, la pose de points, la main-d'œuvre et les services de la Société seront facturés au Fournisseur officiel au tarif indiqué dans les listes de prix de la Société, moins l'escompte prévue selon les articles 2.3.11 et 2.3.12 et le montant équivalent à la redevance finale remise au Palais, à la condition que le Fournisseur officiel les facture à ses clients aux coûts unitaires indiqués à la liste de prix de la Société.
- 2.3.11 Le Fournisseur officiel bénéficiera d'un escompte de 30% sur les équipements de la Société stipulés à l'article 2.3.3 et la pose de points d'accrochage à la condition qu'il les facture à ses clients selon les coûts unitaires avant escompte indiqués à la liste de prix et à condition que la location ait lieu pour un événement qui se tient au Palais des congrès de Montréal. Tout escompte supplémentaire devra être discuté et consenti par la Société au préalable. Aucun escompte ne sera accordé sur la main d'œuvre.
- 2.3.12 La Société accordera un escompte de 20% au Fournisseur officiel sur le tarif en vigueur pour les services suivants:
- la location des plateformes élévatrices;
 - les commandes de branchement électrique;
 - les commandes de branchement réseau en complément à leur offre de service.
- 2.3.13 La gestion et la fourniture de ces équipements et de ces services seront exclusives à la Société. De plus, toutes les commandes devront être effectuées via le guichet de services de la Société.
- 2.3.14 Lorsqu'un bris d'équipement et/ou de mobilier appartenant à la Société se produit durant une activité par le Fournisseur officiel, ce dernier sera facturé pour la réparation.
- 2.3.15 La Société se réserve le droit d'inspecter tous les équipements et/ou appareils fournis par le Fournisseur officiel afin de s'assurer de leur conformité aux normes de performance et de sécurité.
- 2.3.16 La Société fournit sans frais les services suivants:
- l'électricité (minimum requis et ne nécessitant pas l'intervention d'un électricien);
 - l'éclairage maison;
 - la ventilation;
 - le chauffage et la climatisation;
 - les cabines permanentes d'interprétation simultanée (requis sans l'intervention d'un technicien).
- 2.3.17 La Société s'engage à fournir, sans frais, un local (20 m²) pouvant servir de bureau au Fournisseur officiel et de 2 espaces d'entreposage (37 et 76 m²) pour y laisser une quantité minimum d'équipement tels que microphones, écrans, projecteurs et autres afin d'améliorer le délai de livraison au client.

- 2.3.18 L'installation et le coût des services de télécommunications requis par le Fournisseur officiel pour ses propres besoins sont à sa charge et seront fournis uniquement par la Société.
- 2.3.19 Le Fournisseur officiel pourra identifier ses locaux par une signalisation (ne dépassant pas 15cm x 30cm) apposée sur la porte ou sur le mur à proximité du local;
- 2.3.20 Le Fournisseur officiel doit respecter l'agencement existant du mobilier, des équipements et des installations.
- 2.3.21 Le Fournisseur officiel pourra bénéficier d'un emplacement au niveau de l'aire d'attente des camions pour lui permettre de stationner un camion de livraison dans le cadre d'un événement de la Société.
- 2.3.22 Le Fournisseur officiel sera invité à participer sous forme de commandite à tout événement promotionnel de la Société. De plus, le Fournisseur officiel fournira gratuitement tous les équipements pour les réunions internes de la Société.

2.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT

- 2.4.1 L'entente contractuelle est prévue pour une durée de soixante (60) mois, du 1^{er} novembre 2010 jusqu'au 31 octobre 2015, renouvelable pour une (1) période additionnelle de vingt-quatre (24) mois, à la seule discrétion de la Société.
- 2.4.2 Le pourcentage minimum de redevances qui peut être soumissionné est fixé à 25% et s'appliquera à tous les revenus provenant de la fourniture de produits et services fournis par le Fournisseur officiel, à l'exception de ceux stipulés au paragraphe 2.4.3. Le Fournisseur officiel pourra accorder aux clients un escompte, sur l'équipement seulement, en pourcentage de sa liste de prix en vigueur. Le cas échéant, la redevance payable à la Société sera réduite d'un pourcentage équivalent. Aucun escompte ne pourra être accordé sur la main d'œuvre. Par exemple, si le Fournisseur officiel a soumissionné un pourcentage de redevances de 25% et accorde un escompte à un client de 20% sur l'équipement, il devra verser une redevance de 20% ($25\% \times 80\%$) à la Société. Toutefois, à la fin de chaque année du contrat, le Fournisseur officiel s'engage à avoir versé une redevance nette minimum de 22,5% sur tous les revenus facturés aux clients au cours de l'année de référence. Les mêmes conditions s'appliquent sur les équipements et services loués de la Société ou d'une tierce partie.

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le Fournisseur officiel devra faire parvenir à la Société un rapport de ventes et de redevances conciliant les ventes brutes effectuées chaque mois, les escomptes accordés et les redevances y afférentes pour la période du 1^{er} novembre au 31 octobre qui vient de se terminer. Ce rapport de ventes et de redevances devra être accompagné d'une opinion, émise par un bureau de comptables professionnels dont les membres sont reconnus par une corporation relevant du code des professions de la province de Québec, quant à sa fiabilité, à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations financières qui y sont contenues. Si à la fin d'une année de référence le pourcentage net est inférieur à 22,5%, le fournisseur s'engage à verser à la Société le manque à gagner et ce dans les quinze (15) jours suivant l'émission du rapport de son bureau de comptables.

- 2.4.3 Sont exclues du paiement de la redevance, toutes les taxes de vente perçues et déclarées aux autorités gouvernementales compétentes.

Sont également exclus de la redevance, les revenus provenant:

- du service des interprètes, de la conception et de la fourniture des ensembles de décors. Les rideaux et tout équipement électronique audiovisuel rattaché au décor sont toutefois sujets à redevances;
- de la location d'instruments de musique.

Le Fournisseur officiel devra produire une facturation détaillée permettant d'isoler les exclusions à la redevance.

- 2.4.4 La Société reconnaît l'adjudicataire comme le fournisseur officiel des services audiovisuels et d'interprétation simultanée dispensés dans les lieux d'exploitation. Pour la durée du présent contrat, le fournisseur officiel pourra le mentionner dans sa publicité.
- 2.4.5 Le Fournisseur officiel n'aura aucune exclusivité pour les services audiovisuels et d'interprétation simultanée au Palais des congrès de Montréal.
- 2.4.6 Tout client, utilisateur ou locataire peut, pour un événement au Palais des congrès, tout en respectant la réglementation en vigueur établie par la Société et jointe à l'annexe 10, utiliser sa propre main-d'œuvre et son propre équipement audiovisuel et d'interprétation simultanée ou les obtenir auprès d'un tiers.
- 2.4.7 La Société informera, dans un délai raisonnable, le Fournisseur officiel de ces cas. La Société reconnaît l'importance de ne pas recommander les services d'une tierce partie et d'inciter le client, s'il y a lieu, à recourir aux services du Fournisseur officiel.
- 2.4.8 La Société remettra au Fournisseur officiel le nom des clients qui auront confirmé leur désir de tenir leur événement au Palais des congrès de Montréal.
- Outre sa représentation personnelle, la présentation du Fournisseur officiel sera sous la responsabilité de la Société. C'est la Société qui verra à mettre en contact le Fournisseur officiel et le client au moment jugé opportun et stratégique.
- 2.4.9 La Société convoquera le Fournisseur officiel, s'il y a lieu, aux réunions de production avec la clientèle et lui fera aussi parvenir, s'il y a lieu, le scénario d'événement.
- 2.4.10 Dans le cadre d'un contrat obtenu et exécuté par le Fournisseur officiel, les frais encourus par lui pour la fourniture de son matériel, de ses équipements et de sa main-d'œuvre, ainsi que les frais qui lui sont facturés par la Société pour la fourniture de son matériel, de ses équipements et de sa main-d'œuvre, seront tous facturés à l'utilisateur par le Fournisseur officiel.
- 2.4.11 Le personnel, œuvrant pour le Fournisseur officiel, devra être compétent et en quantité suffisante pour assurer un service de qualité. Le personnel devra pouvoir transiger couramment en français et en anglais avec la clientèle de la Société. Sur demande de la Société, le Fournisseur officiel devra fournir les références et les qualifications de son personnel. Le Fournisseur officiel devra remplacer, dans un délai raisonnable, tout employé qui, de l'avis de la Société, ne possède pas les compétences nécessaires à l'exploitation des services audiovisuels et d'interprétation simultanée.
- 2.4.12 Le personnel du Fournisseur officiel devra être en mesure de produire, en AutoCad, les plans d'aménagement et les plans aériens des salles de l'événement dont il sera responsable, selon les normes établies.
- 2.4.13 Le Fournisseur officiel doit assurer, à ses frais, la formation des techniciens utilisant les équipements mis à sa disposition par la Société et ce, auprès de compagnies compétentes et acceptées par la Société.

- 2.4.14 Tous les employés, sans exception, devront porter l'uniforme fourni par le fournisseur. Il devra être en bon état et de couleur uniforme.
- Le personnel devra toujours présenter une apparence propre et se conformer aux exigences de la Société. Les uniformes ne devront pas démontrer d'usure ou décoloration apparente (particulièrement sur les coudes et pantalons), aucun bouton manquant et être de la bonne taille pour chacun des employés. Les uniformes ne devront pas laisser paraître de taches ou cernes, toujours être bien repassés et sans aucune odeur. À cet effet, le fournisseur assurera une fréquence adéquate de nettoyage et verra au remplacement des uniformes ne se conformant pas aux exigences de la Société. Cette dernière pourra refuser l'accès au travail de tout employé qui ne se conforme pas à ces exigences.
- 2.4.15 Le Fournisseur officiel ne peut modifier les taux de location pour suivre l'évolution des «prix du marché» qu'une fois l'an. À chaque année, le Fournisseur officiel devra soumettre à la Société une nouvelle liste d'équipement et de prix de même que les taux de sa main-d'œuvre permanente, temporaire et à la pige.
- 2.4.16 Les nouvelles listes de prix doivent parvenir à la Société au plus tard le 1er janvier de chaque année et doivent recevoir l'approbation écrite de la Société avant d'être mises en vigueur. Pour les fins du présent contrat, les modifications de prix s'appliqueront à compter du 1er avril de chaque année. La Société se réserve le droit de modifier ces dates si elle le juge nécessaire.
- 2.4.17 Pour les nouveaux équipements, une liste des tarifs de location sera présentée, par le Fournisseur officiel, soit lors de leur acquisition ou lors de leur mise en service au Palais des congrès de Montréal. Toute modification de ces taux de location sera sujette aux clauses 2.4.15 et 2.4.16 par la suite.
- 2.4.18 Le Fournisseur officiel devra respecter ses tarifs de location établis et/ou acceptés ou révisés, selon le cas, par la Société, pour tout équipement et main-d'œuvre facturés dans le cadre de l'exploitation du présent appel d'offres.
- 2.4.19 Les seules publicités permises par le Fournisseur officiel seront:
- Les brochures illustrant les services offerts relevant du présent appel d'offres, disponibles en français et en anglais.
 - Toutes autres publicités ayant reçu l'approbation de la Société.
- 2.4.20 Le fournisseur officiel ne peut utiliser le nom de la Société du Palais des congrès de Montréal pour fins de publicité sans son approbation, et doit assurer que ses sous-traitants et fournisseurs agissent de même.
- 2.4.21 L'affichage et la publicité ne devront pas induire la clientèle en erreur.
- 2.4.22 Toute publicité unilingue devra être en français. Toute publicité bilingue, ou multilingue, sera premièrement et principalement française. Aucune publicité unilingue anglaise ou autre que française ne sera acceptée.
- 2.4.23 Le Fournisseur officiel devra obtenir l'approbation écrite de la Société avant d'installer toute enseigne, réclame publicitaire, panneau-réclame électrique ou tout autre moyen de publicité. Les frais d'installation, d'entretien, de remplacement et d'enlèvement de toute enseigne seront à la charge du Fournisseur officiel.

- 2.4.24 Le personnel du fournisseur en place s'engage à pouvoir être rejoint par le personnel de la Société en tout temps. L'utilisation d'appareils de type Mike ou compatibles aux équipements de la Société est obligatoire et aux frais du fournisseur.
- 2.4.25 Les revenus bruts s'entendent du chiffre d'affaires brut tiré par le Fournisseur officiel de son exploitation en vertu du présent contrat. «Revenu brut» est interprété et sera interprété en y incluant le montant total du prix de location et/ou de vente réelle, soit comptant ou autrement, de toute location de services et de tout autre revenu quelconque, de tout commerce dérivant de l'occupation des lieux par le Fournisseur officiel ou pour toute autre raison, à la suite de l'exploitation des services et la fourniture d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée incluant également, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout dépôt non remboursé aux locataires et/ou aux acheteurs.
- 2.4.26 En acceptant les termes et conditions de l'appel d'offres et du contrat en devenir, le Fournisseur officiel accepte de verser des redevances sur les produits et les services, que les équipements ou services aient été loués du Palais ou d'une tierce partie ou non, pour les événements qui se tiendront au Palais des congrès de Montréal au cours de l'entente contractuelle avec la Société. Cette obligation s'applique seulement aux contrats signés avec les clients dès qu'il obtient le statut de Fournisseur officiel. À l'exception du Fournisseur officiel actuel de la Société, les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission la liste des contrats signés avec leurs clients au 30 septembre 2010, pour des événements à se tenir au Palais des congrès de Montréal. Ces contrats seront exclus de l'obligation de verser la redevance.
- 2.4.27 La Société exigera du Fournisseur officiel la redevance pour les événements qui auront été signés au cours de l'entente contractuelle mais qui se tiendront en dehors des dates de l'entente contractuelle. Ce dernier pourra bénéficier des escomptes accordés dans le cadre de l'entente contractuelle avec la Société.
- 2.4.28 Sous réserve des présentes dispositions et dans tous les cas où les ventes provenant de son exploitation en vertu des présentes ne sont pas perçues par le Fournisseur officiel au moment où le service est rendu, le Fournisseur officiel devra les comptabiliser afin de déterminer la redevance payable à la Société, et ce, dans le mois au cours duquel le service est fourni, que le Fournisseur officiel en ait effectivement perçu le montant ou non.
- 2.4.29 Le Fournisseur officiel devra remettre à la Société, conformément aux présentes dispositions, la redevance globale tirée de son exploitation effectivement réalisée à l'intérieur de la période contractuelle, nonobstant toute perte subie par le Fournisseur officiel à la suite d'un vol, d'un détournement de fonds ou pour toute autre raison. Il n'y aura aucune déduction pour les mauvaises créances du Fournisseur officiel. Sur demande du Fournisseur officiel, la Société s'engage à fournir tout renseignement dont elle dispose concernant la solvabilité de ses clients.
- 2.4.30 Le Fournisseur officiel devra élaborer un système de contrôle de revenus en regard des conditions et exigences de la Société, ledit système devant être approuvé par la Société avant sa mise en application.
- 2.4.31 Dans les 3 jours ouvrables suivant la fin de l'événement, le Fournisseur officiel s'engage à concilier, avec les conseillers techniques, la facturation émise par la Société pour les services obtenus durant l'événement.

- 2.4.32 Le Fournisseur officiel convient de payer en monnaie légale du Canada à la Société, ses successeurs et ayants droits, durant le terme du contrat, les redevances prévues au contrat, dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'événement, à savoir : le 1^{er} du mois suivant pour les événements terminés entre le 1^{er} et le 15 du mois, le 15^e jour du mois suivant pour les événements terminés entre le 16 et le dernier jour du mois. Ces paiements devront s'effectuer par prélèvement bancaire.
- 2.4.33 Tel qu'illustré à l'annexe 5, un rapport détaillé par événement et par facture émise au client par le Fournisseur officiel devra accompagner tout paiement de redevances. Une copie conforme de toutes les factures émises pour l'événement devra accompagner le rapport.
- 2.4.34 Nonobstant le paragraphe précédent, le rapport détaillé des mois de septembre et mars de chaque année devra être fourni au plus tard 7 jours après la fin du mois. Le paiement pourra être effectué aux dates normales.
- 2.4.35 Le Fournisseur officiel convient de payer en monnaie légale du Canada à la Société, ses successeurs et ayants droits, durant le terme du contrat, les montants facturés par la Société dans un délai de 30 jours suivant l'émission de l'état de compte. Ce paiement devra s'effectuer par prélèvement bancaire à la fin du mois suivant.
- 2.4.36 Tout arrérage sur les montants dus à l'article 2.4.35 portera un taux d'intérêt de 1,5 % par mois, soit un taux annuel de 18 %, et tous les frais de recouvrement seront à la charge du Fournisseur officiel.
- 2.4.37 Au plus tard le 15 mai de chaque année, le Fournisseur officiel devra faire parvenir à la Société un rapport de ventes et de redevances conciliant les ventes brutes effectuées chaque mois et les redevances y afférentes pour la période du 1^{er} avril au 31 mars qui vient de se terminer. Ce rapport de ventes et de redevances devra être accompagné d'une opinion, émise par un bureau de comptables professionnels dont les membres sont reconnus par une corporation relevant du code des professions de la province de Québec, quant à fiabilité, à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations financières qui y sont contenues.
- 2.4.38 En plus du pourcentage de redevance que le fournisseur soumettra, ce dernier pourra ajouter à son offre une somme d'argent qui, le cas échéant, sera investie en équipements au cours de la première année du contrat afin d'améliorer l'offre permanente du Palais des congrès. La nature des équipements devra être convenue entre les parties et il est entendu que la Société deviendra propriétaire de ces équipements à la fin du terme initial du contrat. Si le contrat devait être terminé avant terme pour toute raison que ce soit, le montant accordé ne serait pas remboursable.

3 CRITÈRES DE SÉLECTION ET GRILLE D'ÉVALUATION

Dans l'énoncé des critères qui suivent, la Société indique le niveau de performance acceptable qui correspond aux attentes minimales de la Société pour le critère en question et qui équivaut à 70 points. Le prestataire de services peut bonifier son offre en démontrant un niveau de performance pertinente, supérieur aux attentes minimales.

3.1 Expérience et expertise du fournisseur en audiovisuel et en interprétation simultanée (20%) (maximum 10 pages)

- Décrire l'expérience et l'expertise du fournisseur en audiovisuel et en interprétation simultanée.
- Fournir le nombre d'années d'expérience en audiovisuel et en services d'interprétation simultanée (min. 5ans). Si le service d'interprétation simultanée est donné en sous-traitance, le nombre d'année d'expérience doit être fourni séparément. **(condition d'admissibilité)**
- Fournir une liste de 10 événements de type congrès dont le budget total en audiovisuel était d'un minimum de 50 K \$ dans les 5 dernières années (nom de l'événement, nom du client et ses coordonnées, date de l'événement et valeur du contrat) **(condition d'admissibilité)** :
 - i. Décrire les principales caractéristiques de ces mandats et, le cas échéant, les principaux défis rencontrés lors de la prestation de service des événements de type congrès listés précédemment.
- Fournir une liste de 5 événements de type congrès dont le budget total en fourniture d'équipements d'interprétation simultanée était d'un minimum de 15 K \$ dans les 5 dernières années (nom de l'événement, nom du client et ses coordonnées, date de l'événement et valeur du contrat) :
 - i. Décrire les principales caractéristiques de ces mandats et, le cas échéant, les principaux défis rencontrés lors de la prestation de service des événements de type congrès listés précédemment.
- Décrire le fonctionnement du service à la clientèle (offert ou proposé) par le fournisseur, sur place et en support, dans la préparation et la livraison des services

3.2 Qualifications et expérience pertinente du personnel dédié à la clientèle du Palais (25%) (maximum 10 pages)

- Présenter la structure organisationnelle de l'entreprise (au Québec)
- Fournir les noms et fonctions des dirigeants (à Montréal et au Québec)
- Fournir les noms et fonctions des personnes qui seront dédiées et affectées en permanence au Palais des congrès de Montréal
 - Décrire leur rôle dans l'équipe
 - Décrire leur expertise, leur expérience et leur formation dans le domaine audiovisuel
 - Expérience individuelle de 5 ans dans le domaine
 - Expérience individuelle spécifique de 2 ans dans des fonctions similaires à celle prévue au Palais
 - Fournir leur curriculum vitae.

Note : un lien d'emploi minimal d'un (1) an avec le soumissionnaire est exigé pour tous les candidats proposés

- Présenter les équipes de ventes : noms, fonctions formation, expérience et lieu d'affectation.
- Démontrer la capacité de relève des équipes de gestion et d'opération du fournisseur et fournir le nombre total d'employés réguliers et occasionnels de l'entreprise (à Montréal et au Québec).

3.3 Stratégies de marketing et de vente (20%)

(maximum de 10 pages excluant la tarification des services et produits)

- Décrire les orientations et les stratégies de marketing et de vente pour le développement des affaires de la firme
- Décrire sommairement les activités promotionnelles organisées spécifiquement par la firme :
 - Au Québec;
 - En Amérique du nord, s'il ya lieu.
- Décrire les efforts de développement des affaires en audiovisuel que le fournisseur déploiera au niveau du marché des congrès ou autre.
- Faire état des liens de l'entreprise avec les intervenants du milieu dans le domaine du tourisme d'affaires ou d'autres organismes pertinents au présent mandat
- Outils marketing
 - Présenter les principales fonctionnalités du site Web de l'entreprise en lien avec le développement des affaires
 - Décrire le système d'évaluation de la satisfaction de la clientèle et indiquer le niveau de la satisfaction de la clientèle pour la dernière année financière de la firme
- Fournir la tarification complète des services et produits qui seront offerts à la clientèle de la Société et démontrer qu'elle est concurrentielle.

3.4 Pertinence et quantité des équipements en inventaire à Montréal (20%) (note minimale de 70%)

(maximum de 5 pages excluant la liste des équipements)

- Fournir la liste des produits / équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée (marque, quantité et année d'acquisition)
- Fournir la liste des autres produits / équipements disponibles chez le fournisseur
- Décrire le processus de gestion d'inventaire et/ou de réservation d'équipement et le processus de livraison des équipements
- Décrire le processus de contrôle de la qualité (inspection des équipements après chaque utilisation, programme d'entretien)
- Indiquer l'investissement annuel moyen de l'entreprise au cours des 5 dernières années, destiné au marché de location d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée

3.5 Gestion des ressources humaines et plan de formation pour les employés (10%)

(maximum de 5 pages)

Décrire les modes de gestion de l'entreprise à l'égard des éléments suivants :

- Programme de gestion de la performance et l'établissement d'objectifs annuels pour ses employés
- Approche de l'entreprise concernant la gestion des ressources humaines
- Approche dans les relations de travail (indiquer l'échéance du contrat de travail s'il y a lieu)
- Plan de formation (niveau opération et ventes) de l'entreprise et fournir le nombre d'heures de formation donné aux employés de Montréal au cours de la dernière année
- Programme santé et sécurité au travail (s'il y a lieu). Remettre le dernier bilan annuel disponible (nombre d'accidents et nombre de jours de travail perdus).

3.6 Plan de développement et de pratiques éco responsables (5%) (maximum 5 pages)

Décrire les actions et les résultats de l'entreprise en matière de pratiques éco responsables à l'égard des éléments suivants :

- Utilisation d'équipements moins énergivores (lampes LED, équipements en mode économique si non utilisés ou autres)
- Programme de recyclage (équipements technologiques, lampes, etc.)
- Quantité d'équipements prévus entreposés sur lieux du Palais versus transport
- Communication à leurs employés d'un plan environnemental
- Préparation et communication d'un bilan annuel sur des résultats obtenus.

**GRILLE D'ÉVALUATION : SOUMISSION COMPORTANT UNE DÉMONSTRATION DE QUALITÉ EN VUE D'UNE
ADJUDICATION SELON LA SOUMISSION LA PLUS ÉLEVÉE**

Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée - Appel d'offres no 52-2010-02											
PARTIE 1											
ÉVALUATION DE LA QUALITÉ (50% du pointage final)		Prestataire de services A		Prestataire de services B		Prestataire de services C		Prestataire de services D		Prestataire de services E	
CRITÈRES S'il y a lieu, cocher le ou les critères pour lesquels (lesquels) un minimum de 70 points est exigé. ✓	Poids du critère (P) (0 à 100 %)	Note obtenue (N) (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)
Expérience et expertise du fournisseur	20%										
Qualifications et expérience du personnel au Palais	25%										
Stratégies de marketing et vente	20%										
Pertinence et quantité des équipements en inventaire ✓	20%										
Gestion des ressources humaines et plan de formation	10%										
Plan de développement et de pratiques écoresponsables	5%										
NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ (Somme des notes pondérées)	100 %	/ 100		/ 100		/ 100		/ 100		/ 100	
<i>Offres acceptables</i>											
Dans le cas où aucun critère n'a été coché à la partie 1, les offres acceptables sont celles ayant obtenu une note finale d'au moins 70 points, soit le « niveau de performance acceptable ». Dans le cas où un ou des critères ont été cochés à la partie 1, les offres acceptables sont celles ayant obtenu un minimum de 70 points pour chacun des critères cochés à la partie 1 et une note finale d'au moins 70 points.											
PARTIE 2											
ÉVALUATION DES PRIX (50% du pointage final)		Prestataire de services A		Prestataire de services B		Prestataire de services C		Prestataire de services D		Prestataire de services E	
Total annuel soumis (offres acceptables seulement)											
Pourcentage d'écart à partir du plus haut total annuel soumis											
Note relative au montant annuel soumis	(100 – ligne précédente)	/100		/100		/100		/100		/100	
POINTAGE FINAL : (Résultat de la partie 1 + Résultat de la partie 2)		/200		/200		/200		/200		/200	
POINTS À ATTRIBUER : Plus haut total annuel soumis = 100		Les fournisseurs dont les offres sont acceptables se voient retrancher, du nombre de points maximum (100), un nombre de points (incluant les décimales) correspondant au pourcentage d'écart entre leur total annuel soumis et le total annuel soumis de la plus haute offre.									

GRILLE D'ÉVALUATION : OFFRE DE SERVICES AVEC REDEVANCES

SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

_____ Signature	_____ (en lettre moulées)
_____ Signature	_____ (en lettre moulées)
_____ Signature	_____ (en lettre moulées)
_____ Signature	_____ (en lettre moulées)
_____ Signature	_____ (en lettre moulées)

4 INSTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS

Les règles qui suivent ont pour objet d'uniformiser la présentation des offres pour en assurer un emploi simple et efficace et pour aider le fournisseur à préparer un document complet.

4.1 DÉFINITION DES TERMES

4.1.1 Documents d'appel d'offres

L'ensemble des documents servent à la présentation de l'offre de services avec redevances de même qu'à l'adjudication du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent : l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le formulaire d'engagement, le formulaire « Offre de redevances et d'investissement », le contrat à signer, les annexes, et le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda.

4.1.2 Établissement

Un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.1.3 Fournisseur

Une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

4.1.4 Mandat

L'ensemble des services confiés à un fournisseur et les modalités d'exécution de ces services.

4.1.5 Professionnel

Une personne inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif ou ayant une formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent.

4.1.6 Offre de services avec redevances et investissement

Une proposition présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat et en regard de laquelle un pourcentage de redevances et une offre d'investissement sont soumis par le fournisseur.

4.2 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 4.2.1 Le fournisseur doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres énumérés à la table des matières lui sont parvenus. À moins d'avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.
- 4.2.2 Le fournisseur doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.
- 4.2.3 Par l'envoi de son offre, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.
- 4.2.4 Le fournisseur qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre par écrit ses questions au représentant de la Société. Les renseignements additionnels sont transmis à tous les fournisseurs.
- 4.2.5 La Société se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des offres et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des offres. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel d'offres et sont transmises par écrit à tous les fournisseurs concernés par le projet.
- 4.2.6 Si un addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite de réception des offres; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des offres doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

4.3 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE

- 4.3.1 Le fournisseur élabore **une seule soumission** en se conformant aux exigences des présents documents d'appel d'offres.

L'évaluation des offres est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon une grille et des critères définis dans le chapitre 3. Il est donc essentiel que le fournisseur développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le mandat.

- 4.3.2 Règles de présentation

- L'offre et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français.
- Le texte, le cas échéant, doit être produit sur un papier de format « 8 ½ × 11 » ou l'équivalent dans le système international.
- Le fournisseur doit joindre à son offre les documents suivants :

- le formulaire « Attestation relative à l'absence de collusion dans l'établissement d'une offre et à l'absence de condamnation en vertu de la *Loi fédérale sur la concurrence* »;
 - le formulaire « Engagement du fournisseur »;
 - les formulaires « Offre de redevances et d'investissement » et « Bordereau de prix » (sous pli séparé);
 - tous les documents supportant la démonstration de la rencontre des six critères de sélection;
 - l'attestation ou le certificat de francisation.
- Le fournisseur doit présenter clairement identifié l'original de son offre et cinq (5) copies de cette dernière, le tout sous emballage scellé portant les inscriptions suivantes :
 - son nom et son adresse;
 - le nom et l'adresse du destinataire;
 - la mention « Offre de services avec redevances »;
 - le titre et le numéro du projet.

4.4 DÉTERMINATION ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE REDEVANCE

- 4.4.1 L'évaluation des offres, en fonction des critères retenus, est faite sans que les pourcentages de redevances soumis par le fournisseur et le montant d'investissement ne soient connus des membres du comité de sélection.

L'« Offre de redevances et d'investissement » ainsi que le « Bordereau de prix » doivent donc être présentés en un seul exemplaire, sur les formulaires prévus à cette fin par la Société ou une reproduction de celle-ci, sous pli séparé, inséré dans une autre enveloppe cachetée, clairement identifiée au nom du fournisseur.

- 4.4.2 Les redevances doivent être exprimées en pourcentage sur le formulaire « Offre de redevances et d'investissement ».
- 4.4.3 Les redevances soumises doivent être globales et doivent se traduire par l'engagement du fournisseur à la réalisation complète du mandat. Tout ajout ou modification susceptible de restreindre la portée de cet engagement entraînera le rejet de l'offre de services avec redevances et investissement.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le chargé de projet et l'équipe de professionnels identifiés dans l'offre du fournisseur aux fins de réalisation du contrat ne peuvent être changés à partir de l'heure et la date limites fixées pour le dépôt des offres et au cours de l'entente contractuelle à moins d'une autorisation de la Société ou de son représentant désigné qui procèdera à l'évaluation du candidat.

4.6 SOUS-TRAITANCE

Lorsque l'offre implique la participation de sous-traitants, la réalisation du contrat et les obligations qui en découlent, y incluant les exigences relatives à la qualité, demeurent alors sous la responsabilité du fournisseur avec lequel la Société a signé le contrat.

Les sous-traitants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

4.7 GARANTIE DE SOUMISSION

Le fournisseur doit accompagner son offre d'une garantie de soumission valide pour une période de quarante-cinq (45) jours à compter de la date et de l'heure limites fixées pour le dépôt des offres, au montant forfaitaire de :

- Quarante mille dollars (40 000\$), si la garantie est sous la forme d'un cautionnement de soumission émis à la faveur **de la Société du Palais des congrès de Montréal**, par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et ce cautionnement doit être conforme aux dispositions du modèle de cautionnement fourni en annexe.
- Dix mille dollars (10 000\$), si la garantie est sous l'une ou l'autre des formes suivantes à l'ordre de la Société du Palais des congrès de Montréal :
 - chèque visé;
 - mandat;
 - traite;
 - lettre de garantie irrévocable, conforme aux dispositions du modèle de lettre de garantie fourni en annexe, émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou émise par une société de fiducie ou d'épargne.

La Société retient la garantie de soumission du plus haut soumissionnaire conforme jusqu'au moment de la signature du contrat. Il retient également, jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) jours, la garantie de soumission des deuxième et troisième plus haut soumissionnaires conformes jusqu'au moment de la signature du contrat par le soumissionnaire choisi.

La garantie de soumission sera remise à l'adjudicataire en échange de la garantie d'exécution au moment de la signature du contrat.

4.8 GARANTIE D'EXÉCUTION

Le fournisseur dont le nom sera retenu se verra demander, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution d'un montant forfaitaire de :

- Quarante mille dollars (40 000\$), si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution à la faveur de la Société du Palais des congrès de Montréal.
- Dix mille dollars (10 000\$), si la garantie est fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes à l'ordre de la Société du Palais des congrès de Montréal :
 - chèque visé;
 - mandat;

› traite.

La garantie d'exécution devra être valable pour toute la durée du contrat et sera retournée au fournisseur trente (30) jours après la date de réalisation du contrat.

4.9 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Afin de respecter une exigence de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, un fournisseur ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'*Office québécois de la langue française* :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1^{er} octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1^{er} octobre 2002;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout fournisseur visé doit fournir dans son offre le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le fournisseur dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établie par l'*Office québécois de la langue française* ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'*Office québécois de la langue française* (téléphone : 514 873-4848 ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>).

4.10 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

L'offre présentée doit demeurer valide pour une période de quarante-cinq (45) jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des offres.

Tout manquement à cette obligation entraînera le rejet de l'offre.

4.11 RÉCEPTION DES OFFRES

Le fournisseur doit faire parvenir son offre à l'intérieur du délai fixé dans les documents d'appel d'offres.

Toutes les offres reçues après ce délai seront retournées aux fournisseurs sans avoir été ouvertes.

4.12 RETRAIT D'UNE OFFRE

Le fournisseur peut retirer son offre en personne ou par lettre recommandée en tout temps **avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des offres** sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

4.13 OUVERTURE DES OFFRES

Le représentant de la Société divulgue publiquement, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres, le nom des fournisseurs ayant présenté une offre. Il rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement.

4.14 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE L'OFFRE

L'offre présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété exclusive de la Société et ne sont pas retournés au fournisseur à l'exception d'une offre reçue en retard ou de l'offre de redevances d'une offre de services non acceptable, lesquelles sont retournées non décachetées aux fournisseurs concernés.

4.15 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES FOURNISSEURS

4.15.1 Le défaut d'un fournisseur de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible.

- a) Le fournisseur doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires décrites aux documents d'appel d'offres.
- b) Le fournisseur ne doit présenter aucune ressource à laquelle s'applique l'avertissement prévu à l'article 1.4.2.
- c) Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des offres, le fournisseur **ne doit pas** avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de la Société, d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une offre ou à un contrat.
- d) Au cours des cinq années précédant la date d'ouverture des offres, ni le fournisseur ni ses administrateurs **ne doivent avoir été** déclarés coupables d'une infraction à la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.
- e) L'offre doit être produite par un fournisseur qui n'a pas obtenu ou tenté d'obtenir l'identité des personnes composant le comité de sélection avant la transmission des résultats par le secrétaire du comité de sélection ou qui n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une offre.

- f) L'offre doit être présentée par un fournisseur ayant, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- g) Le fournisseur doit avoir été le fournisseur de services audiovisuels de 10 événements de type congrès dont le budget total en audiovisuel était d'un minimum 50K\$ dans les 5 dernières années et il doit produire les documents exigés au présent appel d'offres pour le justifier.
- h) Le fournisseur doit avoir un minimum de 5 années d'expérience en services audiovisuels et en interprétation simultanée. Si le service d'interprétation simultanée est donné en sous-traitance, le nombre d'années d'expérience du sous-traitant doit être d'un minimum de 5 ans.
- i) Le fournisseur doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

4.16 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES OFFRES

4.16.1 Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

- 1) L'offre doit être présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des offres.
- 2) L'offre doit être rédigée en français.
- 3) Les formulaires « Attestation relative à l'absence de collusion dans l'établissement d'une offre et à l'absence de condamnation en vertu de la *Loi fédérale sur la concurrence* », « Engagement du fournisseur » et « Offre de redevances » doivent être ceux de la Société ou contenir les mêmes dispositions et être dûment remplis.
- 4) Les formulaires « Attestation relative à l'absence de collusion dans l'établissement d'une offre et à l'absence de condamnation en vertu de la *Loi fédérale sur la concurrence* », « Engagement du fournisseur » et « Offre de redevances et d'investissement » doivent être signés par une personne autorisée.
- 5) Les formulaires « Offre de redevances et d'investissement » et « Bordereau de prix » doivent être présentés sous pli séparé (enveloppe cachetée).
- 6) Les ratures ou les corrections apportées à l'offre de redevances doivent être paraphées par la personne autorisée.
- 7) L'offre de redevances ne doit pas présenter de divergence entre le montant en chiffres et celui en lettres.
- 8) L'offre ne doit en aucune façon être conditionnelle ou restrictive.
- 9) L'offre de redevances et d'investissement et la démonstration de la qualité doivent être présentées séparément.
- 10) Toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une offre doit être respectée.

- 4.16.2 Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées à 4.16.1 en regard de l'offre n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que le fournisseur la corrige à la satisfaction de la Société dans le délai accordé par celui-ci. Cette correction ne peut entraîner une augmentation du prix soumis.

4.17 TRANSMISSION AUX FOURNISSEURS DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

Si la Société rejette une offre parce que le fournisseur est non admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet **au plus tard 15 jours après** l'adjudication du contrat.

4.18 CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES OFFRES

- 4.18.1 L'évaluation des critères de qualité compte pour 50% de l'évaluation globale.
- 4.18.2 Un comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les offres conformes et ce, à partir des critères définis dans le chapitre 3 et de la grille d'évaluation prévue à cette fin.

Le comité de sélection évalue la qualité des offres sans connaître les offres de redevances et d'investissement.

Le comité de sélection détermine dans quelle mesure les offres répondent aux exigences des documents d'appel d'offres et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.

- 4.18.3 S'il s'avérait nécessaire que la Société obtienne des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans une des offres, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de cette soumission ni ajouter d'éléments nouveaux à celle-ci.

- 4.18.4 Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

Un fournisseur qui, dans son offre, omet de fournir l'information sur un critère donné, obtient 0 point pour ce critère. D'autre part, le « niveau de performance acceptable » pour un critère, lequel correspond aux attentes minimales pour le critère, équivaut à 70 points.

La note finale pour la qualité d'une offre est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

- 4.18.5 Le comité de sélection considérera les offres de redevances et d'investissement des fournisseurs dont l'offre est acceptable et dont la note finale pour la qualité aura atteint un minimum de 70 points.
- 4.18.6 Les offres non acceptables, c'est-à-dire dont la note finale est inférieure à 70 points, sont retournées non décachetées aux fournisseurs qui les ont présentées. Ceux-ci sont écartés du reste du processus d'évaluation.
- 4.18.7 Le critère «Pertinence et quantité des équipements en inventaire» est identifié à la partie 1 de la grille d'évaluation comme exigeant l'obtention d'un minimum de 70 points. L'offre qui n'atteint pas le minimum exigé pour ce critère est rejetée. Par conséquent, le comité de sélection ne poursuit pas l'évaluation d'une telle soumission et l'enveloppe de prix est retournée non décachetée au fournisseur.

4.19 ÉVALUATION DES PRIX

- 4.19.1 L'évaluation des prix compte pour 50% de l'évaluation globale.
- 4.19.2 Le comité procède ensuite à l'ouverture des offres chiffrées présentées à l'égard des offres de services acceptables et le fournisseur qui a présenté l'offre chiffrée la plus haute se voit attribuer cent (100) points pour le volet « redevances et investissement »;
- 4.19.3 Le comité effectue, selon la formule inscrite à la grille d'évaluation, le calcul du pourcentage d'écart des offres de services avec l'offre chiffrée la plus haute.

Les fournisseurs dont l'offre de services est acceptable se voient retrancher du nombre maximal de cent (100) points, un nombre de points (incluant les décimales) correspondant au pourcentage d'écart entre leur offre chiffrée et la plus haute offre chiffrée soumise.

4.20 CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE (RAPPORT « QUALITÉ/OFFRE CHIFFRÉE »)

Pour chacune des offres de services acceptables, le comité additionne le pointage obtenu d'une part au niveau de l'évaluation de la qualité et d'autre part en fonction de l'offre chiffrée et recommande que le contrat soit alloué au fournisseur qui obtient le total le plus élevé.

En cas d'égalité, le fournisseur sélectionné est celui qui présente l'offre chiffrée la plus élevée.

En cas de double égalité de l'offre de services et de l'offre chiffrée, la sélection est effectuée par tirage au sort entre les fournisseurs ex aequo.

4.21 RÉSERVE

La Société ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

4.22 TRANSMISSION AUX FOURNISSEURS DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES OFFRES

Dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication du contrat, la Société transmet à chaque soumissionnaire :

- son propre rang et sa propre note; le cas échéant, les raisons de la non conformité de son offre;
- le nom de l'adjudicataire;
- le nombre de fournisseurs conformes et le nombre de fournisseurs non conformes.

Aucune information sur l'évaluation des offres ne sera communiquée avant la conclusion du contrat.

4.23 PUBLICATION DU RÉSULTAT DES OFFRES

Dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, la Société publie dans le système électronique d'appel d'offres :

- le nom de l'adjudicataire;

Aucune information sur le résultat des offres ne sera communiquée avant l'adjudication du contrat.

4.24 DÉFAUT DU FOURNISSEUR

En cas de défaut du fournisseur de signer un contrat conforme à son offre ou de fournir les garanties requises, la garantie de soumission servira alors à dédommager la Société.

ANNEXE 1 - ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT D'UNE OFFRE ET À L'ABSENCE DE CONDAMNATION EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

TITRE DU PROJET : Fourniture de services et d'équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée
N^o 52-2010-01

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE FOURNISSEUR)

EN PRÉSENTANT À LA SOCIÉTÉ L'OFFRE CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION ») ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES.

AU NOM DE : _____
(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « FOURNISSEUR

JE DÉCLARE CE QUI SUIT.

- 1) TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR L'OFFRE ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE FOURNISSEUR À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER L'OFFRE EN SON NOM.
- 2) LE FOURNISSEUR A PRÉPARÉ L'OFFRE SANS COLLUSION ET SANS AVOIR DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, COMMUNIQUÉ AVEC UN CONCURRENT, ÉTABLI DE COMMUNICATION AVEC UN CONCURRENT OU CONVENU D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT, EN CE QUI A TRAIT NOTAMMENT :
 - a. AUX POURCENTAGES DE REDEVANCES ET AU MONTANT D'INVESTISSEMENT;
 - b. AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES POURCENTAGES DE REDEVANCES;
 - c. À LA DÉCISION DE PRÉSENTER OU DE NE PAS PRÉSENTER UNE OFFRE;
 - d. AU FAIT DE PRÉSENTER UNE OFFRE QUI NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION ET DE L'OFFRE, « CONCURRENT » SIGNIFIE TOUTE PERSONNE, PHYSIQUE OU MORALE, AFFILIÉE OU NON AU FOURNISSEUR QUI, DANS LE CADRE DU PROJET IDENTIFIÉ CI-DESSUS :

- i. A ÉTÉ INVITÉE PAR ÉCRIT À PRÉSENTER UNE OFFRE; OU,
- ii. POURRAIT PRÉSENTER UNE OFFRE À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES.
- 3) NI LE FOURNISSEUR NI SES ADMINISTRATEURS N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) DERNIÈRES ANNÉES, D'UNE INFRACTION À LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE (L.R., 1985, CH. C-34) RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT CONCLU AVEC UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA, OU, S'ILS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES, ILS ONT OBTENU UN PARDON POUR CETTE INFRACTION.
- 4) LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU CONTENU DE L'OFFRE N'A PAS ÉTÉ ET NE SERA PAS DIVULGUÉ PAR LE FOURNISSEUR, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN CONCURRENT AVANT L'OUVERTURE DES OFFRES.
- 5) J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE ATTESTATION.
- 6) JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE FOURNISSEUR À SIGNER CETTE ATTESTATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, L'OFFRE.
- 7) JE RECONNAIS QUE L'OFFRE SERA NON CONFORME ET AUTOMATIQUEMENT REJETÉE SI L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE ATTESTATION EST INCOMPLÈTE OU INEXACTE.
- 8) JE RECONNAIS ÉGALEMENT QUE SI LA SOCIÉTÉ DÉCOUVRE QUE DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DE L'OFFRE ET MALGRÉ LA PRÉSENTE ATTESTATION, IL Y A EU COLLUSION OU, LE CAS ÉCHÉANT, DÉCLARATION DE CULPABILITÉ EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU FOURNISSEUR DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT SERA RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE FOURNISSEUR ET QUICONQUE SERA PARTIE À LA COLLUSION.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(Signature) (date)

ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

TITRE DU PROJET : Fournisseur officiel - Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée

N^o : 52-2010-01

EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU FOURNISSEUR QUE JE REPRÉSENTE :

1. JE DÉCLARE :

- a) AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES DOCUMENTS AFFÉRENTS AU PROJET EN TITRE, LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT À ÊTRE ADJUGÉ;
- b) AVOIR PRIS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES SUR LA NATURE DES SERVICES À FOURNIR ET LES EXIGENCES DU PROJET;
- c) ÊTRE AUTORISÉ À SIGNER CE DOCUMENT.

2. JE M'ENGAGE, EN CONSÉQUENCE :

- a) À EFFECTUER LES TÂCHES DÉCRITES DANS LES DOCUMENTS REÇUS AINSI QUE TOUT AUTRE TRAVAIL QUI POURRAIT ÊTRE EXIGÉ SUIVANT L'ESPRIT DE CES DOCUMENTS;
- b) À RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS ET SPÉCIFICATIONS APPARAISSANT AUXDITS DOCUMENTS;
- c) À RESPECTER L'OFFRE PRÉSENTÉE EN RÉPONSE À CET APPEL D'OFFRES.

3. JE CERTIFIE QUE L'OFFRE ET LES POURCENTAGES SOUMIS SONT VALIDES POUR UNE PÉRIODE DE QUARANTE-CINQ (45) JOURS À PARTIR DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES FIXÉES POUR LA RÉCEPTION DES OFFRES.

NOM DU FOURNISSEUR : _____

ADRESSE : _____

COURRIEL : _____ TÉLÉCOPIEUR : _____

NOM DU SIGNATAIRE : _____

(EN LETTRES MOULÉES)

SIGNATURE

DATE

ANNEXE 3 – OFFRE DE REDEVANCES ET D'INVESTISSEMENT

TITRE DU PROJET : Fournisseur officiel - Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée

N^O : 52-2010-01

1. EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU FOURNISSEUR QUE JE REPRÉSENTE :

‣ JE DÉCLARE ÊTRE AUTORISÉ À SIGNER CE DOCUMENT.

2. JE M'ENGAGE À EXÉCUTER LE PROJET : 52-2010-01

‣ POUR UN POURCENTAGE DE REDEVANCES SUR LA MAIN D'ŒUVRE:

‣ _____
(en lettres) (en chiffres)

‣ POUR UN POURCENTAGE DE REDEVANCES SUR L'ÉQUIPEMENT:

‣ _____
(en lettres) (en chiffres)

Le pourcentage minimum de redevances est fixé à 25 % pour les produits et services fournis par le Fournisseur officiel.

‣ POUR UN INVESTISSEMENT EN ÉQUIPEMENT DE:

‣ _____
(en lettres) (en chiffres)

NOM DU FOURNISSEUR : _____

ADRESSE : _____

NOM DU SIGNATAIRE : _____
(en lettres moulées)

Signature

Date

ANNEXE 4 BORDEREAU DE PRIX

SOUS PLI SÉPARÉ

Un fichier Excel protégé sera envoyé aux entreprises ayant demandé un document d'appel d'offres.
Seuls les champs en jaune doivent être complétés. Les autres cellules sont protégées.

% redevances brutes soumis pour la main d'oeuvre (minimum de 25%)																0,0%		(A)*			
% redevances brutes soumis pour les équipements (minimum de 25%)																0,0%		(B)*			
(1)		Équipements					M/O		Équipements			% redevances			Total à payer						
Ventes brutes totales \$	Quote part \$ Main d'œuvre	Quote part \$ Équipement	Escompte fournisseur	\$ Nettes Équipement	Ventes nettes \$	% redevances soumis	% redevances soumis	Escompte PCM	% redevances escomptés	M/O à payer	Équipements à payer										
1 480 000	495 800	984 200	0%	984 200	1 480 000	0,0%	0,0%	B	0%	0,0%	0 \$			0 \$							
555 000	185 925	369 075	20%	295 260	481 185	0,0%	0,0%	B	20%	0 \$	0 \$			0 \$							
740 000	247 900	492 100	25%	369 075	616 975	0,0%	0,0%	B	25%	0 \$	0 \$			0 \$							
462 500	154 938	307 563	30%	215 294	370 231	0,0%	0,0%	B	30%	0 \$	0 \$			0 \$							
462 500	154 938	307 563	40%	184 538	339 475	0,0%	0,0%	B	40%	0 \$	0 \$			0 \$							
3 700 000	1 239 500	2 460 500		2 048 366	3 287 866				Total	0 \$	0 \$			0 \$							
									Moyenne %	0,0%	0,0%			0,0%							
Investissement du fournisseur sur 5 ans :																0 \$		*moyenne par année :		0 \$	
																		Total annuel		0 \$	

(1) Le volume de ventes estimé et sa répartition sont indiqués afin de calculer la valeur de la soumission et ne représentent nullement un engagement de la part de la Société.

*: À reporter sur le formulaire « Offre de redevances et d'investissement » à l'annexe 3

ANNEXE 5 - RAPPORT DE REDEVANCES

Rapport de redevances pour la période du _____ au _____

Nom de l'événement	# événement	# facture	Type de vente	Ventes brutes	Escompte		Ventes nettes	Taux de redevance		Redevances dues à la Société
					%	\$		Brut	Escompté	
Exemples:										
Compagnie ABC	123456	987	Main-d'œuvre Équipement	10 000,00 \$ 30 000,00 \$	10,0%	0,00 \$ 3 000,00 \$	10 000,00 \$ 27 000,00 \$	25,0% 25,0%	25,0% 22,5%	2 500,00 \$ 6 075,00 \$
Compagnie XYZ	789123	988	Main-d'œuvre Équipement	2 000,00 \$ 8 000,00 \$	20,0%	0,00 \$ 1 600,00 \$	2 000,00 \$ 6 400,00 \$	25,0% 25,0%	25,0% 20,0%	500,00 \$ 1 280,00 \$

ANNEXE 6 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à _____

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 20 _____ à

à la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelé LA SOCIÉTÉ, par _____

(Nom du Fournisseur)

dont l'établissement principal est situé à _____

(Adresse du Fournisseur)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé le Fournisseur, pour :

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution du Fournisseur, envers LA SOCIÉTÉ, aux conditions suivantes :

La **CAUTION**, au cas de défaut du Fournisseur de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à LA SOCIÉTÉ une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par LA SOCIÉTÉ, sa responsabilité étant limitée, soit :

_____ dollars (_____ \$)

2. LE FOURNISSEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception de soumissions, autrement la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce **cautionnement** est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.

5. La **CAUTION** renonce au bénéfice de discussion et de division.

6. LE **FOURNISSEUR** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et le Fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ jour de _____ 20_____.

LA CAUTION

(Témoin)

(Signature)

Nom du signataire (en lettres moulées)

LE FOURNISSEUR

(Témoin)

(Signature)

Nom du signataire (en lettres moulées)

SCEAU

ANNEXE 7 - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire: Société du Palais des congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2

Identification sommaire de l'appel d'offre **Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée**

N° de projet 52-2010-02

Nom du fournisseur :

Adresse :

(Nom de l'établissement financier et succursale)

ici représentée par _____
dument autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date de l'avis de l'acceptation de la soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont : soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,

(Nom de l'établissement financier)

s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas l'engagement total de

(Nom de l'établissement financier)

en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de : _____
dollars (_____ \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de 45 jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à _____

(Nom de l'établissement financier)

au plus tard _____ (_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

(Nom de l'établissement financier)

(Adresse)

Par:

Signataire autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE 8 – INVENTAIRE MINIMUM REQUIS DU FOURNISSEUR OFFICIEL

Note : Tous les équipements requis dans les listes ci-dessous doivent être d'une qualité minimale dite professionnelle.

SONORISATION

- Système de sonorisation de puissance minimale de 12 000 watts
- Console de mixage 48 entrées
- Console de moniteur 48 entrées
- Ensemble de moniteurs de scène
- Microphones, effets et accessoires nécessaires pour la captation d'un groupe de musique complet (guitare, basse, percussion, claviers, voix etc.)
- Équipements pour la sonorisation et l'enregistrement pour trente salles de conférence (30 Micro sans-fil UHF, 30 micros pour lutrin de conférence, 60 micros pour table, 30 micros sur pied de plancher, 30 micros «lavalier» avec fils, 10 lecteurs de disques compacts, 30 consoles, 10 lecteurs/enregistreurs numériques)

VIDÉO

- 4 caméras incluant les accessoires;
- 1 lentille longue focale (min 33X) pour caméra;
- Mélangeur vidéo 8 entrées qui prends aussi les signaux d'ordinateurs de façon intégrale et/ou à l'aide de convertisseurs;
- Équipement mélangeur pour le «blending»;
- Tous les équipements de contrôle et de calibration pour les équipements décrits ci-haut;
- Lecteur DVD et BLUE-RAY en bonne quantité;
- Moniteur Plasma et LCD en bonne quantité incluant les tables et jupes nécessaires.

PROJECTION

- 6 écrans de projection 15 x 20 et 6 écrans 16 x 9 avec toiles pour projection avant et arrière;
- 6 projecteurs vidéo et data d'un minimum de 5000 lumens ANSI;
- 30 écrans de type «fast fold» de différents formats avec toiles pour projection avant et arrière;
- 30 projecteurs vidéo/data pour salles de conférences avec les accessoires requis pour le branchement de tout type d'ordinateur;

ÉCLAIRAGE

Tous les équipements de projection, de contrôle et de quincaillerie d'accrochage nécessaires pour éclairer de façon professionnelle (captation vidéo/télévision) 3 scènes de 48 pieds de large par 24 pieds de profond avec décor de base.

Tous les équipements de projection, de contrôle et de quincaillerie d'accrochage nécessaires pour éclairer de façon conventionnelle 10 salles de conférences (tables d'honneur 12 pieds de large et 1 lutrin de conférence).

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

- 1000 récepteurs multilingues (minimum 6 langues) à technologie infrarouge ou FM
- 3 ensembles de contrôle et diffusion bilingue
- 2 ensembles de contrôle et diffusion multilingues (minimum 6 langues)

Tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement de ces appareils (consoles, microphones, cabine d'interprétation).

Le tout devra être conforme aux normes du Gouvernement du Canada :

- CAN/CGSB 131.2-M88 concernant les performances électroacoustiques
- CAN/CGSB 131.3-M88 concernant les cabines transportables.

GESTION DE PRÉSENTATION

Un système de gestion des présentations, d'une capacité minimum de gestion de 500 fichiers de présentations pour les conférenciers pouvant être acheminés par voie électronique, convertis pour la projection à au moins 30 salles de conférence et pouvant être contrôlés dans chacune des salles par le conférencier.

TRANSPORT

Le transport d'équipements ou de main-d'œuvre au Palais des congrès, doit se faire dans un délai d'au maximum une heure suivant la demande.

ANNEXE 9 – CONTRATS SIGNÉS POUR DES ÉVÉNEMENTS AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL DEVANT SE TENIR PENDANT LA PÉRIODE CONTRACTUELLE

NOM DE L'ÉVÉNEMENT	DATE DE DÉBUT DE L'ÉVÉNEMENT	VALEUR DU CONTRAT \$	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT



Palais des congrès
de **Montréal**

En vigueur :	Révisé le :	Approbation :
2004-05-01	2010-06-30	Président et directeur général et Conseil d'administration

Règlement sur l'installation adéquate des équipements
audiovisuels et scéniques au
Palais des congrès de Montréal

RÈG : 52-01



Responsable : Direction de la production		Page 44 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÉG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

Table des matières

1.	Objet	45
2.	Objectifs	45
3.	Portée	45
4.	Dispositions générales sur l'utilisation des lieux et des équipements pour les installations audiovisuelles et scéniques	45
5.	Plans d'accrochage	47
	5.1 Validation préalable	47
	5.2 Format de plan	47
	5.3 Délais et tarifs	47
	5.4 Informations obligatoires	47
	5.5 Conseils techniques	48
6.	Mesures de sécurité	48
7.	Performance aérienne d'artistes	49
8.	Assurance	50

Responsable : Direction de la production		Page 45 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

1. Objet

Ce règlement porte sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques au Palais des congrès de Montréal (le Palais).

2. Objectifs

Ce règlement vise à :

- Assurer à la clientèle un environnement sécuritaire;
- Éviter tout dommage à l'édifice et aux équipements durant les montages et les démontages audiovisuels et scéniques;
- Normaliser la pose de points d'accrochage des installations audiovisuelles ou scéniques.

3. Portée

Ce règlement sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques s'adresse aux clients et aux fournisseurs travaillant au Palais. Il doit aussi être connu de tout le personnel de la Société.

4. Dispositions générales sur l'utilisation des lieux et des équipements pour les installations audiovisuelles et scéniques

- 1) Tous les montages ou les démontages audiovisuels dans les locaux de la Société doivent s'effectuer sous la supervision d'un représentant de la Société
- 2) Toute pose d'équipements, d'accessoires, de points d'accrochage ainsi que l'installation d'appareil de levage à la structure de l'édifice sera effectuée exclusivement par des techniciens de la Société ou de son représentant autorisé.
- 3) Toute charge de plus de cinquante (50) livres nécessite la pose d'un point d'accrochage et l'utilisation d'un appareil de levage (palan à chaîne et palan électrique (moteur).
- 4) Si plus de deux (2) points sont requis sur la même structure et que le poids total de la structure dépasse la capacité d'un point, l'usage de palans électriques (moteurs) est obligatoire.
- 5) Toute plateforme élévatrice sera conduite exclusivement par des techniciens de la Société ou par toute autre personne désignée par la Société.
- 6) Un gréeur au sol par plateforme élévatrice doit être fourni par le client ou son fournisseur pour la période complète de l'accrochage et du décrochage des points.

Responsable : Direction de la production		Page 46 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

- 7) Pour tout concept audiovisuel et scénique, les plans finaux d'accrochage au plafond ou des structures au sol devront être remis à la direction de la production dix (10) jours ouvrables avant le début du montage. Ces plans seront approuvés par les conseillers techniques de la Société. Les schémas devront être de qualité professionnelle et aucune installation ne pourra commencer sans l'approbation de la Société.
- 8) Le client ou son fournisseur doivent remplir adéquatement et fournir le formulaire *Installation audiovisuelle - Bon de commande* pour les caractéristiques techniques ainsi que pour les informations pertinentes.
- 9) Tout changement de la version finale des plans devra être approuvé par la Société. Le non-respect de cette exigence pourra entraîner un arrêt des installations.
- 10) Tout dommage causé à l'édifice par le client ou son fournisseur lors de sa présence sur les lieux sera facturé au client.
- 11) Aucun système audio d'appoint ne sera permis dans les salles de réunion lors d'un événement avec allocution. Le client ou son fournisseur devront obligatoirement utiliser le système de sonorisation de la salle.
- 12) Toute installation jugée non conforme par la Société peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'un démantèlement par un représentant de la Société.
- 13) Tout matériel ne respectant pas les normes minimales de sécurité ou présentant un aspect endommagé, pouvant le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné, peut faire l'objet d'une interdiction d'utilisation par un représentant de la Société.
- 14) Toute personne ne respectant pas les exigences décrites dans ce document, les règles de base de sécurité ainsi que les capacités structurales du Palais et des accessoires d'accrochage peut faire l'objet d'une expulsion immédiate.
- 15) La Société ne sera pas responsable des coûts et des retards engendrés par une mauvaise conception ou par du matériel inadéquat fourni par le client ou son fournisseur.
- 16) Tous les clients et fournisseurs œuvrant à l'intérieur des locaux de la Société seront assujettis à ces règles et, par conséquent, seront facturés pour les services utilisés.
- 17) Il est obligatoire de communiquer avec les conseillers techniques de la Société afin d'obtenir toutes les approbations nécessaires.

Responsable : Direction de la production		Page 47 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

5. Plans d'accrochage

5.1 Validation préalable

Les conseillers techniques de la Société sont chargés d'assurer une assistance technique pour la réalisation et la validation des plans d'installations audiovisuels et scéniques.

La validation des plans constitue un préalable à toute installation. Le non-respect de cette règle occasionnera éventuellement des délais supplémentaires avec frais, voire un arrêt d'installation.

Après l'envoi de ses plans, le client ou son fournisseur audiovisuel sont responsables de communiquer avec l'un des conseillers techniques afin d'effectuer un suivi sur la validation des plans, et ce, avant le début de toute installation.

5.2 Format de plan

Pour assurer une compatibilité maximale, le client ou son fournisseur audiovisuel remettront des plans dans le format « Autocad » (.dwg, dxf).

Les plans maîtres du Palais seront fournis gratuitement, sur demande.

5.3 Délais et tarifs

Tous les plans d'installation technique et scéniques reçus dix (10) jours ouvrables avant le début du montage des événements seront validés sans frais.

Un tarif horaire (voir formulaire) s'appliquera pour toute validation des plans d'accrochage reçus à moins de dix (10) jours ouvrables avant le montage de l'événement. Il faut noter que la réservation de l'équipement de levage du Palais s'effectuera selon les stocks et la disponibilité. Une confirmation écrite est exigée pour la réservation des équipements.

La réalisation des plans peut également être effectuée par des conseillers techniques de la Société, moyennant un tarif horaire.

5.4 Informations obligatoires

Les renseignements suivants doivent obligatoirement figurer sur tout plan d'accrochage ou en annexe de celui-ci :

- **Le modèle et le nom du fabricant** des ponts d'accrochage ainsi que tous les équipements accrochés tels que : appareils de son et d'éclairage.
- **Les points d'accrochage de la salle** qui seront utilisés (plafond réfléché), accompagnés de la charge calculée qui sera appliquée à chacun des points de gréage. Indiquer sur le plan : **la position** des ponts, des moteurs ou des palans à chaînes.
- **Le poids total** de la structure accrochée. * *Préciser si le poids n'est pas uniformément réparti*

Responsable : Direction de la production		Page 48 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

sur la structure.

- **L'endroit** où le câblage descend (*cable pick*) au plancher. Le type et la quantité doit figurer sur les plans.

5.5 Conseils techniques

- Les conseillers techniques de la Société donneront, si nécessaire, tous les renseignements complémentaires.

6. Mesures de sécurité

- 1) Il est interdit de marcher sur les poutres ou sur les conduits (*ducts*) de ventilation.
- 2) Il est interdit de marcher sur les ponts d'éclairage ou sur toute autre forme de structure, à moins d'avoir préalablement installé une corde d'assurance et utilisé un harnais de sécurité muni d'une corde d'assujettissement; le tout doit être conforme aux normes et règlements en vigueur à la CSST.
- 3) Il est interdit d'utiliser, comme point d'accrochage ou de remorquage, les conduites des gicleurs, les structures de suspension des néons, les garde-corps des passerelles ou tout autre élément qui n'est pas sécuritaire, selon la Société.
- 4) Tous les accessoires et les appareils servant à l'accrochage doivent comporter une mention du fabricant indiquant sa charge maximale d'utilisation ou sa charge de rupture. En l'absence de ces informations, la Société se réserve le droit d'exiger du fournisseur les caractéristiques techniques du fabricant.
- 5) Les structures autoportantes peuvent faire l'objet d'une demande de sécurisation de la part de la Société.
- 6) Le matériel utilisé doit être adapté à l'usage pour lequel il est destiné. Il doit également être assemblé selon les normes du fabricant.
- 7) Tous les matériaux doivent avoir un facteur de sécurité de 5 : 1 (sauf le cordage qui doit avoir un facteur de sécurité de 10 : 1).
- 8) Les assemblages d'élingues et de câbles d'acier ne doivent jamais dépasser 90 ° d'angle à leur point de jonction.
- 9) Les câbles d'acier, reposant sur une poutre d'acier, doivent être protégés sur l'entière surface de contact par du jute (*burlap*) d'une épaisseur minimale de 3/8 pouce (fourni par le fournisseur du client). Les chaînes ne sont pas autorisées autour d'une poutre d'acier.
- 10) Les maillons rapides sont interdits pour l'accrochage.
- 11) Les serre-câbles malléables utilisés pour le raccord de câbles sont interdits pour l'accrochage

Responsable : Direction de la production		Page 49 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

- 12) Les assemblages des différents éléments servant à l'accrochage ou étant accrochés doivent être faits selon les normes des fabricants.
- 13) Chaque équipement accroché par une bride en C (C-clamp) ou par un crochet doit être muni d'un câble de sécurité en acier (*safety cable*) et fixé à la structure de soutien de l'équipement :
 - Le câble de sécurité en acier doit résister au poids occasionné par la chute de l'équipement;
 - Cette exigence s'applique aussi à tout accessoire se greffant aux équipements, aux portes de grange, aux changeurs de couleurs (*color changer*), etc. Dans ce cas, le câble de sécurité devra être fixé à la structure de soutien de l'équipement.
- 14) Les tuyaux servant à faire de l'accrochage « léger » doivent être de longueur suffisante, et ce, de façon à ce que les points au plafond soient à un minimum de 30 cm (1 pied) à l'intérieur de chaque extrémité du tuyau.
- 15) Tout assemblage doit être vérifié une seconde fois avant le levage et, idéalement, par une tierce personne.
- 16) Si un remorquage (*breast line*) est effectué sur un appareil, il faut s'assurer que la personne chargée du démontage soit mise au courant.
- 17) Tous les accessoires d'accrochage doivent être fournis par le client.
- 18) Tous les fournisseurs doivent connaître la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et s'y conformer en tout temps.
- 19) Le mouvement des charges est interdit au-dessus du public ou des artistes à moins que des équipements répondant aux normes BGV-C1 et VPLT-SR2.0-C1 n'aient été préalablement installés.

7. Performance aérienne d'artistes

- Pour toute demande d'accrochage en prévision d'une performance aérienne d'artistes, une visite des lieux est obligatoire par le gréeur du client (minimum 15 jours ouvrables) avant la présentation. Un plan à l'échelle des installations est exigé ainsi que la description précise de la présentation.
- L'accrochage s'effectue obligatoirement par le gréeur de l'artiste qui fournira également le matériel nécessaire à l'accrochage. La supervision de la Société demeure nécessaire.

Responsable : Direction de la production		Page 50 de 73
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2010-06-30	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

8. Assurance

Tous les fournisseurs audiovisuels qui exécutent un mandat au Palais doivent transmettre à la Société, avant le début de leur prestation de services, une preuve d'assurance de responsabilité civile générale d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

DEUXIÈME PARTIE :

L'ADJUDICATION

L'environnement contractuel qui concerne le fournisseur adjudicataire.

Cette partie représente les termes et conditions, en plus de l'offre du fournisseur auxquels sera soumis le fournisseur à qui la Société adjugera le contrat.

DEUXIÈME PARTIE : L'ADJUDICATION

5 CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 COLLABORATION

Le fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

5.2 INSPECTION

La Société se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Société à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

5.3 REGISTRES DES RÉSULTATS

Le fournisseur devra tenir un registre des sommes facturées dans l'exécution du contrat. La Société pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le fournisseur devra faciliter ces inspections ou vérifications.

5.4 VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Société.

5.5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Société. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer la Société qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêt ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

5.6 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le Fournisseur, du seul fait du dépôt de son offre, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (chap. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des offres, à savoir :

- l'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le Fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une offre, à la présentation d'une offre qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

5.7 CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

5.8 LIEN D'EMPLOI

Le fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le fournisseur devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

5.9 REPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur se porte garant envers la Société, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou de celles de ses préposés, mandataires, sous-traitants ou autres représentants.

Le fournisseur doit de plus prendre toute mesure nécessaire pour la protection de toute personne, de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit dont il a ou non la garde, qui se trouve au Palais des congrès de Montréal ou à l'extérieur et pouvant être affecté par l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à prendre fait et cause pour la Société ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée à la Société en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la santé et à la sécurité

du travail. Dans un tel cas, le fournisseur accepte que la Société retienne des sommes d'argent, et le cas échéant, opère compensation.

5.10 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur.

Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au Palais des congrès de Montréal, les dispositions du programme de prévention et d'accrochage émis par la Société ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le code de sécurité pour les travaux de cette nature et à satisfaire à toutes leurs exigences.

La Société n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect du Fournisseur officiel, ses employés, mandataires et sous-traitants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

5.11 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

5.12 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

5.13 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le fournisseur ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration* pendant la durée du contrat.

5.14 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en

vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

5.15 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

5.16 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes, et le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) l'offre présentée par le fournisseur adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

6 CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

6.1 CHARGÉ DE PROJET (DU FOURNISSEUR)

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du fournisseur. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès de la Société. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la Société afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

INTERVENANTS DU FOURNISSEUR

Chargé de projet du fournisseur

Le chargé de projet est le seul interlocuteur technique auprès de la Société. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la Société afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

Gestionnaire du contrat pour le fournisseur

Le fournisseur identifie un représentant possédant la délégation de pouvoir suffisante pour discuter avec la Société des aspects contractuels du projet. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la Société afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du projet.

6.2 RENCONTRE ANNUELLE

Le fournisseur devra rédiger et présenter à la Société un rapport annuel présentant les résultats obtenus en fonction des objectifs relatifs à la qualité, à la performance financière et à l'évolution de ses équipements. Les écarts face aux attentes seront discutés et les mesures correctives pour obtenir les résultats attendus devront y être présentées.

6.3 RÉSILIATION

6.3.1 La Société se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2) ou au paragraphe 3), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Société tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Société.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au fournisseur du fait de la résiliation, la Société deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Société devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Société la différence entre le prix qui aurait été payé au fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Société par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

- 6.3.2 La Société se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

6.4 RESSOURCES : REMPLACEMENT ET LIMITATION

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation de la Société avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée dans l'offre.

Dans un tel cas, la Société peut :

- accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;

- refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

6.5 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

6.5.1 Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

6.5.2 Le fournisseur s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe (préciser) du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
- Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe E – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- Le fournisseur devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe F ainsi qu'aux directives que lui remettra la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe G, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe F, ainsi qu'aux directives de la Société. Le fournisseur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe (préciser), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès aux lieux où le fournisseur détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.
- Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente section;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un

dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Cette précaution doit également être prise lors de l'utilisation du télex, du béliographe et du télégramme. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 6.5.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

7 CONTRAT À SIGNER

Utilisation du modèle de contrat de services techniques de la page suivante

CONTRAT DE SERVICES TECHNIQUES

PROJET NUMÉRO : _____

ENTRE : **La Société du Palais des congrès de Montréal**, corporation légalement constituée par la loi (L.R.Q., chap. S-14.1), ayant son siège social au 159, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1H2 agissant aux présentes et dûment représentée par monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances;

(ci-après appelé « LA SOCIÉTÉ »),

ET : (NOM DE LA PERSONNE MORALE), ayant son siège social au (adresse) agissant par (nom du représentant), (fonction du représentant), dûment autorisé(e) ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « LE FOURNISSEUR »),

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) l'offre présentée par le fournisseur adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Fournisseur » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La « Société », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne (nom et fonction du ou des représentants) pour le représenter. Si un

remplacement était rendu nécessaire, la « Société » en avisera le « Fournisseur » dans les meilleurs délais.

De même, le « Fournisseur » désigne (nom et fonction du ou des représentants) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Fournisseur » en avisera la « Société » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La « Société » retient les services du « Fournisseur » qui accepte de fournir des services dans le cadre de (remplir) conformément au présent contrat.

Le mandat du « Fournisseur » est de rendre les services requis par la « Société » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le _____ pour se terminer le _____.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le « Fournisseur » s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 2 du présent contrat.

5.2 Le « Fournisseur » s'engage à fournir les équipements et les services, lorsque requis, au client de la « Société » tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à verser à la Société les sommes visées à l'article 7.

6. PRIX

Le présent contrat est fait en considération d'un investissement en équipement de (remplir) \$ et de redevances calculées selon les pourcentages bruts de (remplir) % pour l'équipement et de (remplir) % pour la main-d'œuvre pour l'exécution complète et entière des livrables.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Selon les modalités de l'article 2.4.32 du document d'appel d'offres.

8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le « Fournisseur », tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article (préciser) des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le « Fournisseur »)

- ☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe (préciser) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* jointe à l'annexe (préciser), signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe (préciser), ainsi qu'aux directives de la Société. Le fournisseur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* jointe à l'annexe (préciser), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

9. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

11. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, télécopieur, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- La « Société » :
(Adresse)
Téléphone :
Télécopieur :
- Le « Fournisseur » :
(Adresse)
Téléphone :
Télécopieur :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

12. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA SOCIÉTÉ

Date

(Nom en lettres moulées, titre)

LE FOURNISSEUR

Date

(Nom en lettres moulées, titre)

ANNEXE A

Société du Palais des congrès de Montréal

Avenant à la police de responsabilité civile

« Le fournisseur » doit faire remplir et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile générale.

AVENANT

1. Le présent avenant concerne le contrat de (nom du projet à remplir).
2. L'Assuré est : _____ (à remplir) («Le Fournisseur») et
La Société du Palais des congrès de Montréal («La Société»)
3. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
4. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé à « La Société ».
5. Si le contrat confié à « Le fournisseur » assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, la garde et le contrôle de l'assuré ;
6. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur jusqu'à la fin du contrat, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non ;
7. Tout avis, certificat ou correspondance de l'Assureur à « La Société » sera adressé à :

Société du Palais des congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest
9ème étage
Montréal (Québec) H2Z 1X7
À l'attention du service des Approvisionnements

Attaché ou faisant partie de la police no : _____

Émise par : _____ (Nom de l'Assureur)

Représentant autorisé

ANNEXE B

Société du Palais des congrès de Montréal

Cautionnement d'exécution - « Le Fournisseur »

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à :

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

(La Société du Palais des congrès de Montréal)

ci-après appelé LA SOCIÉTÉ, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom du fournisseur)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse du fournisseur)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée le fournisseur, s'oblige conjointement et solidairement avec le fournisseur envers LA SOCIÉTÉ à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la **CAUTION** ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

_____ dollars

(_____ \$).

2. La **CAUTION** consent à ce que LA SOCIÉTÉ et le fournisseur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la **CAUTION** d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que LA SOCIÉTÉ accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par le fournisseur, y compris les travaux relevant des garanties, la **CAUTION** assume les obligations de le fournisseur et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par LA SOCIÉTÉ, à défaut de quoi LA SOCIÉTÉ peut faire compléter les travaux et la **CAUTION** doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec le fournisseur pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de LA SOCIÉTÉ à le fournisseur avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil du Québec.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. LE FOURNISSEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____ le _____ jour de _____ 20_____.

LA CAUTION

(Témoin)

(Signature)

Nom du signataire (en lettres moulées)

LE FOURNISSEUR

(Témoin)

(Signature)

ANNEXE C : RÉSOLUTION DE COMPAGNIE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL d'une assemblée du Conseil d'administration de la compagnie ou corporation _____ tenue à _____, le _____ 200 _____ à _____ heures, à laquelle il y avait quorum.

IL EST PROPOSÉ, SECONDÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

NOM

TITRE

soit et est autorisé pour et au nom de la compagnie (ou corporation) à présenter et à signer une offre à la Société du Palais des congrès de Montréal et à signer un contrat, le cas échéant, ainsi que toutes modifications, extensions, changements, affidavits ou autres documents qui pourraient être nécessaires, le tout en conformité avec les documents complets d'appel d'offres.

ADOPTÉE

Extrait véritable et certifié tel,
ce _____

Secrétaire-trésorier (imprimé)

Signature autorisée

ANNEXE D : ATTESTATION

Je, soussigné, atteste que _____, lequel a certifié cet extrait, est bien le secrétaire-trésorier de la compagnie (ou corporation) et que la résolution ci-dessus a été légalement adoptée à cette assemblée régulière tenue au bureau de la direction de la compagnie (ou corporation).

Signée à _____, ce _____ 200

Président (imprimé)

Signature autorisée

ANNEXE E – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du fournisseur), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (indiquer l'objet du contrat intervenu) entre la Société et mon employeur en date du (remplir);
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Société;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 20_____.

Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE F – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;

- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE G – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par la Société ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à :

Nom du fournisseur

et qui prend fin le _____ ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 20 _____

Signature de l'employé(e))

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une
des cases de l'article 8 du contrat, au moment de sa signature.**



Montréal, le 4 octobre 2010

Objet: Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée

Appel d'offres #52-2010-01

Addenda no. 1

Le présent addenda vise à clarifier le document d'appel d'offres «Fourniture de services et d'équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée» suite aux questions formulées par les représentants des fournisseurs présents à la séance d'information et à apporter certaines précisions aux documents à inclure avec la soumission.

Q : Au critère de sélection 3.1, on demande une liste de 10 événements tenus au cours des 5 dernières années. Quelle est la date de référence ?

R : La date de référence est le 15 octobre 2010, date à laquelle les soumissions sont dues. En conséquence, la liste inclura les événements tenus à compter du 15 octobre 2005.

Q : Similairement, au critère 3.2, lorsqu'on demande une expérience de 5 ans dans le domaine, ça veut dire 5 ans révolus au 15 octobre 2010?

R : C'est effectivement le cas.

Q : Au critère 3.1, on demande une liste de type congrès. Ils peuvent être canadiens, américains autant qu'internationaux?

R: Effectivement, ils peuvent être de toute provenance en autant qu'ils rencontrent le critère «...dont le budget total en audiovisuel était d'un minimum de 50 K \$...».

Q : À la page 40 du document d'appel d'offres, vous demandez à ce que le fournisseur détienne un minimum de 30 consoles, alors qu'au paragraphe 2.3.3, vous spécifiez que le fournisseur devra utiliser en priorité les consoles de la Société? Ces 2 éléments ne sont-ils pas contradictoires?

R : Non. L'utilisation des consoles de type «ordinateur portable» de la Société n'est obligatoire que dans les salles de réunion du niveau 5, à l'exception de la salle 517. Partout ailleurs, le fournisseur pourra utiliser ses propres consoles.

Société du Palais des congrès de Montréal

159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2, CANADA

Téléphone: (514) 871-8122

Télécopieur: (514) 871-9389

www.congresmtl.com



Q : Vous avez mentionné au cours de la réunion que la Société avait pris la décision de ne plus investir en équipement audiovisuel. Est-ce à dire que le fournisseur choisi devra prévoir investir, dans 5 ans par exemple, pour remplacer les consoles de «type ordinateur» ou autre équipement fourni en ce moment par le Palais ?

R : Non. La Société entend maintenir et remplacer régulièrement les équipements qui seront fournis par elle.

Q : Si j'ai bien compris les explications, le minimum de redevances de 22.5% n'est pas seulement une attente, mais une obligation?

R : Effectivement, tel qu'expliqué au paragraphe 2.4.2, si le pourcentage net de redevances versé à la fin de chaque année du contrat est inférieur à 22.5%, le fournisseur officiel devra combler en argent le manque à gagner de la Société.

Q : Au paragraphe 2.4.26, il est spécifié que, si le fournisseur qui deviendra le fournisseur officiel a déjà des contrats signés pour des événements devant se tenir au Palais des congrès de Montréal, il sera exempté de payer les redevances sur ces événements, s'il en fournit la liste avec sa soumission. Pourra-t-il bénéficier quand même des avantages du fournisseur officiel ?

R : Il pourra bénéficier de l'accessibilité aux salles en avance des dates du contrat du client, sur évaluation et selon les disponibilités. Cependant, il ne pourra bénéficier des escomptes offerts par le Palais au fournisseur officiel en vertu du présent appel d'offres.

De plus, le document d'appel d'offres est modifié comme suit à l'article suivant:

Article 4.3..2 – Règles de présentation

Veuillez ajouter l'élément suivant à la liste des documents à joindre à l'offre:

- La garantie de soumission

Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous transmets mes salutations les meilleures.

Lucie Vaillancourt

Lucie Vaillancourt

Contrôleur

Société du Palais des congrès de Montréal

159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2, CANADA
Téléphone: (514) 871-8122
Télécopieur: (514) 871-9389
www.congresmtl.com

Société du Palais des congrès de Montréal

159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2, CANADA

Téléphone: (514) 871-8122

Télécopieur: (514) 871-9389

www.congresmtl.com



Montréal, le 12 octobre 2010

Objet: Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée
Appel d'offres #52-2010-01
Addenda no. 2

Le présent addenda vise à clarifier le document d'appel d'offres «Fourniture de services et d'équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée» suite à des questions additionnelles qui ont été acheminées à la Société.

Q : Le nombre de pages maximum spécifié au critère 3.2 inclut-il les curriculum vitae ?

R : Non, les CV sont exclus de ce nombre de pages.

Q : Le nombre de pages maximum spécifié aux critères inclut-il des séparateurs si nous en incluons?

R : Non, les séparateurs de présentation ne sont pas inclus dans le nombre de pages maximum.

Q : Pouvez-vous fournir plus d'indications sur le critère 3.6 - «Quantité d'équipements prévus entreposés sur les lieux du Palais versus transport»?

R: Il n'y a aucune obligation pour le fournisseur officiel de garder de l'équipement sur les lieux du Palais. Vous devez faire valoir, dans une optique écoresponsable, quels équipements seront entreposés au Palais.

Q : Est-ce que la liste d'équipements proposés par le fournisseur doit être en inventaire dans nos entrepôts présentement ou sommes-nous en mesure de vous offrir une liste d'inventaire de nouveaux équipements que nous proposons de fournir suite à l'obtention du contrat ?

R : L'annexe 8 fait référence à des équipements qui doivent être disponibles à Montréal. La mention «...le transport d'équipements doit se faire dans un délai d'au maximum une heure suivant la demande» en fait foi. Ces équipements doivent être disponibles au moment de la soumission et non pas seulement faire l'objet d'un engagement à les acheter après l'obtention du contrat, même s'il s'agit d'équipements de nouvelle génération.

Société du Palais des congrès de Montréal

159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2, CANADA
Téléphone: (514) 871-8122
Télécopieur: (514) 871-9389
www.congresmtl.com



*Palais des congrès de **Montréal***

Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous transmets mes salutations les meilleures.

Lucie Vaillancourt

Lucie Vaillancourt
Contrôleur

Société du Palais des congrès de Montréal

159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2, CANADA

Téléphone: (514) 871-8122

Télécopieur: (514) 871-9389

www.congresmtl.com



Le 9 novembre 2010



N/Réf. : 52-2010-01

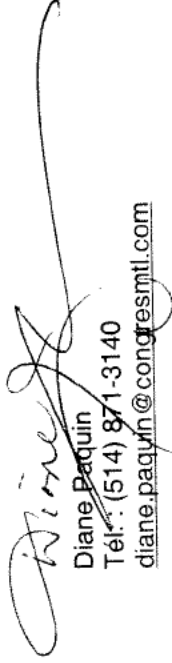
**Objet : Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée
au Palais des congrès de Montréal**



Veuillez trouver sous pli votre exemplaire dûment signé du contrat pour la fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée au Palais des congrès de Montréal.

Je vous remercie de votre collaboration et vous transmits,  mes salutations les meilleures.

Le chef de service, Contrats et réglementation,


Diane Paquin
Tél. : (514) 871-3140
diane.paquin@congresmtl.com

P.j. (1)

C.c. : Mme Éline Legault, Production
Mme Lucie Vaillancourt, Ressources financières et matérielles
M. André Saucier, Finances et administration

ENTRE :

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée par la loi (L.R.Q., chap. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1H2 agissant aux présentes et dûment représentée par monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances, ci-après appelée « **LA SOCIÉTÉ** »

Partie de première part

ET :

AVW-TELAV, 2056, 32^e Avenue, Montréal (Québec) H8T 3H7, agissant aux présentes et ici représenté par [REDACTED] - Montréal, ci-après appelé « **LE FOURNISSEUR** »,

Partie de seconde part

1 INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes, les conditions générales complémentaires et les addenda n^{os} 1 et 2;
- 3) La soumission présentée par le Fournisseur adjudicataire.
- 4) La garantie d'exécution au montant de [REDACTED] si celle-ci est fournie sous forme de cautionnement (Voir annexe B) ou au montant de [REDACTED] si celle-ci est fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes, à l'ordre de la Société du Palais des congrès de Montréal :

- chèque visé ;
- mandat,
- traite.

- 5) La police d'assurance « responsabilité civile » au montant de [REDACTED] contre les accidents ou dommages aux personnes ou à la propriété de « **LA SOCIÉTÉ** » ou d'autrui.

- 6) L'avenant à la police de responsabilité civile générale (Voir annexe A).

- 7) Une police d'assurance tous risques au montant [REDACTED]

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « Fournisseur » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2 REPRÉSENTANT DES PARTIES

La « Société », aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Elaine Legault, directrice de la production pour la représenter. Si un

remplacement était rendu nécessaire, la « Société » en avisera le « Fournisseur » dans les meilleurs délais.

De même, le « Fournisseur » désigne [REDACTED] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le « Fournisseur » en avisera la « Société » dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3 OBJET DU CONTRAT

La « Société » confie au « Fournisseur » le mandat de fourniture des services et de l'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée, à titre de fournisseur officiel de la « Société », conformément au présent contrat.

Le « Fournisseur » accepte le mandat de réaliser les travaux requis par la « Société » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le « Fournisseur » consent à ce que la « Société » retire un ou des services livrables sans pénalité.

4 DURÉE DU MARCHÉ

L'entente contractuelle est prévue pour une durée de soixante (60) mois, s'échelonnant du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, renouvelable pour une période additionnelle de vingt-quatre (24) mois, à la seule discrétion de la Société.

5 OBLIGATIONS DES PARTIES

Le « Fournisseur » s'engage à réaliser le mandat selon les exigences des documents d'appel d'offres et à verser à la « Société » les sommes visées à l'article 6 du présent contrat.

La « Société » s'engage à respecter ses obligations décrites aux documents d'appel d'offres et à transmettre au « Fournisseur » les coordonnées des clients ayant confirmé la tenue de leur événement au Palais des congrès de Montréal.

6 PRIX

Le présent contrat est fait en considération d'un [REDACTED]

7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le « Fournisseur » versera [REDACTED] selon les modalités de l'article 2.4.32 du document d'appel d'offres qui se lit comme suit :

« Le « Fournisseur » officiel convient de payer en monnaie légale du Canada à la Société, ses successeurs et ayants droits, durant le terme du contrat, [REDACTED] prévues au contrat, dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'événement, à savoir : le 1^{er} et le 15 du mois, le 15^{ième} jour du mois suivant pour les événements terminés entre le 16 et le dernier jour du mois. Ces paiements devront s'effectuer par prélèvement bancaire ».

8 ASSURANCES ET GARANTIES

8.1 « LE FOURNISSEUR » s'engage à fournir à « LA SOCIÉTÉ » les documents suivants :

8.1.1 Une copie conforme d'un certificat attestant l'existence d'une police d'assurance « Responsabilité civile » au montant de [REDACTED], selon une formule générale ou compréhensive, protégeant contre les accidents ou dommages aux personnes ou à la propriété de « LA SOCIÉTÉ » ou d'autrui ;

8.1.2 Une copie du document « Avenant » à la police « Responsabilité civile » (Annexe A), remplie et signée par son courtier d'assurances.

Les risques suivants doivent être clairement indiqués comme étant assurés :

CONTRAT 52-2010-01 POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENT AUDIOVISUELS ET
D'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

- a) la responsabilité pour dommages corporels (y compris la mort) en résultant, incluant les préjudices personnels;
- b) la responsabilité pour dommages aux biens d'autrui (y compris la perte d'usage), sur base d'événement;
- c) la responsabilité contractuelle ou assumée en vertu du présent contrat;
- d) la responsabilité contingente concernant des travaux exécutés par des entrepreneurs indépendants;
- e) la responsabilité patronale contingente;
- f) la responsabilité pour dommages à la propriété causés par son personnel lors de grève, lock-out, conflit ouvrier, émeute, sabotage ou toute autre manifestation.

8.1.3 Une assurance « tous risques » (feu, vol, vandalisme) au montant [REDACTED]

8.1.4 Une garantie d'exécution au montant de [REDACTED], si celle-ci est fournie sous forme de cautionnement (Voir annexe B) ou au montant de [REDACTED]; si celle-ci est fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes : chèque visé, mandat ou traite faits à l'ordre de la Société du Palais des congrès de Montréal.

8.1.5 Il est entendu et convenu que « LE FOURNISSEUR » ne pourra modifier ou annuler, sans l'autorisation écrite de « LA SOCIÉTÉ », les protections mentionnées au présent article.

8.2 « LE FOURNISSEUR » devra procéder, en temps opportun, au renouvellement de ces assurances et garanties et faire parvenir à la Société, à l'attention du service des contrats et de la réglementation, copie des documents de renouvellement, si l'exploitation couverte par lesdites protections n'est pas terminée.

8.3 Les assurances et garanties doivent demeurer en vigueur pour la durée complète du contrat.

8.4 Les assurances et garanties doivent être souscrites auprès d'assureurs acceptables par « LA SOCIÉTÉ », et les preuves de ces assurances et garanties doivent être produites à la signature du présent contrat.

9 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le « Fournisseur », tel que stipulé à l'article 6.5.2 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à : (*le « Fournisseur » doit cocher l'option choisie*)

- ☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à La « Société » dans les 60 jours suivant la fin du contrat.

OU

☒ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe D ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de La « Société ». Il s'engage également à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe E, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe D, ainsi qu'aux directives de La « Société ». Le « Fournisseur » devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à La « Société » l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe E, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.



11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

12 COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- La « Société » : 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1H2
Téléphone : (514) 871-8122
Télécopieur : (514) 871-3188

- Le « Fournisseur » :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

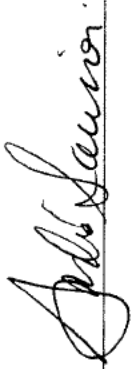
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ le présent contrat en double, à Montréal, ce 3^e jour de novembre 2010.

AVW-TELAV

PAR :

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

PAR :


André Saucier
Directeur exécutif des opérations et des finances

PAR :


Éline Legault
Directrice de la production

Témoin

CONTRAT 52-2010-01 POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENT AUDIOVISUELS ET
D'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Annexe B - Cautionnement d'exécution

1. La _____
dont le principal établissement est situé à _____
ici représentée par _____
dûment autorisé(e), (ci-après appelée la « Caution »),
après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par

ANNEXE A

Société du Palais des congrès de Montréal

Avenant à la police de responsabilité civile

« Le fournisseur » doit faire remplir et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile générale.

AVENANT

1. Le présent avenant concerne le contrat de _____ (à remplir) et _____ (à remplir) (« Le Fournisseur »)
2. L'Assuré est : _____
3. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
4. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé à « La Société ».
5. Le contrat confie à « Le fournisseur » assure par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, la garde et le contrôle de l'assureur.
6. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur jusqu'à la fin du contrat, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.
7. Tout avis, certificat ou correspondance de l'Assureur à « La Société » sera adressé à :

Société du Palais des congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest
9ème étage

Montréal (Québec) H2Z 1X7
A l'attention du service des Approvisionnement

Attaché ou faisant partie de la police no :

Emise par

Signature

(Si 6.9.2.3) est conservé)

ANNEXE C - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____
(Nom du Fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat pour la *fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée au Palais des congrès de Montréal* entre la « Société » et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la « Société »
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la « Société »;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 2010.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



Commission d'accès
à l'information
du Québec

ANNEXE D – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE E – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la Société ou toute autre personne dans le cadre
du projet octroyé à _____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : (préciser le support et le mode de destruction) _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU
MOIS DE _____ 201 _____.

(Signature de l'employé(e))

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez
cocher une des cases de l'article 8 du contrat, au moment de sa signature.**



ATTESTATION D'ASSURANCE

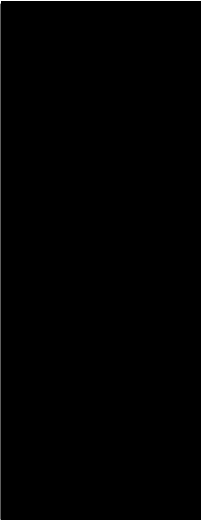
Titulaire:

Société du Palais des congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal, Québec, Canada H2Z 1H2

Assuré:



Ce document est remis au titulaire en guise d'attestation de l'existence de contrat(s) d'assurance couvrant la ou les garanties indiquées ci-dessous sujettes aux modalités, dispositions, restrictions ou exclusions desdits contrats tels que rédigés présentement ou modifiés dans le futur par avenant. Toute modification auxdits contrats ou extension de garantie offerte par ceux-ci ne peut être effectuée que par amendement formel qui leur est greffé. Cette attestation n'est émise qu'à titre de confirmation des existences. L'émission de ce document ne modifie en rien la garantie des contrats susdits et d'aucune façon ne confère au titulaire le statut d'Assuré additionnel, sauf pour ce qui est stipulé ci-dessous.				
Nature du contrat	Assureur	Numéro de contrat	Date d'échéance (jj-mm-aaaa)	Montant d'assurance
Assurance de responsabilité civile			01-04-2011	par sinistre par période d'assurance (Risque de produits/après travaux)
Assurance de responsabilité civile complémentaire			01-04-2011	par sinistre par période d'assurance
Modalités supplémentaires: Le titulaire est ajouté comme assuré additionnel, mais uniquement pour ce qui concerne les opérations de l'assuré. L'Assureur ou les Assureurs conviennent de ne résilier le ou les contrats d'assurance que moyennant un préavis par écrit d'au moins 30 jours. Il est entendu qu'un tel préavis, dûment expédié par la poste ou livré à l'adresse du titulaire indiquée ci-haut, satisfait aux exigences statutaires relatives à la résiliation du ou desdits contrats. Bien qu'aucun effort ne sera épargné afin de respecter cette convention, n'assumera aucune responsabilité dans le cas de l'inobservation de celle-ci. Branche #1436				



Représentant(e) autorisé(e)



INSURANCE CERTIFICATE-CERTIFICAT D'ASSURANCE

ISSUED TO-ÉMIS AU NOM DE

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL
159, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, 9E ÉTAGE
MONTREAL, QC H2Z 1X7

INSURER-ASSUREUR:

POLICY NO.-POLICE NO.

EXPIRY-ÉCHÉANCE

TYPE OF POLICY- GENRE DE POLICE

Biens

type of coverage, amounts or limits of insurance
nature de la garantie, montants ou limites d'assurance

Beins:

Assurance de la propriété - Tous pente physique immédiate (feu, vol. vandalisme)
à n'importe quel un autre emplacement
dans la traverse
dans n'importe quelle une perte hors de l'USA, ses possessions ou Canada

Modalités supplémentaires : est ajouté additionel, mais uniquement pour ce qui concerne les
opérations de l'assuré, Sujet aux limited les policies, d'assurance cnumérée-ci-dessus fournissent l'assurance multnisque
de responsabilité civile, assurance auto responsabilité civile des non-propriétaires, assurance multiriques de chantier
formule globale.

Ce certificat est seulement une preuve de l'existence de la police d'assurance dont nous faisons référence dans la
présente, et ne peut, affirmativement ou négativement, amender, prolonger ou modifier la couverture offerte par
cette police.

IN THE EVENT OF CANCELLATION OF THE INSURANCE, THE
INSURER AGREES, IF POSSIBLE, TO GIVE NOTICE TO THE PARTY
AT WHOSE REQUEST THIS CERTIFICATE IS ISSUED 30 DAYS
BEFORE THE DATE OF CANCELLATION, BUT SHALL NOT BE
LIABLE IN ANY WAY FOR FAILURE TO GIVE SUCH NOTICE.

SI CES CONTRATS D'ASSURANCES ÉTAIENT RÉSILIÉS AVANT LA DATE
D'ÉCHÉANCE, L'ASSUREUR CONSENT À DONNER UN PRÉ-AVIS DE 30
JOURS AU DEMANDEUR DE CE CERTIFICAT; MAIS NE POURRA
AUCUNEMENT ÊTRE TENU RESPONSABLE À DÉFAUT DE DONNER
CET AVIS.

AUTHORIZED REPRESENTATIVE-REPRESENTANT AUTORISÉ

CERTIFIED
OCT 1 2010

September 30, 2010
Cheque No.:

PAY TO THE ORDER OF

Palais des congrès de Montréal
159 rue Saint-Antoine Ouest
Montréal QC H2Z 1H2

Vendor / Fournisseur	Bil. / Fact.
Palais des congrès de Montréal 159 rue Saint-Antoine Ouest, 9e etage Montréal QC H2Z 1H2	

Details / Détails	Bil. / Fact.
Payment No. 15074683	
Cheque No.	
Payment Date	
Vendor No.	
Page 1 of 1	

Invoice Number Numéro de facture	Invoice Date Date facture	Reference Référence	Gross Amount Montant brut	Discount Escompte	Net Amount Montant net
100000009302010	09/30/2010	19173706 Cheque Total.....		0.00	

Le présent avenant No 1 au contrat portant le numéro 52-2010-01 entre la SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL et [REDACTED] entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014 (ci-après « Date d'entrée en vigueur ») et est produit en double exemplaire dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada (ci-après appelé l'«Avenant»).

ENTRE :



(ci-après désignée le « Fournisseur »)

ET :

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée par la loi (L.R.Q., c. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1H2, Canada, agissant aux présentes et représentée par monsieur André Saucier, vice-président aux finances et à l'administration et par madame Éline Legault, directrice de la production;

(ci-après désignée la « Société »)

(collectivement nommées aux présentes les «Parties» ou la «Partie», selon le contexte).

ATTENDU QUE les Parties ont signé le 3 novembre 2010 le contrat portant le numéro 52-2010-01 par lequel le Fournisseur s'est engagé à fournir, selon les conditions et exigences énoncées audit contrat, des services et des équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée aux clients de la Société qui en font la demande (ci-après le «Contrat»), lequel expire le 31 octobre 2015 et comprend

ATTENDU QUE la Société doit mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'affaires afin d'optimiser ses revenus découlant notamment de la vente des produits et services en lien avec les technologies événementielles;

ATTENDU QU'en vertu de ce qui précède, la Société souhaite raffiner et augmenter l'offre, pour sa clientèle, de produits et services en lien avec les technologies événementielles en y incluant,

ATTENDU QUE les Parties ont signé une lettre d'entente le 1^{er} avril 2014 jointe au présent amendement à l'Annexe A de l'Avenant (ci-après la «Lettre»), par laquelle le Fournisseur s'est notamment engagé [REDACTED]

événementielles et compte tenu que les conditions énoncées dans ladite Lettre ont été rencontrées, la Société accepte de modifier la durée du Contrat; et

ATTENDU QUE les Parties, se prévalant des dispositions de l'article 10 du Contrat, souhaitent ainsi modifier la durée du Contrat;



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'article 4 du Contrat est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Article 4 « Durée du Marché » :

Le présent contrat est prévu pour une durée de soixante (60) mois, s'échelonnant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2019 inclusivement, renouvelable pour trois (3) périodes additionnelles de douze (12) mois chacune, à la seule discrétion de la Société et sur simple avis de cette dernière à cet effet.

3. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par l'Avenant, les dispositions du Contrat demeurent inchangées et pleinement en vigueur.
4. Le présent Avenant n'a pas pour effet de i) résilier la Lettre, ii) de modifier de quelque façon que ce soit les termes et conditions contenus dans la Lettre, ou iii) de diminuer les obligations des Parties en vertu de la Lettre.
5. Le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat.
6. Les dispositions du présent Avenant entrent en vigueur à la Date d'entrée en vigueur.
7. Le présent Avenant est régi et interprété en vertu des lois de la province de Québec, Canada et les Parties conviennent par la présente de soumettre toute action, poursuite ou procédure découlant de cet Avenant aux tribunaux appropriés de la province de Québec, district de Montréal, qui ont la compétence exclusive de juger une telle action, poursuite ou procédure.
8. Le présent Avenant est intervenu au profit des Parties aux présentes et les liera de même que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé:

Montréal, ce 22 jour de juillet, 2014.

Le soussigné reconnaît qu'il est dûment autorisé à engager [REDACTED] et qu'aucun autre consentement n'est requis pour accorder les engagements contenus dans la présente.

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Par : 
André Saucier
Vice-président aux finances et à l'administration

Par : 
Elaine Legault
Directrice de la production



Annexe A

(Référence : Lettre d'entente entrée en
vigueur le 1^{er} avril 2014 ci-jointe)

LETTRE D'ENTENTE

(ci-après désignée l'« Entente »)

La présente Entente est intervenue à Montréal, Québec le 1^{er} jour de avril 2014 (ci-après la «Date d'entrée en vigueur») et établie en duplicata en la ville de Montréal, province de Québec.

ENTRE : **Société du Palais des congrès de Montréal**, personne morale légalement constituée par la loi (L.R.Q., c. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1H2, Canada, agissant et représentée par monsieur Raymond Larivée, président-directeur général et par monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances;

(ci-après désignée la « Société »)

ET : **3627730 CANADA INC.**, compagnie légalement constituée, ayant un établissement sis au [REDACTED] Canada, agissant et [REDACTED]

(ci-après désigné « Freeman audiovisuel Canada »)

(collectivement désignés aux présentes les « Parties » ou la « Partie » selon le contexte)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Société doit mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'affaires afin d'optimiser ses revenus découlant notamment de la vente des produits et services en lien avec les technologies événementiels;

ATTENDU QU'en vertu de ce qui précède, la Société souhaite raffiner et augmenter l'offre, pour sa clientèle, de produits et services en lien avec les technologies événementielles en y incluant. [REDACTED]

ATTENDU QU'en date du 3 novembre 2010, les Parties ont signé un contrat par lequel Freeman audiovisuel Canada, anciennement connu sous la raison sociale de AVW-Telav, s'est engagé à fournir, selon les conditions et exigences énoncées audit contrat, des services et des équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée aux clients de la Société qui en font la demande (ci-après le « Contrat »), lequel expire le 31 octobre 2015 et [REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QUE la Société entend amender le Contrat afin d'en modifier la durée pour une durée de soixante (60) mois à compter du 1 mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019 avec [REDACTED] au seul bénéfice de la Société et ce, en contrepartie des engagements de Freeman audiovisuel Canada contenus à la présente Entente et le tout, sous réserve des termes et conditions prévus à la présente Entente;

[REDACTED]

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Engagements de la Société

- 1.1 La Société consent à modifier la durée du Contrat pour une durée de soixante (60) mois débutant le 1er mai 2014 et se terminant le 30 avril 2019 [REDACTED] au seul bénéfice de la Société et ce, seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées (les « Conditions »):
- que Freeman audiovisuel Canada ne soit pas en défaut de ses obligations en vertu du Contrat au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement du Contrat modifiant la durée; et
 - que le conseil d'administration de la Société approuve, lors de la rencontre du conseil d'administration le 17 avril 2014, la modification de la durée du Contrat tel qu'énoncée au présent article.
- 1.2 La Société consent à retenir les services professionnels d'un contractuel agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles dont le mandat débutera le 28 avril 2014 et consistera notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente.
- [REDACTED]

2.1 En contrepartie des engagements de la Société contenus à la présente Entente, Freeman audiovisuel Canada s'engage, à compter du 28 avril 2014 et jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties, le cas échéant, conformément à l'article 1.1 de cette Entente, à ce qui suit :

2.1 En contrepartie des engagements de la Société contenus à la présente Entente, Freeman audiovisuel Canada s'engage, à compter du 28 avril 2014 et jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties, le cas échéant, conformément à l'article 1.1 de cette Entente, à ce qui suit :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3. Engagements mutuels des Parties

3.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions, les Parties conviennent, de bonne foi, de signer au plus tard d'ici le 30 avril 2014, un amendement au Contrat par lequel les Parties préciseront les modalités relatives à la durée du Contrat conformément à la présente Entente.

4. Entrée en vigueur de l'Entente, durée et résiliation

4.1 Cette Entente entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et sera valide jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties selon les termes de cette Entente et, le cas échéant, dont la durée sera renouvelée par la Société, de temps à autre à sa seule discrétion selon les termes de cette Entente, à moins d'être résiliée par les Parties suivant les dispositions de cette Entente.

4.2 Résiliation

4.2.1 La présente Entente pourra être résiliée unilatéralement par la Société, soit en totalité ou en partie, pour les raisons suivantes:

4.2.1.1 pour cause de Force Majeure tel que prévu à l'article 5 («Force Majeure»); ou

4.2.1.2 défaut de Freeman audiovisuel Canada de respecter ses obligations aux termes toute entente ou contrat signés entre les Parties après l'entrée en vigueur de cette Entente si le défaut n'est pas corrigé/remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivants un avis écrit à cet effet;

auquel cas, la résiliation prendra effet dès la réception par Freeman audiovisuel Canada de l'avis émis par la Société à cet effet, le tout sans préjudice aux autres droits et recours de la Société.

4.2.2 En cas de résiliation de la présente Entente, la Société n'encourra aucun coût, frais ou responsabilité associés directement ou indirectement à la résiliation de cette Entente.

4.3 Survie de certaines dispositions

Malgré l'expiration ou résiliation de cette Entente, les dispositions de cette Entente qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur le demeurent. Ces dispositions incluent notamment, mais non limitativement : « Confidentialité ».

5. Force majeure

5.1 Aucune Partie ne sera en défaut en raison de l'inexécution de la présente Entente si ce défaut est causé par un événement imprévisible et irrésistible et n'implique pas la faute ou la négligence de la Partie qui l'invoque (ci-après «Force Majeure»).

6. Confidentialité

6.1 Les Parties reconnaissent que toutes les informations mises à la disposition par l'une des Parties à l'autre Partie, acquises de quelque façon et produites dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de cette Entente (ci-après collectivement les « Informations Confidentielles ») appartiennent à la Partie qui les divulgue et sont confidentielles. Par conséquent, les Informations Confidentielles devront être traitées dans la plus stricte confidentialité par la Partie qui les reçoit et ne devront nullement être reproduites ou divulguées à quiconque sauf aux employés de cette dernière qui ont besoin de la connaître dans le cadre de leur fonction. Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'assurer que leurs employés et représentants respectent cet engagement en tout temps.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles sera responsable envers la Partie qui les divulgue de tous les dommages, de quelque nature que ce soit, subis par cette dernière résultant du manquement de la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles à l'obligation de confidentialité.

- 6.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas toutefois aux Informations Confidentielles qui: (i) sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part de de l'une ou l'autre des Parties, de leurs employés et représentants, (ii) sont transmises à la Partie qui les reçoit par une tierce partie non liée à un engagement de confidentialité envers la Partie qui les divulgue, (iii) sont autorisées, par écrit par la Partie les divulgue, à être divulguées et, (iv) sont exigées par une agence gouvernementale ayant juridiction en autant que la Partie qui les reçoit avise promptement la Partie qui les divulgue, par écrit, de toute telle demande de divulgation.

7. Représentation

Freeman audiovisuel Canada ne peut pas agir ou se présenter comme le mandataire, l'associé, l'agent ou le représentant de la Société ni utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la Société, sa signature, son logo ou ses marques de commerce à moins d'une autorisation expresse écrite de la part de la Société à cet effet.

8. Annexe et Autres documents

Le préambule et l'annexe A ainsi que tout amendement, le cas échéant, font partie intégrante de l'Entente.

9. Avis

Tout avis requis en vertu des présentes devra être donné par écrit aux Parties à l'adresse mentionnée en premier lieu aux présentes ou à tout autre endroit que l'une ou l'autre des Parties pourra désigner par écrit à l'autre Partie conformément aux présentes.

10. Dispositions diverses

- 10.1 Cette Entente est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec, Canada et les Parties conviennent par la présente de soumettre toute action, poursuite ou procédure découlant de cette Entente aux tribunaux appropriés de la province de Québec, district de Montréal, qui ont la compétence exclusive de juger une telle action, poursuite ou procédure.
- 10.2 Rien de ce qui est convenu aux présentes ne doit être interprété comme constituant une coentreprise, une entreprise, un partenariat ou toute autre organisation commerciale, une agence ou une relation employé-employeur entre la Société et Freeman audiovisuel Canada.
- 10.3 Les Parties reconnaissent que i) cette Entente ainsi les droits et obligations en découlant ne peuvent être transférés à quiconque et sont au bénéfice

exclusif des Parties et, ii) cette Entente ainsi que tous les bénéfices en découlant ne peuvent faire l'objet d'une cession sans l'approbation écrite de l'autre Partie à cet effet.

10.4 La présente Entente lie et avantage les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

10.5 Dans l'éventualité où une clause de la présente Entente est ou devient nulle et non avenue, par l'effet de la loi, cela n'a pas pour effet d'annuler ou d'invalidier toute autre clause de la présente Entente ou l'intégralité de la présente Entente.

10.6 Le présente Entente annule et remplace tout autre contrat, lettre, engagement, entente, promesse verbale ou écrite, négociation ou représentation convenu entre les Parties antérieurement à cette Entente et relatif à cette Entente. Nonobstant ce qui précède,

10.7 Tout changement aux dispositions de cette Entente doit être fait par un écrit dûment signé par les signataires autorisés de chacune des Parties.

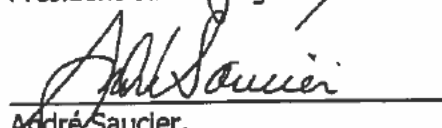
EN FOI DE QUOI les Parties ont signé ce 1^{er} jour de avril 2014.

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Par :


Raymond Larivée
Président-directeur général

Par :


André Saucier,
Directeur exécutif des opérations et des finances

3627730 CANADA INC.



Le soussigné reconnaît qu'il est dûment autorisé à engager 3627730 CANADA INC. et qu'aucun autre consentement n'est requis pour accorder les engagements contenus dans la présente.

ANNEXE A

Mandat du Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles

La Société retient les services du contractuel, à titre de Chef de service-Développement commercial, Technologies événementielles. Sous l'autorité de la directrice adjointe/technologies événementielles de la Société, le contractuel aura comme mandat i) d'optimiser les ventes de l'ensemble de la gamme des produits en technologies événementielles (services audiovisuels services créatifs et numériques, Internet, affichage dynamique, portail Web, portail d'authentification, applications mobiles, etc.) et, ii) d'accompagner les équipes de ventes en amont et les équipes-conseils durant la planification des événements ainsi qu' à collaborer à l'établissement des partenariats d'affaires avec des fournisseurs de services afin de développer en continu l'offre en technologies événementielles.



Palais des congrès
de **Montréal**

Par courriel: [REDACTED]

Montréal, le 15 janvier 2021



OBJET : Avis de non-renouvellement

Contrat de fourniture de services et de d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée au Palais des congrès de Montréal portant le numéro 52-2010-01 tel qu'amendé par l'Avenant 1 au contrat signé par les parties en date du 22 juillet 2014
(collectivement le « Contrat »)

Cher [REDACTED]

Selon le Contrat liant nos organisations respectives et plus précisément en ce qui a trait aux dispositions relatives à la durée, il est prévu à l'Avenant 1 que la Société bénéficie d'une dernière option de renouvellement pour la période du 1 mai 2021 au 30 avril 2022.

Or, puisque la deuxième période de renouvellement prend fin le 30 avril 2021, la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») souhaite, par la présente, vous signifier qu'elle ne se prévaut pas de son droit de renouveler le Contrat pour une troisième année consécutive. Conséquemment, le Contrat prendra fin le 30 avril 2021.

Nonobstant ce qui précède et selon ce que les représentants de nos organisations respectives ont convenu, le Contrat pourra, sur une base mensuelle, être renouvelé moyennant un avis écrit à cet effet émis par la Société à Encore au plus tard 30 jours avant le début de toute période de renouvellement mensuel. Étant entendu entre les parties que toute telle période de prolongation mensuel se fera au mêmes termes et conditions contenus au Contrat.

Avec nos plus sincères salutations et marque de reconnaissance, en espérant le tout à votre entière satisfaction.

DocuSigned by:


Robert Mercure,
Président-directeur général

DocuSigned by:


Christian Ruel,
Vice-président aux finances et à l'administration



Palais des congrès
de **Montréal**

Je déclare avoir lu et compris les engagements contenus à la présente et avoir l'autorité de lier et d'engager l'entreprise soussignée aux fins des présentes.

ET J'AI SIGNÉ à _____ 1/20/2021
ce _____ 2021.

3627730 CANADA INC.





Par courriel:

Montréal, le 2 juin 2021

3627730 CANADA INC. connu sous le nom de **ENCORE** (ci-après « **Encore** »),
1930, rue Onésime Gagnon,
Montréal (Québec) H8T 3M6

OBJET : Avis de renouvellement

Contrat de fourniture de services et de d'équipement audiovisuels et d'interprétation
simultanée au Palais des congrès de Montréal portant le numéro 52-2010-01 tel
qu'amendé par l'Avenant 1 au contrat signé par les parties en date du 22 juillet 2014
(collectivement le « **Contrat** »)

Conformément à notre entente telle que constatée dans une lettre datée du 15 janvier 2021 et signée
respectivement par vos soins et nos représentants autorisés, la présente a pour objet de vous aviser de notre
intention de prolonger le Contrat pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

En espérant le tout à votre entière satisfaction.

DocuSigned by:

Jean-François Bourque

Jean-François Bourque

Chef de service – approvisionnement

6/2/2021

Date

Par la présente, je confirme la réception du présent avis de renouvellement

ENCORE

6/3/2021

Date

PJ : Lettre du 15 janvier 2021



Palais
des congrès
de Montréal

Par courriel: [REDACTED]

Montréal, le 8 avril 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
3627730 CANADA INC. connu sous le nom de ENCORE (ci-après « Encore »),
1930, rue Onésime Gagnon,
Montréal (Québec) H8T 3M6

OBJET : Avis de renouvellement

Contrat de fourniture de services et de d'équipement audiovisuels et d'interprétation
simultanée au Palais des congrès de Montréal portant le numéro 52-2010-01 tel
qu'amendé par l'Avenant 1 au contrat signé par les parties en date du 22 juillet 2014
(collectivement le « Contrat »)

[REDACTED],
Conformément à notre entente telle que constatée dans une lettre datée du 15 janvier 2021 et signée
respectivement par vos soins et nos représentants autorisés, la présente a pour objet de vous aviser de notre
intention de prolonger le Contrat pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2021.

En espérant le tout à votre entière satisfaction.

DocuSigned by:

Jean-François Bourque

1ADA10AA68404EC...

Jean-François Bourque
Chef de service – approvisionnement

4/8/2021

Date

PJ : Lettre du 15 janvier 2021

Numéro facture	Description	Date de facture	Année fiscale	Période fiscale	Numéro de fournisseur	Nom du fournisseur	Montant net	Montant taxe féd.	Montant taxe prov.	Montant brut
90473743	loc. equip. 5 au 27/01/10	2010-02-02	2009	10	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90475497	CRÉDIT FACT. 90473743	2010-02-22	2009	11	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90477603	LOC. ÉQUIP. 10 AU 13/03/ CSN	2010-03-15	2009	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90479812	loc. équip. 25/03/10 ambassade	2010-04-01	2009	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90479813	loc. equip. Executive Summit	2010-04-01	2009	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90480810	LOC. EQUIP. 7 AU 9/04/2010 CSN	2010-04-15	2010	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90482293	RIDEAUX SOMMET MILLENAIRE 20/4	2010-04-27	2010	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90482763	loc.équip. audio 28 au 29/04/	2010-04-30	2010	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90489588	loc. equip.audio 9au10/6 CSN	2010-06-16	2010	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90490723	loc. equip. audio 15/06/10	2010-06-22	2010	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90490726	loc. équip. audio CCMM 15/06/2	2010-06-22	2010	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90490728	Assemblée générale des employé	2010-06-22	2010	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90501624	loc. equip. CSN 28 au 30 sept.	2010-10-06	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90501627	loc.equip.10-10-01Exéc.fonct.p	2010-10-06	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90502098	Loc. Equip.10-10-05Haut-Savoir	2010-10-08	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90502101	Rencontre du président	2010-10-08	2010	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90504391	loc. equip. 21/10/10 Chambre	2010-10-25	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90505303	loc. equip. 22 au 23/10/2010	2010-10-26	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90505304	LOC. ÉQUIP. 19 AU 22/10/2010	2010-10-26	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90505750	Loc. équip. Gala reconnaissance	2010-10-28	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90505751	Loc. equip. Gala Reconnaissan	2010-10-28	2010	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90508089	LOC. EQUIP. 4/11/2010	2010-11-09	2010	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90508090	loc. eui. 29/10 au 3/11/10	2010-11-09	2010	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90511831	loc. equip. visite UITP 2015	2010-11-30	2010	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90513005	LOC. ÉQUIP. AUDIO Fête enfant	2010-12-08	2010	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90514109	LOC., EQUIP. 10 AU 11/12/10	2010-12-15	2010	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90514310	loc.equip.VISITE #2 UITP2015	2010-12-16	2010	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90514311	CONF. PRESSE UITP	2010-12-16	2010	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90515227	LOC.EQUIP. PARTY NÔEL PCM	2010-12-23	2010	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90517953	RENCONTRE DU PRÉSIDENT	2011-02-02	2010	11	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90518686	Équipement perdu microphones -	2011-02-09	2010	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90519602	CLUB DES AMBASSADEURS 14/02/11	2011-02-15	2010	11	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90523293	loc. equip. 18-19/02Cheerfest	2011-03-15	2010	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
192226/1	formation ICCA	2011-03-17	2010	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
905235528	loc. equip. Forum Montréal	2011-03-17	2010	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90524324	VISITE ICCA	2011-03-23	2011	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
9055390	crédit facture 90523528	2011-03-29	2011	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90526474	Chambre de commerce 30/03	2011-04-05	2011	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90531782	TAP PRÉSENTATION	2011-05-10	2011	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90535356	loc. equip. 12/05/11	2011-05-31	2011	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90535359	LOCATION 25/05/11	2011-05-31	2011	2	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90535363	CONSEIL ADMINISTRATION	2011-05-31	2011	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90535364	Rencontre du président	2011-05-31	2011	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90535587	OUVERTURE TENTE & TERRASSE	2011-06-02	2011	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
194895	Salle 524AB CC de C	2011-06-17	2011	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90538645	LOC. ÉQUIP. AUDIO 14/06/11	2011-06-20	2011	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90539353	Chambre de commerce	2011-06-21	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
194934	CC de C	2011-06-23	2011	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
194935	CC de C	2011-06-23	2011	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
194938	conf.annuelle Centre Congrès	2011-06-23	2011	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
195126	CC deC	2011-06-23	2011	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90539814	conférence centre des congrès	2011-06-27	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90539815	Conf. Centre des Congrès	2011-06-27	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90539815	conférence des centre de Congr	2011-06-27	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90549215	THINK TANK PCMA	2011-09-22	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90549217	THINK TANK PCMA	2011-09-22	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90549218	THINK TANK PCMA	2011-09-22	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90549219	THINK TANK PCMA	2011-09-22	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90549221	RENCONTRE DU PRÉSIDENT	2011-09-22	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90550645	CHAMBRE DE COMMERCE	2011-09-29	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90551785	Rendez vous du savoir	2011-10-04	2011	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90551789	loc. 29/09 au 10/02 D-CLIC	2011-10-04	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90551789	loc. equip. 29/09 au 02/10	2011-10-04	2011	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90553854	Gala Reconnaissance 2011	2011-10-18	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90553855	gala reconnaissance 2011	2011-10-18	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90553856	rendez-vous du savoir 11/10/6	2011-10-18	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90553858	LOC. EQUIP GALA 6/10/11	2011-10-18	2011	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90559349	loc. équip. 4/11 FORUM STRATÉ	2011-11-16	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90559350	FORUM STRATÉGIQUE	2011-11-16	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90559354	FORUM STRATÉGIQUE	2011-11-16	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90562523	loc. equip. Le Plan Nord.28/11	2011-12-02	2011	10	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
25394	Polar year	2012-01-25	2011	10	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90567837	loc. equip. Salon auto	2012-01-25	2011	10	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90571339	rencontre M.Tremblay	2012-02-21	2011	11	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90572653	LOCATION ÉQUIPMENT	2012-02-28	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90572654	LOC. EQUIP. 20/02/12	2012-02-28	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90575455	VIDÉO CONFÉRENCE QUÉBEC-MTL	2012-03-21	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90576332	SOUPER MARKETING MARCHÉ CORPO	2012-03-27	2011	12	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90580207	vidéo conf. Québec- Mtl	2012-04-24	2012	1	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90581934	loc. equip. audio 22/04/12	2012-05-03	2012	2	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90582782	expérience gastronomique Gala	2012-05-08	2012	2	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90584731	INT'L SOCIETY SOCIAL SCIENCES	2012-05-22	2012	5	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90587935	RENCONTRE DU PRÉSIDENT	2012-05-30	2012	2	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90588870	LOC. ÉQUIP. AMBAS. + AEROPACIA	2012-06-06	2012	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90587934	VIDÉO CONFERENCE QUÉBEC-MTL	2012-06-07	2012	2	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90588871	cocktail pour Ambassadeurs	2012-06-12	2012	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90589190	PRESS CONF. PROJET TECHNO	2012-06-14	2012	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90590669	BBQ Reconnaissance	2012-06-21	2012	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90592459	LOC. 11 AU 22//06 IEEE	2012-06-29	2012	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90593095	Sommet exécutif	2012-07-05	2012	3	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90593096	Sommet exécutif	2012-07-05	2012	4	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90593871	REF: FACT. 90593096	2012-07-17	2012	5	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90596401	Promo Galeries commerciales	2012-08-21	2012	5	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90596403	loc. équipement 14/08/12	2012-08-21	2012	5	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90597470	loc. equip. 30/08/12	2012-09-05	2012	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90599101	loc. equip. assemblée desjardi	2012-09-19	2012	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90600111	LOC. ÉUIP. VIDÉO CONF. MTL QUÉ	2012-09-25	2012	6	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90601992	PROJET TI	2012-10-04	2012	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90602964	PROJET TI	2012-10-11	2012	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90604230	LOC. ÉQUIP. ÈVÈN. PALIATIF	2012-10-19	2012	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90604231	RÉUNION PDG	2012-10-19	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90604932	SOIRÉE BÉNÉFICE KEROUL	2012-10-23	2012	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90604934	Ch. Commerce Forum Santé	2012-10-23	2012	7	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90606427	tablette journée d'intégration	2012-10-30	2012	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90610383	LOC. SCHL 19 AU 20/11/12	2012-11-22	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90611475	CONGRÈS ASS. 19 AU 22/11	2012-11-28	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90612145	gala reconnaissance	2012-11-30	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90612147	Gala reconnaissance & rendez-v	2012-11-30	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90612148	LOC. ÉQUIP. GALA	2012-11-30	2012	10	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90612927	LOC. 30/11 CCCM	2012-12-05	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90613039	VIDÉO CINÉ. QUÉBEC-MTL	2012-12-06	2012	8	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90614321	DÉJEÛNER TECHNOLOGIQUE	2012-12-13	2012	9	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)				
90619882	vidéo conférence Québec- Montr	2013-02-06	2012	11	00					

90633964	JOURNÉES DENTAIRES	2013-05-30	2013	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90634866	RENCONTRE PRÉSIDENT	2013-06-04	2013	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90636984	RECONNAISSANE 5-10-15-20-25-30	2013-06-17	2013	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90637498	RECONNAISSANCE UITP	2013-06-19	2013	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
9063637	EXECUTIVE SUMMIT	2013-06-28	2013	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90640126	vidé conf. Québec- Montréal	2013-07-10	2013	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90648370	LOC. ÉQUIP. ESTHÉTIQUE SPA	2013-10-09	2013	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90652035	soirée centraide	2013-10-31	2013	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90653862	loc. équip. cap. sur l'avenir	2013-11-13	2013	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90654021	loc. équip. Off. National Éner	2013-11-14	2013	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90658941	loc. equip. 13-12-09	2013-12-13	2013	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90658955	GOBO PERSONNALISÉ	2013-12-13	2013	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90660695	SALON AUTO	2014-01-16	2013	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90664430	moniteurs diffusdion olympique	2014-02-20	2013	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90664431	Cheerfest	2014-02-20	2013	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90664431	Cheerfest	2014-02-20	2013	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90665214	soirée centraide 2013	2014-02-25	2013	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
CT 90652035	pour créditer fact.90652035	2014-02-25	2013	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90667088	SALON DE LA BEAUTÉ	2014-03-13	2013	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90668554	événement VIP	2014-03-26	2013	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90672000	CRIAQ	2014-04-21	2014	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90672463	BAL EN BLANC	2014-04-25	2014	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90672464	Rencontre avec les employés	2014-04-25	2014	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90673680	GALA MERCURIADES	2014-05-01	2014	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90675327	Colloque des CII- CIR	2014-05-13	2014	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90677783	JOURNÉE DENTAIRES	2014-05-29	2014	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90694058	Salon BI	2014-10-20	2014	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90694062	Congrès psychologue	2014-10-20	2014	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90701306	Cnd Mortgage	2014-11-27	2014	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90704564	Desjardins	2014-12-16	2014	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90709418	Matériel audiovisuel pour le G	2015-02-17	2014	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90709419	Main-d'oeuvre audio-visuel- Ga	2015-02-17	2014	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90710087	Journée sexy, zen & happy	2015-02-23	2014	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90712147	Evolve Mtl	2015-03-11	2014	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90712430	Salon de la beauté	2015-03-13	2014	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90712867	Crédit F.90712430	2015-03-17	2014	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90712868	Salon de la beauté	2015-03-17	2014	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90713527	Americana	2015-03-25	2014	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90720032	Dr. Clown	2015-05-14	2015	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90721224	Annual Aesthetic	2015-05-22	2015	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90721958	UMQ	2015-05-28	2015	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90725497	Lancement produit l'Oréal	2015-06-16	2015	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90729690	Biotechnology 2015	2015-07-28	2015	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90734337	SERV. AUDIO-VISUEL- ÉV. 24516	2015-09-28	2015	6 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90736583	Annual Scientific Meeting	2015-10-13	2015	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90736584	CGI Tournée	2015-10-13	2015	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90738003	25th World Congress	2015-10-22	2015	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90738484	Crédit Fact.90736584	2015-10-26	2015	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90740465	DTLQC Conférence	2015-11-03	2015	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90741759	Services audiovisuels pour for	2015-11-13	2015	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90742532	Salon BI & Villes durables	2015-11-19	2015	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90744689	Réception Noël Cogir	2015-12-01	2015	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90745384	Réception Desjardins	2015-12-07	2015	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90746282	Test ASFC, Baidu Research	2015-12-14	2015	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90746669	Soirée de Noël	2015-12-15	2015	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90746760	NIPS 2015	2015-12-16	2015	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90746761	Test ASFC	2015-12-16	2015	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90747060	NIPS 2015	2015-12-18	2015	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90749639	CT 1300-FREEMAN- Flex IP	2016-01-29	2015	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90753153	AIEA 2016	2016-03-04	2015	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90754114	MONITEUR DE REMPLACEMENT POUR K	2016-03-14	2015	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90755214	SRI Annual Scientific	2016-03-24	2015	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90756132	Main-d'oeuvre audio-visuel- Ga	2016-04-04	2015	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90756133	location equipement -Gala Reco	2016-04-04	2015	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90757595	WWW Conference (Intl World Wid	2016-04-18	2016	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90761162	Forum Aérospatiale	2016-05-13	2016	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90764093	location equipement -Diner des	2016-06-02	2016	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90765087	WOCN Society & CAET	2016-06-09	2016	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90788942	CT 1392-FREEMAN- Flex IP	2017-01-25	2016	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90791438	Rencontre AHGM	2017-02-20	2016	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90794955	Main-d'oeuvre audio-visuel- Ga	2017-03-24	2016	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90794956	location equipement -Gala Reco	2017-03-24	2016	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90795032	GOBO personnalisé -Gala Recon	2017-03-27	2016	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90796084	services professionnels de pro	2017-03-31	2016	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90807975	STP	2017-06-28	2017	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90810893	ASA 2017	2017-08-17	2017	5 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90817757	Diner des présidents	2017-10-20	2017	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90817759	CANWEA	2017-10-20	2017	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90823864	Forum sur le développ. social	2017-11-28	2017	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90823865	Forum développ. social	2017-11-28	2017	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90824011	Forum sur le développ. social	2017-11-28	2017	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90824012	Forum développ. social	2017-11-28	2017	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90825418	MRM 19370 - FRQ	2017-12-06	2017	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90825606	Lone Pine	2017-12-07	2017	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90825607	Lone Pine	2017-12-07	2017	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828094	CT 1485-FREEMAN- Flex IP	2018-01-10	2017	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828653	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-19	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828655	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-19	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828657	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-19	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828660	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-19	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828662	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-19	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828664	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-19	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828822	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828823	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828824	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828825	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828826	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828827	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828828	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90828829	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-22	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90829503	21st Meeting of Subsidiary Bod	2018-01-29	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90832221	Journée Intl. Org.	2018-02-21	2017	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90836012	ABA 2018	2018-03-27	2017	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90845088	Forum aérospatiale	2018-06-04	2018	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90851045	Feux d'artifices 2018	2018-07-23	2018	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90855515	Assemblée annuelle des membres	2018-09-20	2018	6 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90856629	Congrès annuel FQM 2018	2018-09-27	2018	6 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90857541	ASBMR 2018	2018-10-03	2018	6 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90864584	Gala reconnaissance 2018	2018-11-16	2018	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90865418-871872	Services audio-visuels - Gala	2018-11-22	2018	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90869332	Main-d'oeuvre - Audio-visuel -	2018-12-17	2018	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90869332	Rencontre des hôteliers	2018-12-17	2018	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90870722	CT 1572-FREEMAN- Flex IP	2019-01-18	2018	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90874043	AGA -PCM	2019-02-20	2018	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90878403	Table ronde de l'industrie	2019-03-28	2018	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90880438	Assemblée générale PCM- forum	2019-04-15	2019	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90880441	Lancement printemps	2019-04-15	2019	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90889655	ICCA	2019-06-17	2019	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90897453	CONFÉRENCE CAPTATION TETE A TE	2019-09-13	2019	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90904008	Rencontre Ministere de l'econo	2019-10-28	2019	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90905174	CONFÉRENCE TETE A TETE 30 OCT	2019-10-31	2019	7 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90910318	Déjeuner gastronomique	2019-12-05	2019	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90913010	CT1653	2020-01-14	2019	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90917106	GALA RECONNAISSANCE 2020- CD	2020-02-21	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90917107	GALA RECONNAISSANCE 2020- CD	2020-02-21	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90917109	GALA RECONNAISSANCE 2020- CD	2020-02-21	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90917110	GALA RECONNAISSANCE 2020- CD	2020-02-21	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)

90917111	GALA RECONNAISSANCE 2020- CD	2020-02-21	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90917409	Lancement médiatique	2020-02-25	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90917414	Salon chasse et pêche	2020-02-25	2019	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90919233	Salon VR	2020-03-11	2019	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90921022	Rencontre tourisme Mtl	2020-08-11	2020	5 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90921259	Studio 520	2020-09-03	2020	5 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90921735	Studio 20	2020-10-02	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90921862	Studio 520	2020-10-15	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90921863	Studio 520	2020-10-15	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922168	CCMM	2020-11-04	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922170	Studio 524 installation	2020-11-04	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922176	CCMM	2020-11-04	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922230	K2 Geospatial	2020-11-10	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922231	Mtl réunion	2020-11-10	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922232	Mtl réunion	2020-11-10	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922367	CCMM	2020-11-26	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922426	AGA OIIQ	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922428	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922429	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922431	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922432	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922433	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922434	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922436	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922437	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922438	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922439	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922440	Salon du livre	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922442	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922443	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922444	CCMM	2020-12-03	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922470	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922471	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922472	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922473	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922474	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922475	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922476	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922477	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922478	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922479	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922480	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922481	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922482	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922483	ACI Vision 2020	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
90922484	CCMM	2020-12-09	2020	8 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93000707	Factures	2020-12-15	2020	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93000707A	Redevances	2020-12-15	2020	9 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93000873	factures	2021-01-15	2020	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93000873A	redevances	2021-01-15	2020	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93000786	(du 2021-01-01 au 2021-12-31)	2021-01-21	2020	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
557209	Tournage LDT	2021-01-28	2020	10 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93001272	Factures 1-15 février	2021-02-28	2020	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93001272A	redevances 1-15 février	2021-02-28	2020	11 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93001684	factures 1-15 mars	2021-03-31	2020	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93001684A	Redevances 1-15 mars	2021-03-31	2020	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93001766	factures 16-31 mars 2021	2021-04-13	2020	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93001766A	redevances 16-31 mars 2021	2021-04-13	2020	12 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93002059	Factures 04.01-04.15.21	2021-04-13	2021	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93002059A	Redevances 04.01-04.15.21	2021-04-13	2021	1 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93002485	Factures 05.01-15.01.21	2021-06-01	2021	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93002485A	Redevances 01.05-15.05-21	2021-06-01	2021	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93002762	Factures 16.05-31.05.21	2021-06-11	2021	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93002762A	Redevances 16.05-31.05.21	2021-06-11	2021	2 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93003210	Factures 01.06-15.06.21	2021-06-30	2021	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93003210A	Redevances 01.06-15.06.21	2021-06-30	2021	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
567885	PCMA	2021-07-08	2021	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
21-07-15	factures 16.06-30.06.21	2021-07-15	2021	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
21-07-15A	Redevances 16.06-30.06.21	2021-07-15	2021	3 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93003624	Factures 01.07-15.07.21	2021-07-27	2021	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)
93003624A	Redevances 01.07-15.07.21	2021-07-27	2021	4 0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA)



Groupe Utilisateur	Direction finances et adm. Bourque Jean-François	Date	2021-08-17 à 11 43 55
Programme Mnémonique	APR3660 Vers 11.0(000) APLISCOMB	Requête Description	LV002 Liste sommaire des commandes par fournis

Titre	Liste des commandes en ordre de numéro de fournisseur		
Format	Liste des commandes en ordre de numéro de fournisseur		
Code de tri	Numéro du fournisseur		
Critères			
	Sélection sur champ		
	Fournisseur	De 0000001365 à 0000001365	
	No de commande	Tous	
	Type de commande	Commande de biens, Commande de service, Commande de service sous contrat, Carte de crédit, Commande ouverte, sans engagement	
	Statut	Approuvée, non confirmée au fournisseur, Complètement reçue/liquidée, Complétée, Confirmée au fournisseur, En attente d'approbation, Partiellement reçue/liquidée	
	Approbation	Tous	
	Date de commande	Du 2010-04-01 00 00 00 Au 2022-03-31 23 59 59	
	Date requise	Tous	
	Destinataire acheteur	Tous	
	Destinataire d'imputation	Tous	
	Destinataire de livraison	Tous	
	Destinataire de facturation	Tous	
	Destinataire requérant	Tous	
	Entrepôt	Tous	
	Répertoire	Tous	
	Famille	Tous	
	Date de début de l'entente	Tous	
	Date de fin de l'entente	Tous	
	Montant	De 0\$ à 5000000\$	
	Montant avant taxes (pour impression sans taxes)	De 0\$ à 5000000\$	
	Type d'appel d'offres	Tous	
	Renouvellement	Tous	
	Année fiscale	Tous	
	Poste budgétaire	Tous	
	Bloc de codification	Tous	
	Code extra-comptable	Tous	
	Événements	Tous	
	Options		
	Montant total selon la	Quantité commandée	
	Inclure le montant de la commande sans taxes	Oui	
	Détaillée	Non	
	Lignes du détail sans taxes	Non	
	Impression des items en attente de réception seulement	Non	
	Impression des lignes de commentaires	Non	
	Exclusion des commandes générant des ententes	Non	
	Impression des rubriques sur impression détaillée		
	Suivi des commandes	Non	
	Impression Poste budgétaire	Non	
	Impression Poste budgétaire et Extra comptable	Non	
	Impression des dates et lieux de livraison?	Non	
	Impression des rubriques		
	Estampillage	Non	
	Notes	Non	
	Impression du fournisseur	Non	
	Impression de l'acheteur	Non	
	Impression de l'adresse de commande	Non	
	Impression du type d'appel d'offres	Non	
	Impression des recherches de prix	Non	
	Fichier à générer pour l'exportation des recherches de prix	Tous	
	Impression de l'évaluation de la commande	Non	
	Impression des types d'intervention	Non	
	Impression de la référence/contrat	Non	
	Sélection sur estampillage		
	Groupe création	Tous	
	Utilisateur création	Tous	
	Date création	Tous	
	Groupe modification	Tous	
	Utilisateur modification	Tous	
	Date modification	Tous	

Liste des commandes en ordre de numéro de fournisseur

Fournisseur	0000001365	ENCORE (FREEMAN AUDIOVISUEL CANADA) 2056, 32e Avenue Lachine, Québec H8T 3H7	Tél.: (514) 631-1821 Télec.: (514) 631-6727
-------------	-------------------	---	--

Numéro	Date	Description	Montant	tem	Date requise	Statut / Approbation
CO000000004555	2011-mar-31	Équipement perdu microphones - AVW Telav		1		Complètement reçue/liquidée Approuvée
CO0000000006826	2015-jan-13	Matériel audiovisuel pour le Gala Reconnaissance - 5 fév. 2015		3	2015-jan-31	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000013895	2015-jan-13	Main-d'oeuvre audio-visuel- Gala Reconnaissance - 5 fév. 2015		4	2015-jan-31	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000014728	2015-nov-20	Services audiovisuels pour forum et cocktail Ambassadeur A. Bourassa (JF Bourque)		2	2015-nov-10	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000015059	2016-mar-15	MONITEUR DE REMPLACEMENT POUR KIOSQUE 229 (SALON DE L'HOMME) - IMMEUBLE - R.GUAY		1	2016-mar-15	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000015140	2016-avr-05	Main-d'oeuvre audio-visuel- Gala Reconnaissance 2016		1	2016-avr-05	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000015141	2016-avr-05	location equipement -Gala Reconnaissance 2016-A.lgnat		1	2016-avr-05	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000015272	2016-jun-01	location equipement -Diner des presidents 2016 1er juin-A.lgnat		1	2016-jun-01	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000016002	2017-mar-16	services professionnels de programmation pour IPFlex F. Lefebvre (JF Bourque)		2	2017-mar-31	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000016031	2017-mar-22	location equipement -Gala Reconnaissance 2017-A.lgnat		1	2017-mar-22	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000016032	2017-mar-22	Main-d'oeuvre audio-visuel- Gala Reconnaissance 2017		1	2017-mar-22	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000016067	2017-mar-28	GOBO personnalisé -Gala Reconnaissance 2017		1	2017-mar-28	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000017733	2018-dec-20	Main-d'oeuvre - Audio-visuel - 1ere table ronde de l'industrie des congrès du 11 décembre 2018.		1	2018-dec-20	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000017850	2019-fev-07	Services audio-visuels - Gala des Ambassadeurs -nov. 2018 (CS EXCEPTIONNELLE)		5	2019-fev-28	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000018771	2019-nov-08	CONFERENCE TETE A TETE 30 OCT - CD		2	2019-nov-08	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000019103	2020-fev-07	CONFÉRENCE CAPTATION TETE A TETE - CD		1	2020-fev-07	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000019223	2020-mar-02	GALA RECONNAISSANCE 2020- CD		1	2020-mar-02	Complètement reçue/liquidée Approuvée
CS0000000019632	2020-nov-20	Services audiovisuels pour l'événement MTL Reunion E.Legault		1	2020-nov-03	Approuvée, non confirmée au fournisseur Approuvée
CT0000000001300	2016-fev-16	Soutien annuel et mises à jour licence pour Flex IP - 01/01/16 au 31/12/06		1		Complètement reçue/liquidée Approuvée
CT0000000001392	2017-jan-27	(du 2017-01-01 au 2017-12-31) Soutien annuel et mises à jour licence pour Flex IP		1		Complètement reçue/liquidée Approuvée
CT0000000001485	2018-fev-20	(du 2018-01-01 au 2018-12-31) Soutien annuel et mises à jour licence pour Flex IP		1		Complètement reçue/liquidée Approuvée
CT0000000001572	2019-jan-18	(du 2019-01-01 au 2019-12-31) Soutien annuel et mises à jour licence pour Flex IP-WIFI		2		Complètement reçue/liquidée Approuvée
CT0000000001653	2019-dec-09	(du 2020-01-01 au 2020-12-31) Soutien annuel et mises à jour licence pour Flex IP-WIFI		1		Complètement reçue/liquidée Approuvée
CT0000000001751	2020-nov-27	(du 2021-01-01 au 2021-12-31) Soutien annuel et mises à jour licence pour Flex IP-WIFI		1		Complètement reçue/liquidée Approuvée
Sous-total 0000001365		Commande 24		tem 37		
Total du rapport		24		37		

FIN DU RAPPORT

Le vendredi, 12 août 2016

[REDACTED]
3627730 Canada inc.
Freeman Audiovisuel Canada
1930, rue Onésime Gagnon
Montréal (Québec) H2Y 2S3

Objet: Avenant n° 1 modifiant la lettre d'entente (1^{er} avril 2014)

[REDACTED]
Veuillez trouver sous pli l'avenant n° 1 à la lettre d'entente dûment signée par les représentants de la Société.

Je vous remercie de votre collaboration et vous transmets, [REDACTED] mes salutations les meilleures.

La contrôleur, ressources financières et matérielles,


Lucie Vaillancourt
Tél. : (514) 871-5839
lucie.vaillancourt@congresmtl.com

p.j. (1)

c. c. : M. André Saucier, vice-président aux finances et à l'administration

AVENANT NO 1

MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 AVRIL 2014 ET INTERVENUE ENTRE 3627730 CANADA INC. ET SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL (L'« ENTENTE »)

Le présent avenant No 1 à l'Entente entre en vigueur à compter du 27 avril 2016 (ci-après « Date d'entrée en vigueur ») en la ville de Montréal, province de Québec, Canada (ci-après appelé l'«Avenant»).

ENTRE :

3627730 CANADA INC., une compagnie légalement constituée, anciennement connu sous la raison sociale de AVW-Telav et maintenant connu sous la raison sociale de Freeman audiovisuel Canada, ayant des bureaux administratifs au 1930, rue Onésime Gagnon, Montréal (Québec) H8T 3M6, agissant aux présentes et représentée par [REDACTED]

(ci-après désignée le «Freeman audiovisuel Canada»)

ET :

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée par la loi (L.R.Q., c. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1H2, Canada, agissant aux présentes et représentée par monsieur Raymond Larivée, président-directeur général et par monsieur André Saucier, Vice-président finances et administration;

(ci-après désignée la « Société »)

(collectivement nommées aux présentes les «Parties» ou la «Partie», selon le contexte).

ATTENDU QUE les Parties ont signé une Entente le 1^{er} avril 2014 par laquelle Freeman audiovisuel Canada s'est notamment engagé à [REDACTED]

ATTENDU QUE le Contractuel ne travaille plus pour le compte de la Société et que cette dernière a embauché le 27 avril, 2016 un Chef de service-Solutions d'affaires et technologies événementielles ayant le même rôle et les mêmes fonctions que le Contractuel sous réserve, néanmoins, de changements relativement à la rémunération de cette ressource;

ATTENDU QUE les parties acceptent de modifier l'Entente afin de refléter les changements apportés à la rémunération du Chef de service-Solutions d'affaires et technologies événementielles;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le 4^e Attendu du préambule de l'Entente est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

ATTENDU QUE la Société désire embaucher un employé régulier agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service-Solutions d'affaires et technologies événementielles (le « Chef de service ») à compter du 27 avril 2016 dont le mandat consistera notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente.

AVENANT NO 1

MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 AVRIL 2014 ET INTERVENUE ENTRE 3627730 CANADA INC. ET SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL (L'« ENTENTE »)

3. L'article 1.2 de l'Entente est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

La Société consent, à compter du 27 avril 2016, à embaucher un employé régulier agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service – Solutions d'affaires et technologies événementielles dont le mandat consiste notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente.

4. L'article 2 de l'Entente est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Article 2 « Engagements de Freeman audiovisuel Canada » :

- 2.1 En contrepartie des engagements de la Société contenus à la présente Entente, Freeman audiovisuel Canada s'engage, à compter du 27 avril 2016 et jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties, le cas échéant, conformément à l'article 1.1 de cette Entente à ce qui suit :

2.1.1



2.1.2



5. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par l'Avenant, les dispositions de l'Entente demeurent inchangées et pleinement en vigueur.
6. Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Entente.



AVENANT NO 1

MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 AVRIL 2014 ET INTERVENUE ENTRE 3627730 CANADA INC. ET SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL (L'« ENTENTE »)

7. Les dispositions du présent Avenant entrent en vigueur à la Date d'entrée en vigueur.
8. Le présent Avenant est régi et interprété en vertu des lois de la province de Québec, Canada et les Parties conviennent par la présente de soumettre toute action, poursuite ou procédure découlant de cet Avenant aux tribunaux appropriés de la province de Québec, district de Montréal, qui ont la compétence exclusive de juger une telle action, poursuite ou procédure.
9. Le présent Avenant est intervenu au profit des Parties aux présentes et les liera de même que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé:

Montréal, ce 10 jour de août, 2016.

3627730 CANADA INC.



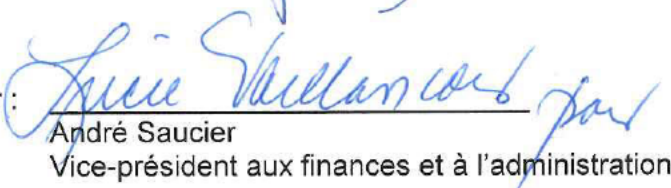
Le soussigné reconnaît qu'il est dûment autorisé à engager 3627730 Canada inc. et qu'aucun autre consentement n'est requis pour accorder les engagements contenus aux présentes.

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Par :


Raymond Larivée
Président-directeur général

Par :


André Saucier
Vice-président aux finances et à l'administration





Montréal, le 4 février 2020

[REDACTED]
3627730 Canada inc.
Freeman Audiovisuel Canada
2056, 32^e Avenue,
Montréal (Québec) H8T 3H7

N/Réf. : Contrat 52-2010-01

Objet : 2^e option de renouvellement de la lettre d'entente pour la fourniture de services et d'équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée au Palais des congrès de Montréal

[REDACTED]
En conformité avec les dispositions de l'article 1.1 de l'Avenant n°1 du Contrat entre nos organisations ayant pris effet le 1^{er} avril 2014 et prévoyant [REDACTED]
[REDACTED] la présente confirme la décision de la Société de se prévaloir de la 2^e option de renouvellement de la lettre d'entente citée en objet. [REDACTED]
[REDACTED]

La Société est confiante de pouvoir compter sur votre collaboration dans l'exécution de votre mandat.

Je vous prie, [REDACTED] de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de service – approvisionnement,


Jean-François Bourque
Tél. : (514) 871-3105
Jean-Francois.bourque@congresmtl.com

c.c. M. Christian Ruel, Vice-président aux finances et à l'administration
Mme Lucie Vaillancourt, directrice des finances et de l'approvisionnement
Mme Élane Legault, Directrice de la production

Le 31 mars 2014


Freeman audiovisuel Canada
1930 rue Onésime Gagnon
Montréal (Québec)


Il me fait plaisir de vous soumettre pour signature la Lettre d'entente entre la Société du Palais des congrès de Montréal et Freeman audiovisuel Canada.

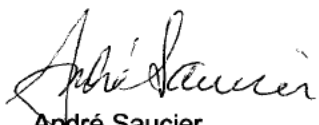
De plus, je vous confirme par la présente les points suivants :

Nonobstant les engagements de Freeman signifiés dans l'entente, la relation d'emploi du Chef de service, Développement commercial, Technologies événementielles, est entre le contractuel et la Société du Palais des congrès de Montréal. À ce titre, l'employeur assumera toutes ses obligations quant aux lois du travail du Québec et les frais associés (par ex. accident de travail), le cas échéant. Aux fins de faciliter le travail du contractuel, la Société mettra à sa disposition et à ses frais un local de travail et l'ensemble des équipements et services de support nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. La Société sera  par  selon les directives de comptes de dépenses qu'elle déterminera à sa seule discrétion.

De plus, il sera signifié au contractuel qu'il ne peut agir ou se présenter comme le mandataire, l'associé, l'agent ou le représentant de Freeman audiovisuel Canada ni utiliser de quelque façon que ce soit le nom de Freeman audiovisuel Canada, sa signature, son logo ou ses marques de commerce à moins d'une autorisation expresse écrite de la part de Freeman audiovisuel Canada à cet effet.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir,  mes salutations respectueuses,


Élaine Legault
Directrice
Direction de la Production


André Saucier
Directeur exécutif des
Opérations et des finances

p.j.

Le 31 mars 2014

[REDACTED]
Freeman audiovisuel Canada
1930 rue Onésime Gagnon
Montréal (Québec)

[REDACTED]
Il me fait plaisir de vous soumettre pour signature la Lettre d'entente entre la Société du Palais des congrès de Montréal et Freeman audiovisuel Canada.

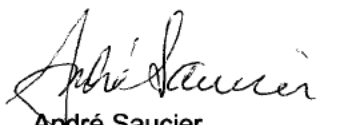
De plus, je vous confirme par la présente les points suivants :

Nonobstant les engagements de Freeman signifiés dans l'entente, la relation d'emploi du Chef de service, Développement commercial, Technologies événementielles, est entre le contractuel et la Société du Palais des congrès de Montréal. À ce titre, l'employeur assumera toutes ses obligations quant aux lois du travail du Québec et les frais associés (par ex. accident de travail), le cas échéant. Aux fins de faciliter le travail du contractuel, la Société mettra à sa disposition et à ses frais un local de travail et l'ensemble des équipements et services de support nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. La Société sera [REDACTED] selon les directives de comptes de dépenses qu'elle déterminera à sa seule discrétion.

De plus, il sera signifié au contractuel qu'il ne peut agir ou se présenter comme le mandataire, l'associé, l'agent ou le représentant de Freeman audiovisuel Canada ni utiliser de quelque façon que ce soit le nom de Freeman audiovisuel Canada, sa signature, son logo ou ses marques de commerce à moins d'une autorisation expresse écrite de la part de Freeman audiovisuel Canada à cet effet.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir, [REDACTED] mes salutations respectueuses,


Élaine Legault
Directrice
Direction de la Production


André Saucier
Directeur exécutif des
Opérations et des finances

p.j.

LETTRE D'ENTENTE

(ci-après désignée l' « **Entente** »)

La présente Entente est intervenue à Montréal, Québec le 1^{er} jour de avril 2014 (ci-après la « Date d'entrée en vigueur ») et établie en duplicata en la ville de Montréal, province de Québec.

ENTRE : **Société du Palais des congrès de Montréal**, personne morale légalement constituée par la loi (L.R.Q., c. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1H2, Canada, agissant et représentée par monsieur Raymond Larivée, président-directeur général et par monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances;

(ci-après désignée la « **Société** »)

ET : **3627730 CANADA INC.**, compagnie légalement constituée, ayant un établissement sis au 1930, rue Onésime Gagnon, Montréal (Québec) H8T 3M6, Canada, agissant et représenté par [REDACTED]

(ci-après désigné « **Freeman audiovisuel Canada** »)

(collectivement désignés aux présentes les « Parties » ou la « Partie » selon le contexte)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Société doit mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'affaires afin d'optimiser ses revenus découlant notamment de la vente des produits et services en lien avec les technologies événementiels;

ATTENDU QU'en vertu de ce qui précède, la Société souhaite raffiner et augmenter l'offre, pour sa clientèle, de produits et services en lien avec les technologies événementielles en y incluant, notamment, l'offre de produits et services audiovisuels offerts par Freeman audiovisuel Canada en vue notamment de commercialiser une offre intégrée à sa clientèle et favoriser les retombées économiques découlant de ce segment d'affaires;

ATTENDU QU'en date du 3 novembre 2010, les Parties ont signé un contrat par lequel Freeman audiovisuel Canada, anciennement connu sous la raison sociale de AVW-Telav, s'est engagé à fournir, selon les conditions et exigences énoncées audit contrat, des services et des équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée aux clients de la Société qui en font la demande (ci-après le « Contrat »), lequel expire le 31 octobre 2015 et comprend une [REDACTED]

ATTENDU QUE la Société désire retenir les services professionnels d'un contractuel agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles (le « Chef de service ») à compter du 28 avril 2014 dont le mandat consistera notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente;

ATTENDU QUE la Société entend amender le Contrat afin d'en modifier la durée pour une durée de soixante (60) mois à compter du 1 mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019 avec [REDACTED] au seul bénéfice de la Société et ce, en contrepartie des engagements de Freeman audiovisuel Canada contenus à la présente Entente et le tout, sous réserve des termes et conditions prévus à la présente Entente;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

1. Engagements de la Société

- 1.1 La Société consent à modifier la durée du Contrat pour une durée de soixante (60) mois débutant le 1er mai 2014 et se terminant le 30 avril 2019 [REDACTED] au seul bénéfice de la Société et ce, seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées (les « Conditions »):
 - que Freeman audiovisuel Canada ne soit pas en défaut de ses obligations en vertu du Contrat au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement du Contrat modifiant la durée; et
 - que le conseil d'administration de la Société approuve, lors de la rencontre du conseil d'administration le 17 avril 2014, la modification de la durée du Contrat tel qu'énoncée au présent article.
- 1.2 La Société consent à retenir les services professionnels d'un contractuel agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles dont le mandat débutera le 28 avril 2014 et consistera notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente.

2. Engagements de Freeman audiovisuel Canada

- 2.1 En contrepartie des engagements de la Société contenus à la présente Entente, Freeman audiovisuel Canada s'engage, à compter du 28 avril 2014 et jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties, le cas échéant, conformément à l'article 1.1 de cette Entente, à ce qui suit :



3. Engagements mutuels des Parties

- 3.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions, les Parties conviennent, de bonne foi, de signer au plus tard d'ici le 30 avril 2014, un amendement au Contrat par lequel les Parties préciseront les modalités relatives à la durée du Contrat conformément à la présente Entente.

4. Entrée en vigueur de l'Entente, durée et résiliation

- 4.1 Cette Entente entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et sera valide jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties selon les termes de cette Entente et, le cas échéant, dont la durée sera renouvelée par la Société, de temps à autre à sa seule discrétion selon les termes de cette Entente, à moins d'être résiliée par les Parties suivant les dispositions de cette Entente.



4.2 Résiliation

4.2.1 La présente Entente pourra être résiliée unilatéralement par la Société, soit en totalité ou en partie, pour les raisons suivantes:

4.2.1.1 pour cause de Force Majeure tel que prévu à l'article 5 («Force Majeure»); ou

4.2.1.2 défaut de Freeman audiovisuel Canada de respecter ses obligations aux termes toute entente ou contrat signés entre les Parties après l'entrée en vigueur de cette Entente si le défaut n'est pas corrigé/remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivants un avis écrit à cet effet;

auquel cas, la résiliation prendra effet dès la réception par Freeman audiovisuel Canada de l'avis émis par la Société à cet effet, le tout sans préjudice aux autres droits et recours de la Société.

4.2.2 En cas de résiliation de la présente Entente, la Société n'encourra aucun coût, frais ou responsabilité associés directement ou indirectement à la résiliation de cette Entente.

4.3 Survie de certaines dispositions

Malgré l'expiration ou résiliation de cette Entente, les dispositions de cette Entente qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur le demeurent. Ces dispositions incluent notamment, mais non limitativement : « Confidentialité ».

5. Force majeure

5.1 Aucune Partie ne sera en défaut en raison de l'inexécution de la présente Entente si ce défaut est causé par un événement imprévisible et irrésistible et n'implique pas la faute ou la négligence de la Partie qui l'invoque (ci-après «Force Majeure»).

6. Confidentialité

6.1 Les Parties reconnaissent que toutes les informations mises à la disposition par l'une des Parties à l'autre Partie, acquises de quelque façon et produites dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de cette Entente (ci-après collectivement les « Informations Confidentielles ») appartiennent à la Partie qui les divulgue et sont confidentielles. Par conséquent, les Informations Confidentielles devront être traitées dans la plus stricte confidentialité par la Partie qui les reçoit et ne devront nullement être reproduites ou divulguées à quiconque sauf aux employés de cette dernière qui ont besoin de la connaître dans le cadre de leur fonction. Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'assurer que leurs employés et représentants respectent cet engagement en tout temps.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles sera responsable envers la Partie qui les divulgue de tous les dommages, de quelque nature que ce soit, subis par cette dernière résultant du manquement de la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles à l'obligation de confidentialité.

- 6.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas toutefois aux Informations Confidentielles qui: (i) sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part de l'une ou l'autre des Parties, de leurs employés et représentants, (ii) sont transmises à la Partie qui les reçoit par une tierce partie non liée à un engagement de confidentialité envers la Partie qui les divulgue, (iii) sont autorisées, par écrit par la Partie les divulgue, à être divulguées et, (iv) sont exigées par une agence gouvernementale ayant juridiction en autant que la Partie qui les reçoit avise promptement la Partie qui les divulgue, par écrit, de toute telle demande de divulgation.

7. Représentation

Freeman audiovisuel Canada ne peut pas agir ou se présenter comme le mandataire, l'associé, l'agent ou le représentant de la Société ni utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la Société, sa signature, son logo ou ses marques de commerce à moins d'une autorisation expresse écrite de la part de la Société à cet effet.

8. Annexe et Autres documents

Le préambule et l'annexe A ainsi que tout amendement, le cas échéant, font partie intégrante de l'Entente.

9. Avis

Tout avis requis en vertu des présentes devra être donné par écrit aux Parties à l'adresse mentionnée en premier lieu aux présentes ou à tout autre endroit que l'une ou l'autre des Parties pourra désigner par écrit à l'autre Partie conformément aux présentes.

10. Dispositions diverses

- 10.1 Cette Entente est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec, Canada et les Parties conviennent par la présente de soumettre toute action, poursuite ou procédure découlant de cette Entente aux tribunaux appropriés de la province de Québec, district de Montréal, qui ont la compétence exclusive de juger une telle action, poursuite ou procédure.
- 10.2 Rien de ce qui est convenu aux présentes ne doit être interprété comme constituant une coentreprise, une entreprise, un partenariat ou toute autre organisation commerciale, une agence ou une relation employé-employeur entre la Société et Freeman audiovisuel Canada.
- 10.3 Les Parties reconnaissent que i) cette Entente ainsi les droits et obligations en découlant ne peuvent être transférés à quiconque et sont au bénéfice

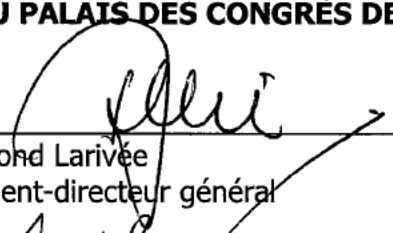
exclusif des Parties et, ii) cette Entente ainsi que tous les bénéfices en découlant ne peuvent faire l'objet d'une cession sans l'approbation écrite de l'autre Partie à cet effet.

- 10.4 La présente Entente lie et avantage les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs.
- 10.5 Dans l'éventualité où une clause de la présente Entente est ou devient nulle et non avenue, par l'effet de la loi, cela n'a pas pour effet d'annuler ou d'invalider toute autre clause de la présente Entente ou l'intégralité de la présente Entente.
- 10.6 Le présente Entente annule et remplace tout autre contrat, lettre, engagement, entente, promesse verbale ou écrite, négociation ou représentation convenu entre les Parties antérieurement à cette Entente et relatif à cette Entente. Nonobstant ce qui précède,
- 10.7 Tout changement aux dispositions de cette Entente doit être fait par un écrit dûment signé par les signataires autorisés de chacune des Parties.

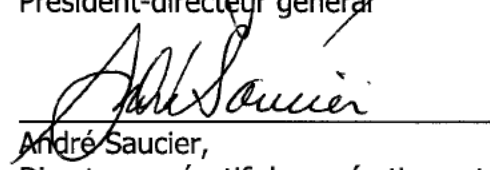
EN FOI DE QUOI les Parties ont signé ce 1^{er} jour de avril 2014.

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Par :


Raymond Larivée
Président-directeur général

Par :


André Saucier,
Directeur exécutif des opérations et des finances

3627730 CANADA INC



Le soussigné reconnaît qu'il est dûment autorisé à engager 3627730 CANADA INC. et qu'aucun autre consentement n'est requis pour accorder les engagements contenus dans la présente.

ANNEXE A

Mandat du Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles

La **Société** retient les services du **contractuel**, à titre de Chef de service-Développement commercial, Technologies événementielles. Sous l'autorité de la directrice adjointe/technologies événementielles de la Société, le **contractuel** aura comme mandat i) d'optimiser les ventes de l'ensemble de la gamme des produits en technologies événementielles (services audiovisuels services créatifs et numériques, Internet, affichage dynamique, portail Web, portail d'authentification, applications mobiles, etc.) et, ii) d'accompagner les équipes de ventes en amont et les équipes-conseils durant la planification des événements ainsi qu' à collaborer à l'établissement des partenariats d'affaires avec des fournisseurs de services afin de développer en continu l'offre en technologies événementielles.

LETTRE D'ENTENTE (version 2)

(ci-après désignée l' « Entente »)

La présente Entente est intervenue à Montréal, Québec le 18 jour de mars 2019
(ci-après la « Date d'entrée en vigueur »).

ENTRE : **Société du Palais des congrès de Montréal**, personne morale légalement constituée par la loi (RLRQ, c. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1H2, Canada, agissant et représentée par Monsieur Robert Mercure, Président-directeur général et par Monsieur Christian Ruel, Vice-président aux finances et à l'administration;

(ci-après désignée la « Société »)

ET : **3627730 CANADA INC.**, compagnie légalement constituée, ayant un établissement sis au 2056, 32^e Avenue, Montréal (Québec) H8T 3H7, Canada, agissant et représentée par [REDACTED]

(ci-après désignée « Freeman audiovisuel Canada »)

(collectivement désignés aux présentes les « Parties » ou la « Partie » selon le contexte)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en date du 3 novembre 2010, les Parties ont signé un contrat portant le numéro 52-2010-01 par lequel Freeman audiovisuel Canada, anciennement connue sous la raison sociale de AVW-Telav, s'est engagée à fournir, selon les conditions et exigences énoncées audit contrat, des services et des équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée aux clients de la Société qui en font la demande (ci-après le « Contrat »), lequel devait expirer le 31 octobre 2015;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} avril 2014, les Parties ont consenti, en vertu d'une lettre d'entente entrée en vigueur à cette même date, de modifier la durée du Contrat. À cet égard, il fut convenu que le Contrat soit modifié pour en prolonger la durée jusqu'au 30 avril 2019 [REDACTED] au seul bénéfice de la Société, le tout tel que constaté dans l'Avenant n° 1 du Contrat;

ATTENDU QUE le Contrat expire le 30 avril 2019 et que la Société a fait parvenir un avis écrit à Freeman audiovisuel Canada afin de se prévaloir de sa première option de renouvellement du Contrat (la période de renouvellement prenant effet le 1^{er} mai 2019 et se terminant le 30 avril 2020), le tout conformément aux dispositions à cet effet contenues à l'Avenant n° 1 du Contrat;

ATTENDU QUE la Société entend se prévaloir de ses [REDACTED]

INITIALES	
Société	[REDACTED]
<i>CR</i>	

ATTENDU QUE les Parties consentent de mettre fin aux engagements de Freeman audiovisuel Canada contenus à l'article 2 de la lettre d'entente entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 relativement au [REDACTED]

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Engagements de Freeman audiovisuel Canada

1.1

1.2

2. Engagements de la Société

2.1 La Société entend exercer [REDACTED]
[REDACTED] auquel cas, elle fera parvenir un simple avis à Freeman audiovisuel Canada à cet effet conformément aux dispositions de l'Avenant n° 1 du Contrat.

2.2

2.3

INITIALES	
Société	[REDACTED]
UR	[REDACTED]

3. Engagements des Parties

Les Parties conviennent d'un commun accord de mettre fin aux engagements de Freeman audiovisuel Canada contenus à l'article 2 de la lettre d'entente entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 relativement [REDACTED]

4. Entrée en vigueur de l'Entente, durée et résiliation

4.1 Cette Entente entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et sera valide jusqu'à l'expiration du Contrat, à moins d'être résiliée par les Parties suivant les dispositions de cette Entente.

4.2 Résiliation

4.2.1 La présente Entente pourra être résiliée unilatéralement par la Société, soit en totalité ou en partie, pour la raison suivante :

défaut de Freeman audiovisuel Canada de respecter ses obligations aux termes du Contrat et de cette Entente si le défaut n'est pas remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant un avis écrit de la Société à cet effet;

auquel cas, la résiliation prendra effet dès la réception par Freeman audiovisuel Canada de l'avis émis par la Société à cet effet, le tout sans préjudice aux autres droits et recours de la Société. Étant entendu que la résiliation de cette Entente emportera la résiliation du Contrat et de l'Avenant n° 1 s'y rapportant.

4.2.2 En cas de résiliation de la présente Entente, la Société n'encourra aucuns coûts, frais ou responsabilités associés directement ou indirectement à la résiliation de cette Entente autre qu'une obligation de rembourser à Freeman audiovisuel Canada le [REDACTED]

4.3 Survie de certaines dispositions

Malgré l'expiration ou résiliation de cette Entente, les dispositions de cette Entente qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur le demeurent. Ces dispositions incluent notamment, mais non limitativement les dispositions telles que décrites à l'article 6 « Confidentialité ».

5. Force majeure

5.1 Aucune Partie ne sera en défaut en raison de l'inexécution de la présente Entente si ce défaut est causé par un événement imprévisible et irrésistible et n'implique pas la faute ou la négligence de la Partie qui l'invoque (ci-après « Force Majeure »).

INITIALES	
Société	
UR	

6. Confidentialité

- 6.1 Les Parties reconnaissent que toutes les informations mises à la disposition par l'une des Parties à l'autre Partie, acquises de quelque façon et produites dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de cette Entente (ci-après collectivement les « Informations Confidentielles ») appartiennent à la Partie qui les divulgue et sont confidentielles. Par conséquent, les Informations Confidentielles devront être traitées dans la plus stricte confidentialité par la Partie qui les reçoit et ne devront nullement être reproduites ou divulguées à quiconque sauf aux employés de cette dernière qui ont besoin de la connaître dans le cadre de leur fonction. Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'assurer que leurs employés et représentants respectent cet engagement en tout temps.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles sera responsable envers la Partie qui les divulgue de tous les dommages, de quelque nature que ce soit, subis par cette dernière résultant du manquement de la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles à l'obligation de confidentialité.

- 6.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas toutefois aux Informations Confidentielles qui: (i) sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part de l'une ou l'autre des Parties, de leurs employés et représentants, (ii) sont transmises à la Partie qui les reçoit par une tierce partie non liée à un engagement de confidentialité envers la Partie qui les divulgue, (iii) sont autorisées, par écrit par la Partie les divulgue, à être divulguées et, (iv) sont exigées par une agence gouvernementale ayant juridiction en autant que la Partie qui les reçoit avise promptement la Partie qui les divulgue, par écrit, de toute telle demande de divulgation.

7. Représentation

Freeman audiovisuel Canada ne peut pas agir ou se présenter comme le mandataire, l'associé, l'agent ou le représentant de la Société ni utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la Société, sa signature, son logo ou ses marques de commerce à moins d'une autorisation expresse écrite de la part de la Société à cet effet.

8. Annexe et autres documents

Le préambule ainsi que tout amendement à cette Entente, le cas échéant, font partie intégrante de l'Entente.

9. Avis

Tout avis requis en vertu des présentes devra être donné par écrit aux Parties à l'adresse mentionnée en premier lieu aux présentes ou à tout autre endroit que l'une ou l'autre des Parties pourra désigner par écrit à l'autre Partie conformément aux présentes.

INITIALES
Société
CR

10. Dispositions diverses

- 10.1 Cette Entente est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec, Canada et les Parties conviennent par la présente de soumettre toute action, poursuite ou procédure découlant de cette Entente aux tribunaux appropriés de la province de Québec, district de Montréal, qui ont la compétence exclusive de juger une telle action, poursuite ou procédure.
- 10.2 Rien de ce qui est convenu aux présentes ne doit être interprété comme constituant une coentreprise, une entreprise, un partenariat ou toute autre organisation commerciale, une agence ou une relation employé-employeur entre la Société et Freeman audiovisuel Canada.
- 10.3 Les Parties reconnaissent que : i) cette Entente ainsi que les droits et obligations en découlant ne peuvent être transférés à quiconque et sont au bénéfice exclusif des Parties, et ii) cette Entente ainsi que tous les bénéfices en découlant ne peuvent faire l'objet d'une cession sans l'approbation écrite de l'autre Partie à cet effet.
- 10.4 La présente Entente lie et avantage les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- 10.5 Dans l'éventualité où une clause de la présente Entente est ou devient nulle et non avenue par l'effet de la loi, cela n'a pas pour effet d'annuler ou d'invalider toute autre clause de la présente Entente ou l'intégralité de la présente Entente.
- 10.6 Sous réserve des termes et conditions du Contrat et de l'Avenant n° 1 s'y rapportant qui continuent de trouver application suivant les adaptations nécessaires résultant de cette Entente, la présente Entente annule et remplace tout autre contrat, lettre, engagement, entente, promesse verbale ou écrite, négociation ou représentation convenu entre les Parties antérieurement à cette Entente et relatifs à cette Entente.
- 10.7 Tout changement aux dispositions de cette Entente doit être fait par un écrit dûment signé par les signataires autorisés de chacune des Parties.

[Signatures sur la page suivante]

INITIALES	
Société	
GR	

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé ce 19 jour de juin 2019.

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Par : 

pour Robert Mercure,
Président-directeur général

Par : 

Christian Ruel,
Vice-président aux finances et à l'administration

3627730 CANADA INC.



Le signataire de 3627730 CANADA INC. reconnaît qu'il est dûment autorisé à engager celle-ci et qu'aucun autre consentement n'est requis pour accorder les engagements contenus dans la présente.

LETTRE D'ENTENTE

(ci-après désignée l' « **Entente** »)

La présente Entente est intervenue à Montréal, Québec le 1^{er} jour de avril 2014 (ci-après la « Date d'entrée en vigueur ») et établie en duplicata en la ville de Montréal, province de Québec.

ENTRE : **Société du Palais des congrès de Montréal**, personne morale légalement constituée par la loi (L.R.Q., c. S-14.1), ayant ses bureaux administratifs au 159, rue Saint-Antoine Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1H2, Canada, agissant et représentée par monsieur Raymond Larivée, président-directeur général et par monsieur André Saucier, directeur exécutif des opérations et des finances;

(ci-après désignée la « **Société** »)

ET : **3627730 CANADA INC.**, compagnie légalement constituée, ayant un établissement sis au 1930, rue Onésime Gagnon, Montréal (Québec) H8T 3M6, Canada, agissant et représenté par [REDACTED]

(ci-après désigné « **Freeman audiovisuel Canada** »)

(collectivement désignés aux présentes les « Parties » ou la « Partie » selon le contexte)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Société doit mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'affaires afin d'optimiser ses revenus découlant notamment de la vente des produits et services en lien avec les technologies événementiels;

ATTENDU QU'en vertu de ce qui précède, la Société souhaite raffiner et augmenter l'offre, pour sa clientèle, de produits et services en lien avec les technologies événementielles en y incluant, notamment, l'offre de produits et services audiovisuels offerts par Freeman audiovisuel Canada en vue notamment de commercialiser une offre intégrée à sa clientèle et favoriser les retombées économiques découlant de ce segment d'affaires;

ATTENDU QU'en date du 3 novembre 2010, les Parties ont signé un contrat par lequel Freeman audiovisuel Canada, anciennement connu sous la raison sociale de AVW-Telav, s'est engagé à fournir, selon les conditions et exigences énoncées audit contrat, des services et des équipements audiovisuels et d'interprétation simultanée aux clients de la Société qui en font la demande (ci-après le « Contrat »), lequel expire le 31 octobre 2015 et comprend [REDACTED]

ATTENDU QUE la Société désire retenir les services professionnels d'un contractuel agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles (le « Chef de service ») à compter du 28 avril 2014 dont le mandat consistera notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente;

ATTENDU QUE la Société entend amender le Contrat afin d'en modifier la durée pour une durée de soixante (60) mois à compter du 1 mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019 avec

et ce, en contrepartie des engagements de Freeman audiovisuel Canada contenus à la présente Entente et le tout, sous réserve des termes et conditions prévus à la présente Entente;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

1. Engagements de la Société

- 1.1 La Société consent à modifier la durée du Contrat pour une durée de soixante (60) mois débutant le 1er mai 2014 et se terminant le 30 avril 2019

et ce, seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées (les « Conditions »):

- que Freeman audiovisuel Canada ne soit pas en défaut de ses obligations en vertu du Contrat au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement du Contrat modifiant la durée; et
- que le conseil d'administration de la Société approuve, lors de la rencontre du conseil d'administration le 17 avril 2014, la modification de la durée du Contrat tel qu'énoncée au présent article.

- 1.2 La Société consent à retenir les services professionnels d'un contractuel agissant pour le compte de la Société à titre de Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles dont le mandat débutera le 28 avril 2014 et consistera notamment à augmenter l'effort de vente aux clients de la Société des produits et services offerts par cette dernière et par Freeman audiovisuel Canada en lien avec les technologies événementielles, le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente Entente.

2. Engagements de Freeman audiovisuel Canada

- 2.1 En contrepartie des engagements de la Société contenus à la présente Entente, Freeman audiovisuel Canada s'engage, à compter du 28 avril 2014 et jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties, le cas échéant, conformément à l'article 1.1 de cette Entente, à ce qui suit :

2.1.1



2.1.2

3. Engagements mutuels des Parties

- 3.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions, les Parties conviennent, de bonne foi, de signer au plus tard d'ici le 30 avril 2014, un amendement au Contrat par lequel les Parties préciseront les modalités relatives à la durée du Contrat conformément à la présente Entente.

4. Entrée en vigueur de l'Entente, durée et résiliation

- 4.1 Cette Entente entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et sera valide jusqu'à l'expiration du Contrat, tel qu'amendé par les Parties selon les termes de cette Entente et, le cas échéant, dont la durée sera renouvelée par la Société, de temps à autre à sa seule discrétion selon les termes de cette Entente, à moins d'être résiliée par les Parties suivant les dispositions de cette Entente.



4.2 Résiliation

4.2.1 La présente Entente pourra être résiliée unilatéralement par la Société, soit en totalité ou en partie, pour les raisons suivantes:

4.2.1.1 pour cause de Force Majeure tel que prévu à l'article 5 («Force Majeure»); ou

4.2.1.2 défaut de Freeman audiovisuel Canada de respecter ses obligations aux termes toute entente ou contrat signés entre les Parties après l'entrée en vigueur de cette Entente si le défaut n'est pas corrigé/remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivants un avis écrit à cet effet;

auquel cas, la résiliation prendra effet dès la réception par Freeman audiovisuel Canada de l'avis émis par la Société à cet effet, le tout sans préjudice aux autres droits et recours de la Société.

4.2.2 En cas de résiliation de la présente Entente, la Société n'encourra aucun coût, frais ou responsabilité associés directement ou indirectement à la résiliation de cette Entente.

4.3 Survie de certaines dispositions

Malgré l'expiration ou résiliation de cette Entente, les dispositions de cette Entente qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur le demeurent. Ces dispositions incluent notamment, mais non limitativement : « Confidentialité ».

5. Force majeure

5.1 Aucune Partie ne sera en défaut en raison de l'inexécution de la présente Entente si ce défaut est causé par un événement imprévisible et irrésistible et n'implique pas la faute ou la négligence de la Partie qui l'invoque (ci-après «Force Majeure»).

6. Confidentialité

6.1 Les Parties reconnaissent que toutes les informations mises à la disposition par l'une des Parties à l'autre Partie, acquises de quelque façon et produites dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de cette Entente (ci-après collectivement les « Informations Confidentielles ») appartiennent à la Partie qui les divulgue et sont confidentielles. Par conséquent, les Informations Confidentielles devront être traitées dans la plus stricte confidentialité par la Partie qui les reçoit et ne devront nullement être reproduites ou divulguées à quiconque sauf aux employés de cette dernière qui ont besoin de la connaître dans le cadre de leur fonction. Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'assurer que leurs employés et représentants respectent cet engagement en tout temps.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles sera responsable envers la Partie qui les divulgue de tous les dommages, de quelque nature que ce soit, subis par cette dernière résultant du manquement de la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles à l'obligation de confidentialité.

- 6.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas toutefois aux Informations Confidentielles qui: (i) sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part de l'une ou l'autre des Parties, de leurs employés et représentants, (ii) sont transmises à la Partie qui les reçoit par une tierce partie non liée à un engagement de confidentialité envers la Partie qui les divulgue, (iii) sont autorisées, par écrit par la Partie les divulgue, à être divulguées et, (iv) sont exigées par une agence gouvernementale ayant juridiction en autant que la Partie qui les reçoit avise promptement la Partie qui les divulgue, par écrit, de toute telle demande de divulgation.

7. Représentation

Freeman audiovisuel Canada ne peut pas agir ou se présenter comme le mandataire, l'associé, l'agent ou le représentant de la Société ni utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la Société, sa signature, son logo ou ses marques de commerce à moins d'une autorisation expresse écrite de la part de la Société à cet effet.

8. Annexe et Autres documents

Le préambule et l'annexe A ainsi que tout amendement, le cas échéant, font partie intégrante de l'Entente.

9. Avis

Tout avis requis en vertu des présentes devra être donné par écrit aux Parties à l'adresse mentionnée en premier lieu aux présentes ou à tout autre endroit que l'une ou l'autre des Parties pourra désigner par écrit à l'autre Partie conformément aux présentes.

10. Dispositions diverses

- 10.1 Cette Entente est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec, Canada et les Parties conviennent par la présente de soumettre toute action, poursuite ou procédure découlant de cette Entente aux tribunaux appropriés de la province de Québec, district de Montréal, qui ont la compétence exclusive de juger une telle action, poursuite ou procédure.
- 10.2 Rien de ce qui est convenu aux présentes ne doit être interprété comme constituant une coentreprise, une entreprise, un partenariat ou toute autre organisation commerciale, une agence ou une relation employé-employeur entre la Société et Freeman audiovisuel Canada.
- 10.3 Les Parties reconnaissent que i) cette Entente ainsi les droits et obligations en découlant ne peuvent être transférés à quiconque et sont au bénéfice

exclusif des Parties et, ii) cette Entente ainsi que tous les bénéfices en découlant ne peuvent faire l'objet d'une cession sans l'approbation écrite de l'autre Partie à cet effet.

- 10.4 La présente Entente lie et avantage les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs.
- 10.5 Dans l'éventualité où une clause de la présente Entente est ou devient nulle et non avenue, par l'effet de la loi, cela n'a pas pour effet d'annuler ou d'invalider toute autre clause de la présente Entente ou l'intégralité de la présente Entente.
- 10.6 Le présente Entente annule et remplace tout autre contrat, lettre, engagement, entente, promesse verbale ou écrite, négociation ou représentation convenu entre les Parties antérieurement à cette Entente et relatif à cette Entente. Nonobstant ce qui précède,
- 10.7 Tout changement aux dispositions de cette Entente doit être fait par un écrit dûment signé par les signataires autorisés de chacune des Parties.

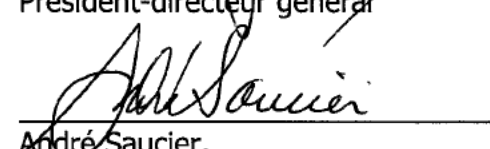
EN FOI DE QUOI les Parties ont signé ce 1^{er} jour de avril 2014.

SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Par :


Raymond Larivée
Président-directeur général

Par :


André Saucier,
Directeur exécutif des opérations et des finances

3627730 CANADA INC.


Le soussigné reconnaît qu'il est dûment autorisé à engager 3627730 CANADA INC. et qu'aucun autre consentement n'est requis pour accorder les engagements contenus dans la présente.

ANNEXE A

Mandat du Chef de service-Développement commercial/Technologies événementielles

La **Société** retient les services du **contractuel**, à titre de Chef de service-Développement commercial, Technologies événementielles. Sous l'autorité de la directrice adjointe/technologies événementielles de la Société, le **contractuel** aura comme mandat i) d'optimiser les ventes de l'ensemble de la gamme des produits en technologies événementielles (services audiovisuels services créatifs et numériques, Internet, affichage dynamique, portail Web, portail d'authentification, applications mobiles, etc.) et, ii) d'accompagner les équipes de ventes en amont et les équipes-conseils durant la planification des événements ainsi qu' à collaborer à l'établissement des partenariats d'affaires avec des fournisseurs de services afin de développer en continu l'offre en technologies événementielles.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Titulaire:

Société du Palais des congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e étage
Montréal, Québec, Canada H2Z 1H2

Assuré:

Ce document est remis au titulaire en guise d'attestation de l'existence de contrat(s) d'assurance couvrant la ou les garanties indiquées ci-dessous sujettes aux modalités, dispositions, restrictions ou exclusions desdits contrats tels que rédigés présentement ou modifiés dans le futur par avenant. Toute modification auxdits contrats ou extension de garantie offerte par ceux-ci ne peut être effectuée que par amendement formel qui leur est greffé. Cette attestation n'est émise qu'à titre de confirmation des existences. L'émission de ce document ne modifie en rien la garantie des contrats susdits et d'aucune façon ne confère au titulaire le statut d'Assuré additionnel, sauf pour ce qui est stipulé ci-dessous.

Nature du contrat	Assureur	Numéro de contrat	Date d'échéance (jj-mm-aaaa)	Montant d'assurance
Assurance de responsabilité civile			01-04-2012	par sinistre par période d'assurance (Risque de produits/après travaux)
Assurance de responsabilité civile complémentaire			01-04-2012	par sinistre par période d'assurance
Modalités supplémentaires: Le titulaire est ajouté comme assuré additionnel, mais uniquement pour ce qui concerne les opérations de l'assuré. L'Assureur ou les Assureurs conviennent de ne résilier le ou les contrats d'assurance que moyennant un préavis par écrit d'au moins 30 jours. Il est entendu qu'un tel préavis, dûment expédié par la poste ou livré à l'adresse du titulaire indiquée ci-haut, satisfait aux exigences statutaires relatives à la résiliation du ou desdits contrats. Bien qu'aucun effort ne sera épargné afin de respecter cette convention, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] n'assumera aucune responsabilité dans le cas de l'inobservation de celle-ci.				

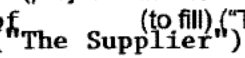
APPENDIX A

Société du Palais des congrès de Montréal

Amendment to the Third Party Liability

"The Supplier" must have this document filled-out and signed by the Insurer and attach it to the Third Party General Liability Insurance Policy.

AMENDMENT

1. The hereby amendment refers to the contract of (project name to fill-out)
2. The Insured is :  of  (to fill) ("The Supplier")
And
Société du Palais des congrès de Montréal (« The Company »)
3. The protection granted by this policy applies to all actions initiated by any insured against any other; the same as if separate policies were issued favorably to both parties.
4. The policy will not be entitled to be cancelled or diminished, without having a written thirty (30) day notice sent to "The Company"
5. If the contract entrusted to "The Supplier" that is insured by this policy represents only one or numerous elements of a whole, the predetermined elements under other Implementing contracts will not be considered goods under the care, safe-keeping and control of the insured ;
6. The protection pertaining to the products, including the completed work, will remain effective until the end of the contract, whether the other elements of the policy have remained effective or not.
7. Any notice, certificate or correspondence from the Insurer to "The Company" will be addressed to:

Société du Palais des Congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest
9^{ème} étage
Montréal (Québec) H2Z 1X7
To the attention of: Service des Approvisionnements

Attached or belonging to the policy no:

Issued by:



ANNEXE A

Société du Palais des congrès de Montréal

Avenant à la police de responsabilité civile

« Le fournisseur » doit faire remplir et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile générale.

AVENANT

1. Le présent avenant concerne le contrat de (nom du projet à remplir).
2. L'Assuré est : [redacted] (à remplir) (« Le Fournisseur ») et
[redacted] La Société du Palais des congrès de Montréal (« La Société »)
3. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
4. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé à « La Société ».
5. Si le contrat confié à « Le fournisseur » assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, la garde et le contrôle de l'assuré ;
6. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur jusqu'à la fin du contrat, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non ;
7. Tout avis, certificat ou correspondance de l'Assureur à « La Société » sera adressé à :

Société du Palais des congrès de Montréal
159, rue Saint-Antoine Ouest
9ème étage
Montréal (Québec) H2Z 1X7
À l'attention du service des Approvisionnements

Attaché ou faisant partie de la police no : [redacted]

Émise par : [redacted]

CERTIFICATE OF INSURANCE

This document is issued as a matter of information only and confers no rights upon the document holder. This certificate does not amend, extend, or alter the coverage, terms, exclusions, conditions, or other provisions afforded by the policy. We hereby certify that insurance coverage is now in force with our Company as outlined below.

Policy No.:

Policy Term

Account No.:

Effective Date:

01 April 2013

NAMED INSURED:

Expiration Date:

01 April 2014

DESCRIPTION AND LOCATION OF PROPERTY COVERED:

Personal Property

Location No.:

INDEX No.:

COVERAGE IN FORCE:

(subject to limits of liability, deductibles and conditions in the Policy)

Insurance Provided:

Peril:

Limit Of Liability:

Property Damage

All Risk

USD

ADDITIONAL INTERESTS:

Additional interests as detailed below are covered in accordance with Certificates of Insurance issued to such interests and on file with this Company. Loss, if any, shall be payable to such additional interests, as their interests may appear, and in accordance with loss payment provisions of the Policy.

CERTIFICATE TERM:

Effective: 01 April 2013

Expires: 01 April 2014

INTEREST TYPE:

Loss Payee in accordance with the Additional Interest clause stated above.

LE PALAIS DES CONGRES DE MONTREAL
159 RUE SAINT-ANTOINE QUEST, 9E STAGE
MONTREAL, Quebec H2Z 1H2, Canada

Certificate No:

LE PALAIS DES CONGRES DE MONTREAL
159 RUE SAINT-ANTOINE QUEST, 9E STAGE
MONTREAL, Quebec H2Z 1H2, Canada

Account No.:



Certificate No:



Policy No.:

Personal Property, including while in transit, consisting of miscellaneous rented equipment (other than auto/trailers).

Repair or replace valuation applies.



Title of Insured continued-



Certificate of Insurance

Certificate No: [REDACTED]

This is to certify to: **Societe du Palais des congres de Montreal**
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e-etage
Montreal, Quebec H2Z 1H2

that the following described policy(ies) or cover note(s) in force at this date have been affected to cover as shown below:

Named Insured: [REDACTED]

Address: [REDACTED]

Description of operations and activities and/or locations to which this Certificate applies:
All Operation usual to the Business of the Named Insured

Type	Insurer / Policy No.	Term	Limits
Commercial General Liability (Includes: Broad Form Property Damage, Blanket Contractual Liability, Contingent Employers Liability, Cross & Severability of Interest) General Aggregate Bodily Injury and Property Damage Per Occurrence Products/Completed Operations Aggregate Personal and Advertising Injury Fire Damage Legal Liability Employee Benefits Liability Non-Owned Automobile Legal Liability for Damage to Hired Automobiles	[REDACTED]	Apr 01, 2013 to Apr 01, 2014	\$ [REDACTED]
Commercial Automobile [REDACTED] Third Party Liability	[REDACTED]	Apr 01, 2013 to Apr 01, 2014	\$ [REDACTED]

Additional Information

It is hereby agreed and understood that Societe du Palais des congres de Montreal is added as an Additional Insured(s) on the Commercial General Liability policy, but only with respect to the liability arising out of the operations of the Named Insured.

This certificate is issued as a matter of information only and is subject to all the limitations, exclusions and conditions of the above-listed policies as they now exist or may hereafter be endorsed.

Should one of the above-noted policies be cancelled before the expiry date shown, the insurer(s) will endeavor to provide a 30-days written notice of cancellation to the certificate holder, but failure to mail such notice shall impose no obligation or liability of any kind upon the company, its agents or representative. Limits shown above may be reduced by Claims or Expenses paid.

Certificate of Insurance

Certificate No: [REDACTED]

This is to certify to: **Societe du Palais des congres de Montreal**
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e-etage
Montreal, Quebec H2Z 1H2

that the following described policy(ies) or cover note(s) in force at this date have been affected to cover as shown below:

Named Insured: [REDACTED]

Address: [REDACTED]

Description of operations and/or activities and/or locations to which this certificate applies:

All Operation usual to the Business of the Named Insured

Type	Insurer / Policy No.	Term	Limits
Commercial General Liability	[REDACTED]	Apr 01, 2014 to Apr 01, 2015	\$ [REDACTED]
General Aggregate			
Bodily Injury and Property Damage Per Occurrence			
Products/Completed Operations Aggregate			
Personal and Advertising Injury			
Commercial Automobile	[REDACTED]	Apr 01, 2014 to Apr 01, 2015	\$ [REDACTED]
[REDACTED]			
Third Party Liability			\$ [REDACTED]

Additional Information

It is hereby agreed and understood that Societe du Palais des congres de Montreal is added as an Additional Insured(s) on the Commercial General Liability policy, but only with respect to the liability arising out of the operations of the Named Insured.)

This certificate is issued as a matter of information only and is subject to all the limitations, exclusions and conditions of the above-listed policies as they now exist or may hereafter be endorsed.

Should one of the above-noted policies be cancelled before the expiry date shown, the insurer(s) will endeavor to provide a 30-days written notice of cancellation to the certificate holder, but failure to mail such notice shall impose no obligation or liability of any kind upon the company, its agents or representative. Limits shown above may be reduced by Claims or Expenses paid.

Certificate of Insurance

Certificate No: [REDACTED]

This is to certify to: **Societe du Palais des congres de Montreal**
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e-etage
Montreal, Quebec H2Z 1H2

that the following described policy(ies) or cover note(s) in force at this date have been affected to cover as shown below:

Named Insured: [REDACTED]

Address: [REDACTED]

Description of operations and/or activities and/or locations to which this certificate applies:

All Operation usual to the Business of the Named Insured

Type	Insurer / Policy No.	Term	Limits
Commercial General Liability General Aggregate Bodily Injury and Property Damage Per Occurrence Products/Completed Operations Aggregate Personal and Advertising Injury	[REDACTED]	Apr 01, 2015 to Apr 01, 2016	\$ \$ \$ \$
Commercial Automobile [REDACTED] Third Party Liability		Apr 01, 2015 to Apr 01, 2016	\$

Additional Information

It is hereby agreed and understood that Societe du Palais des congres de Montreal is added as an Additional Insured(s) on the Commercial General Liability policy, but only with respect to the liability arising out of the operations of the Named Insured.

This certificate is issued as a matter of information only and is subject to all the limitations, exclusions and conditions of the above-listed policies as they now exist or may hereafter be endorsed.

Should one of the above-noted policies be cancelled before the expiry date shown, the insurer(s) will endeavor to provide a 30-days written notice of cancellation to the certificate holder, but failure to mail such notice shall impose no obligation or liability of any kind upon the company, its agents or representative. Limits shown above may be reduced by Claims or Expenses paid.

Certificate of Insurance**Certificate No:**

This is to certify to: **Societe du Palais des congres de Montreal**
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e-etage
Montreal, Quebec H2Z 1H2

that the following described policy(ies) or cover note(s) in force at this date have been affected to cover as shown below:

Named Insured:

Address:

Description of operations and/or activities and/or locations to which this certificate applies:

All Operation usual to the Business of the Named Insured

Type	Insurer / Policy No.	Term	Limits
Commercial General Liability General Aggregate Bodily Injury and Property Damage Per Occurrence Products/Completed Operations Aggregate Personal and Advertising Injury		Apr 01, 2016 to Apr 01, 2017	\$ \$ \$ \$ \$
Commercial Automobile		Apr 01, 2016 to Apr 01, 2017	
Third Party Liability			\$

Additional Information

It is hereby agreed and understood that Societe du Palais des congres de Montreal is added as an Additional Insured(s) on the Commercial General Liability policy, but only with respect to the liability arising out of the operations of the Named Insured.)

This certificate is issued as a matter of information only and is subject to all the limitations, exclusions and conditions of the above-listed policies as they now exist or may hereafter be endorsed.

Should one of the above-noted policies be cancelled before the expiry date shown, the insurer(s) will endeavor to provide a 30-days written notice of cancellation to the certificate holder, but failure to mail such notice shall impose no obligation or liability of any kind upon the company, its agents or representative. Limits shown above may be reduced by Claims or Expenses paid.

Certificate of Insurance

Certificate No: [REDACTED]

This is to certify to: **Societe du Palais des congres de Montreal**
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e-etage
Montreal, Quebec H2Z 1H2

that the following described policy(ies) or cover note(s) in force at this date have been affected to cover as shown below:

Named Insured: [REDACTED]

Address: [REDACTED]

Description of operations and/or activities and/or locations to which this certificate applies:

All Operation usual to the Business of the Named Insured

[REDACTED]

Type	Insurer / Policy No.	Term	Limits
Commercial General Liability General Aggregate Bodily Injury and Property Damage Per Occurrence Products/Completed Operations Aggregate Personal and Advertising Injury	[REDACTED]	Apr 01, 2017 to Apr 01, 2018	\$ \$ \$ \$
Commercial Automobile [REDACTED] Third Party Liability	[REDACTED]	Apr 01, 2017 to Apr 01, 2018	\$

Additional Information

It is hereby agreed and understood that Societe du Palais des congres de Montreal is added as an Additional Insured(s) on the Commercial General Liability policy, but only with respect to the liability arising out of the operations of the Named Insured.)

This certificate is issued as a matter of information only and is subject to all the limitations, exclusions and conditions of the above-listed policies as they now exist or may hereafter be endorsed.

Should one of the above-noted policies be cancelled before the expiry date shown, the insurer(s) will endeavor to provide a 30-days written notice of cancellation to the certificate holder, but failure to mail such notice shall impose no obligation or liability of any kind upon the company, its agents or representative. Limits shown above may be reduced by Claims or Expenses paid.

Certificate of Insurance

No.: [REDACTED]

Dated: [REDACTED]

This document supersedes any certificate previously issued under this number

This is to certify that the Policy(ies) of insurance listed below ("Policy" or "Policies") have been issued to the Named Insured identified below for the policy period(s) indicated. This certificate is issued as a matter of information only and confers no rights upon the Certificate Holder named below other than those provided by the Policy(ies).

Notwithstanding any requirement, term, or condition of any contract or any other document with respect to which this certificate may be issued or may pertain, the insurance afforded by the Policy(ies) is subject to all the terms, conditions, and exclusions of such Policy(ies). This certificate does not amend, extend, or alter the coverage afforded by the Policy(ies). Limits shown are intended to address contractual obligations of the Named Insured.

Limits may have been reduced since Policy effective date(s) as a result of a claim or claims.

Certificate Holder:

Societe du Palais des congres de Montreal
159, rue Saint-Antoine Ouest, 9e-etage
Montreal, QC H2Z 1H2

Named Insured and Address:

[REDACTED]

This certificate is issued regarding:

Evidence of Insurance

[REDACTED]

Type(s) of Insurance	Insurer(s)	Policy Number(s)	Effective/ Expiry Dates	Sums Insured Or Limits of Liability	
COMMERCIAL GENERAL LIABILITY • Occurrence Format	[REDACTED]	[REDACTED]	Apr 01, 2018 to Apr 01, 2021	Bodily Injury and Property Damage Liability	[REDACTED]
				General Aggregate	
				Products/Completed Operations Aggregate	
				Personal Injury	
AUTOMOBILE ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Apr 01, 2018 to Apr 01, 2019	Third Party Liability	[REDACTED]

Additional Information:

Societe du Palais des congres de Montreal is added as an Additional Insured under the Commercial General Liability Policy but only with respect to liability arising from the operations of the Named Insured.

Notice of cancellation:

Should any of the policies described herein be cancelled before the expiration date thereof, the insurer(s) affording coverage will endeavour to mail 30 days written notice to the certificate holder named herein, but failure to mail such notice shall impose no obligation or liability of any kind upon the insurer(s) affording coverage, their agents or representatives, or the issuer of this certificate.



Montréal, le jeudi 28 octobre 2010



N/Réf. : 52-2010-01

Objet : Fourniture de services et d'équipement audiovisuels et d'interprétation simultanée



Faisant suite à la réception des offres relatives au dossier mentionné en objet, il me fait plaisir de vous informer de la décision du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal d'accorder l'exécution du mandat à votre firme.

À cet effet, veuillez trouver sous pli les deux (2) exemplaires du contrat reflétant les termes de l'entente entre nos organisations.

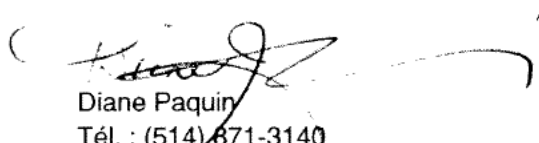
Afin de nous permettre de diffuser rapidement l'information quant à l'octroi de ce contrat, auriez-vous l'obligeance de retourner le contrat à mon attention dans les plus brefs délais après l'avoir dûment signé et paraphé.

Veuillez également transmettre à mon attention les documents d'assurances et de garantie mentionnés à l'article 8 du contrat.

Nous vous ferons parvenir par la suite, un (1) exemplaire signé du contrat, pour votre dossier.

Je vous invite à communiquer avec moi pour tout renseignement complémentaire et vous transmets mes cordiales salutations.

Le chef de service, Contrats et réglementation,



Diane Paquin
Tél. : (514) 871-3140
diane.paquin@congresmtl.com

c. c. : Mme Éline Legault, Directrice de la production
Mme Lucie Vaillancourt, Contrôleur
M. André Saucier, Directeur exécutif Opérations et finances